LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE 2023/2029

Le programme des actions en faveur de la chasse du gibier et des territoires

Fédération des Chasseurs 76 de Seine-Maritime

SOMMAIRE

PRÉFACE 4

Volet 1 : LE PLAN DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (PDF BIODIV76) 6
- Introduction 6
- Les grands axes du programme départemental en faveur de la biodiversité 10
- La liste des programmes retenus 11

Volet 2 : LA SÉCURITÉ À LA CHASSE ET LE PARTAGE DE L'ESPACE 30
- Introduction 30
- Considérations générales sur la sécurité à la chasse 31
- En Seine-Maritime, quelles sont les règles ? 32
- Les nouvelles mesures suite à la mission du Sénat 33
- La commission fédérale sécurité 34
- Les formations 34
- Le partage de l'espace 35
- La communication 35

Volet 3 : LA PETITE FAUNE SÉDENTAIRE DE PLAINE 36
- Introduction 36
- Les actions en faveur de la petite faune sédentaire de plaine 37
- Comment optimiser les plans de gestion petit gibier en l'absence de groupement d'intérêt cynégétique ? 38
- Les modalités générales d'attributions du petit gibier en plan de gestion 39
- La perdrix grise 40
  - Les outils de gestion 41
  - Les suivis techniques 41
- Le lièvre 42
- Le faisan commun 44
- Enjeux et liste des actions SDGC 46
- Programmes du PDF Biodiv liés au volet petite faune 46
- Modèle d'arrêté préfectoral des plans de gestion perdrix grise, lièvre et faisan commun 47

Volet 4 : LA GRANDE FAUNE 48
Introduction 48
Le sanglier 50
Enjeux et liste des actions 53
La filière venaison 51
Les éléments de la « boite à outils » sanglier 54
Le chevreuil 64
Les Indices de Changement Ecologique 65
Les missions techniques 66
Information sur le fonctionnement des commissions locales 67
Les modalités d'attributions 67
Enjeux et liste des actions 68
Le cerf élaphe 70
La gestion qualitative 71
La réintroduction du cerf en Brotonne 74
Enjeux et liste des actions 75
Programmes du PDF Biodiv liés au volet grande faune 75
Modèle d'arrêté préfectoral d'un plan de chasse grand gibier 76

Volet 5 : LES OISEAUX MIGRATEURS 78
Introduction 78
L'Institut Scientifique Nord Est Atlantique 79
Une étude dans l'estuaire de la Seine sur les zones de non chasse : le contexte d'AVIPER'N 80
Le Plan Quantitatif de Gestion Anatidés 81
Le carnet bécasse et l'application ChassAdapt 82
Le Prélèvement Maximum Autorisé Bécasse des bois 82
Enjeux et liste des actions 83
Programmes du PDF Biodiv liés au volet Migrateurs 83
Arrêté plan quantitatif de gestion des anatidés 84

Volet 6 : LE SANITAIRE 86
Introduction 86
Le réseau SAGIR 87
Le plan d'action pour la veille sanitaire 87
Le suivi sanitaire du cerf élaphe en Brotonne 87

Volet 7 : LE CONTRÔLE DU SDGC 88
Introduction 88
Conventions OFB / FDC76 / Parquets 89

ANNEXES : 88
Les modalités du découpage géographique 91
Synthèse des mesures réglementaires pour la chasse 96
Grille nationale de réduction de l'indemnisation 100
Etude de faisabilité de la réintroduction du Cerf élaphe en forêt de Brotonne 103

Photos : D. Gest

PRÉFACE SDGC 2023/2029

UN DOCUMENT DE CADRAGE DES ACTIVITÉS CYNÉGÉTIQUES INTÉGRANT LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET L'INDÉPENDANCE ALIMENTAIRE

Le schéma départemental de gestion cynégétique constitue un document cadre, prévu par le code de l'environnement, de la politique fédérale en matière de gestion des espèces et de leurs habitats, mais aussi de la sécurité à la chasse, du partage de l'espace et des équilibres agro sylvo cynégétiques. Il doit permettre également de surveiller les dangers sanitaires et de participer à la prévention de la diffusion de ces risques sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

La fédération a considéré que ce schéma départemental devait également prendre en compte la préservation de la biodiversité et la lutte contre le dérèglement climatique.

Les chasseurs, en collaboration avec les agriculteurs et les forestiers, avec les propriétaires de zones humides chassées, les associations cynégétiques et les gestionnaires d'espaces naturels disposent en effet de moyens d'actions afin de participer à la prise en compte de ces 2 enjeux majeurs.

C'est pour cette raison que nous avons fait le choix d'inclure dans ce schéma départemental un volet complet dédié à la préservation de la biodiversité et la lutte contre le dérèglement climatique.

Les chasseurs, du fait de leurs actions sur le terrain sont des acteurs incontournables de la préservation de la nature en milieu rural.

Notre slogan **« la Nature est notre culture »** s'avère être le reflet des actions que nous menons en tant qu'asso-

ciation de protection de l'environnement.

En 2014, nous avons reçu de la part du ministère de la Transition écologique une récompense relative à la stratégie nationale de la biodiversité, grâce aux actions développées par notre pôle « Ruissellement Érosion Zones Humide et Eau » (REZH'Eau). Nous sommes la seule fédération départementale en France à avoir obtenu cette reconnaissance.

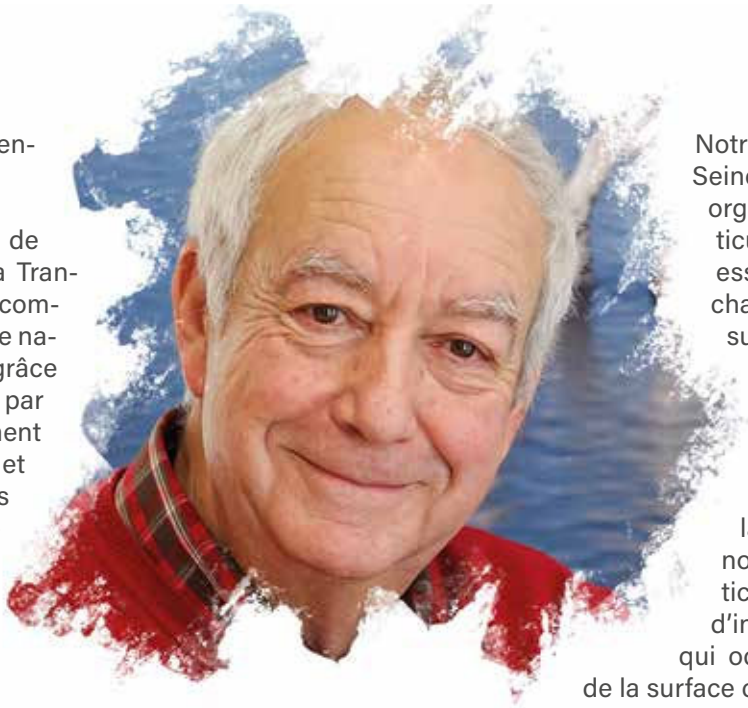

La création dans notre schéma départemental 2023/2029 d'un chapitre complet consacré à la préservation de la biodiversité démontre également notre volonté de poursuivre dans cette direction. Ce volet de notre schéma a été développé avec de nombreux acteurs du territoire en charge du développement de cette politique de préservation de l'environnement. Notre structure a également fait le choix de s'appuyer sur les compétences de la Fondation François Sommer pour construire ce projet.

La gestion durable des espèces sauvages constitue également une priorité. La dégradation de certains habitats peut mettre en danger certaines espèces mais parallèlement, notre fédération a développé bon nombre d'outils pour une gestion cynégétique raisonnée de la faune sédentaire en particulier.

Notre département de la Seine-Maritime possède une organisation de chasse particulière puisqu'elle repose essentiellement sur des chasses privées de petite superficie. L'organisation administrative de la gestion des espèces s'avère complexe et consommatrice en temps mais elle est indispensable. Pour la petite faune sédentaire, nous nous appuyons en particulier sur les groupements d'intérêt cynégétique (GIC) qui occupent près de la moitié de la surface chassable du département.

La notion d'équilibre Agro Sylvo cynégétique concerne prioritairement la grande faune sauvage. Pour les chevreuils et les cerfs élaphes, les outils de gestion mise en œuvre s'appuyant sur les indices de changement écologique, depuis une vingtaine d'années, nous permettent de maintenir ces équilibres. Pour le sanglier, l'équilibre est beaucoup plus complexe à atteindre, même si la régulation de l'espèce peut s'opérer toute l'année.

La sécurité à la chasse constitue évidemment une priorité pour notre structure et nous avons déjà développé dans nos précédents schémas une réglementation adaptée. Les formations décennales sécurité obligatoires viennent compléter le dispositif que nous avons déjà mis en place dans notre département.

La promotion d'une filière venaison serait un atout pour encourager les prélèvements de sanglier et participer à notre indépendance alimentaire. Environ 80 % de la viande de gibier est importée alors que nous avons un potentiel important en France. Le Conseil Régional de Normandie est prêt à nous soutenir dans cette démarche.

La construction de notre nouveau schéma départemental a été réalisée en partenariat avec tous les acteurs concernés et le projet que nous souhaitons développer pendant cette nouvelle période de 6 années montre notre engagement dans bon nombre de domaines liés à la préservation de la nature et d'une gestion durable des espèces.

Voici les défis que nous nous engageons à relever pour les 6 prochaines années.

Le président, José Doméné Guérin

VOLET 1

LE PLAN DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (PDF BIODIV76)

INTRODUCTION

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC76) est agréée au titre de la protection de l'Environnement. Elle mène de nombreuses actions en faveur de la préservation et de la reconquête de la Biodiversité, en collaboration avec d'autres acteurs du territoire seinomarin. Les actions s'inscrivent désormais dans le cadre du Programme Départemental en Faveur de la Biodiversité (PDF'BIODIV76), avec des mesures concrètes en faveur de la faune sauvage et des territoires.

La FDC76 est la seule fédération de chasseurs en France à avoir reçu du ministère de la Transition Écologique et Solidaire en octobre 2014, la reconnaissance « Engagement volontaire dans le cadre de la Stratégie Nationale pour La Biodiversité ».

Le 4ème schéma départemental de gestion cynégétique mis en oeuvre par la fédération est une opportunité majeure pour construire un programme sur 6 ans avec les principaux acteurs de territoire seinomarin qui agissent également en faveur de la préservation de la biodiversité et de la lutte contre le dérèglement climatique. L'objectif de ce plan est de définir un programme cohérent et partagé dont le contenu sera dans la majorité des cas détaillé dans des conventions de partenariat avec les structures volontaires. Nous avons rencontré en septembre 2022 les principaux acteurs du territoire de la Seine-Maritime qui oeuvrent en faveur de la protection de la Nature (DREAL, DDTM, AESN, ANBDD, OFB, CEN, CDL, Département, PETR du Pays de Bray, Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande...) afin de coconstruire le PDF Biodiv de ce schéma.

Cette complémentarité doit permettre d'obtenir des résultats globaux plus efficients sur la base d'une concertation régulière et pragmatique. La fédération considère que dans le contexte actuel, il convient de développer des actions sur des territoires les plus vastes possibles. Un des atouts de notre structure est qu'elle dispose d'un important réseau d'adhérents, propriétaires ou gestionnaires de territoires, sur lesquels il est possible de s'appuyer pour construire des projets.

Les travaux de notre pôle REZH'Eau (Ruissellement Zones Humides et Eau) démontre qu'il est possible d'intégrer ce réseau d'acteurs privés dans des actions de préservation de l'environnement, avec une efficacité remarquable dans la durée. Ce pôle s'appuie en 2022 sur un réseau de 136 adhérents pour 1300 hectares de territoires. Ce potentiel pourrait encore être développé si nous arrivions à mobiliser des moyens financiers supplémentaires pour développer de nouveaux projets et assurer leur animation.

Grâce à l'écocontribution, la fédération a la capacité de mobiliser des fonds pour la renaturation des plaines cultivées, la préservation des espaces forestiers et l'éducation à la nature. Un partenariat est également en place avec la Fédération régionale des Chasseurs de Normandie dans le cadre du Plan d'Action Régional pour la préservation de la nature.

Bien d'autres actions sont développées en collaboration avec d'autres acteurs. Elles sont décrites dans ce PDF Biodiv76. Mais dans cet avant-propos, il était logique de mettre en valeur le partenariat établi avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie. En 2007, nous avons développé un premier partenariat pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion, et en 2011, nous avons étendu ce partenariat pour la gestion des zones humides. L'expertise que nous avons développée dans ce cadre nous a permis de construire des projets de qualité au service de la nature.

Un des exemples probants est la signature, le 23 juin 2022 à Fécamp, du contrat de territoire Eau et Climat 2022/2024. La fédération des chasseurs fait partie des 12 maîtres d'ouvrages concernés.

La fédération s'est également engagée dans le développement des Obligations Réelles Environnementales (ORE) qui garantissent la préservation des habitats dans la durée. Elle est également leader en France dans le développement du label européen Territoires de Faune Sauvage.

Vous trouverez dans les pages suivantes la liste des actions que nous développerons dans les 6 prochaines années avec nos partenaires. C'est à notre connaissance le premier Plan Départemental en Faveur de la Biodiversité inscrit en France dans un schéma départemental de gestion cynégétique.

Le directeur, Eric Coquatrix

LA FONDATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

Animée à l'origine par la problématique des oiseaux d'eau, son action était tournée vers la protection des marais arrière-littoraux. Plus tard, elle déploie son programme à l'ensemble du territoire national et se tourne vers les milieux bocagers et forestiers, propices à l'accueil du petit et du grand gibier. Au milieu des années 2000, la Fondation rayonne aussi à l'international lorsqu'elle participe à des programmes de réhabilitation en Lettonie et au Sénégal. À ce jour, elle est propriétaire de près de 6 000 hectares répartis dans 64 départements métropolitains. Ce sont les fédérations qui sont à l'origine des projets d'acquisitions qu'elles proposent à la Fondation. Une fois les acquisitions réalisées, elles sont amenées à gérer ces territoires et à les mettre en valeur par la mise en place d'observatoires, de sentiers de découverte ou toutes autres animations d'éducation à la nature. Le financement de la Fondation est assuré par des donations volontaires émanant des FDC et de donateurs privés. De plus en plus, la Fondation fait appel à d'autres financements (agences de l'eau, collectivités territoriales, Europe...).

FONDATION POUR LA PROTECTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

Les territoires de la Fondation en Seine-Maritime : Saint Saëns, Saint Riquier en Rivière

UN CONSEIL SCIENTIFIQUE POUR ÉTUDIER LES PROJETS ENVIRONNEMENTAUX

La fédération des chasseurs de Seine-Maritime a pour projet d'installer un conseil scientifique afin d'analyser le contenu des actions qu'elle va mettre en œuvre dans le cadre du plan départemental en faveur de la biodiversité.

Ce conseil scientifique répondrait également à un demande du conseil régional de Normandie qui demande que dans le cadre des appels à projets pour la réalisation de travaux relatifs à la restauration des zones humides et des mares, le conseil scientifique de la structure qui répond un appel à projets doit donner un avis. Ce conseil va être essentiellement constitué de spécialistes dans le domaine de la gestion des habitats. Le cas échéant, la fédération se réserve la possibilité de le compléter par des spécialistes sur la gestion de la faune sauvage.

LA FONDATION FRANÇOIS SOMMER

La Fondation François Sommer créée en 1964, reconnue d'utilité publique, est au cœur d'un écosystème d'acteurs mêlant l'art, la nature et la science. Par ses activités, elle contribue à la progression et au partage des connaissances sur les relations entre l'Homme et la nature.

Depuis 1967, la Fondation présente les collections d'art ancien, moderne et contemporain au sein du musée de la Chasse et de la Nature, dans les hôtels de Guénégaud et de Mongelas, à Paris. Elle organise régulièrement à Paris des conférences ouvertes au public qui réunissent artistes, gestionnaires de la nature et scientifique. Elle coédite avec Glénat une revue semestrielle thématique qui explore à travers les sciences et l'art notre relation avec le monde sauvage.

A travers son Pôle Nature, la Fondation soutient et participe à des projets sur la gestion et la conservation des écosystèmes, gère des territoires en France et en Afrique et propose des formations dans ses domaines d'expertise. En effet, le pôle nature pilote les actions de la Fondation en matière de biodiversité en suivant deux objectifs, faire progresser les connaissances sur les espèces et les espaces pour améliorer la gestion et la conservation des écosystèmes et favoriser une utilisation durable des ressources naturelles par la transmission des savoirs, par l'encouragement de la synergie entre les acteurs et par la pratique d'une chasse responsable et durable. Il se positionne comme une interface entre les chercheurs, les acteurs de la gestion et de la conservation de la nature – agriculteurs, forestiers, naturalistes, chasseurs – les élus et le grand public.

Pourquoi la FFS apporte son expertise à la FDC76 dans la rédaction de son PDF Biodiv76 ?

La Fondation Francois Sommer œuvre à la conservation de la nature en favorisant une utilisation durable des ressources notamment par la pratique d'une chasse responsable. Sur son territoire dans les Ardennes (Belval Bois des Dames), elle expérimente de nouvelles méthodes de gestion. Sur le plan cynégétique, la Fondation prône l'instauration d'une chasse responsable et durable pour le bon fonctionnement des écosystèmes, la chasse comme outil de gestion, de maîtrise de l'équilibre agrosylvo-cynégétique ; l'instauration d'une chasse sans artificialisation, l'instauration de nouvelles méthodes de chasse plus douces et moins perturbatrice pour la faune. Par les formations qu'elle organise à l'Ecole de Belval, elle souhaite accroître les connaissances des chasseurs et les faire évoluer vers une chasse plus en accord avec son temps.

L'intégration d'un plan biodiversité dans un schéma départemental cynégétique par une Fédération Départementale des Chasseurs est une première en France qui va dans le sens des actions que développent la Fondation François Sommer. Ainsi, suite à la sollicitation du directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC76), M. Eric Coquatrix, la Fondation François Sommer a accepté d'apporter son expertise pour l'élaboration de ce plan biodiversité. La Fondation François Sommer et la FDC76 sont partenaires depuis plusieurs années pour la mise en œuvre de diverses actions telles que :

- Le déploiement du label européen « Territoires de faune sauvage » en Seine-Maritime, une des actions phares de ce plan de développement en faveur de la biodiversité.

- La contribution au projet européen LIFE ENPLC, dont la Fondation est le partenaire français, pour la réalisation d'une des activités du projet (territoires cas d'étude pour la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale).

- L'intégration du Directeur, M. Eric Coquatrix au Comité Nature, instance consultative sur les actions développées par le Pôle Nature.

Les grands axes du programme départemental en faveur de la biodiversité

Le contenu du Plan Départemental en Faveur de la Biodiversité 76 (PDF Biodiv76) a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs impliqués dans le domaine de la protection de la Nature.

Il s'agit de l'Office Français de la Biodiversité, de la DREAL, de la DDTM, de la Fédération Nationale des Chasseurs, de la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie, de la Fondation François Sommer, de l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable, du Conseil Départemental 76, du Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie, du Conservatoire du Littoral, de la Maison de l'Estuaire, du PETR du Pays de Bray, du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, de l'Agglo du Havre.

La fédération s'appuiera également sur les compétences de la Fondation François Sommer pour construire et développer ce plan.

La fédération des chasseurs, association agréée au titre de la Protection de l'Environnement, a aussi obtenu en 2014 la reconnaissance du ministère de l'Écologie dans le cadre de ses actions en faveur de la Stratégie Nationale de la Biodiversité.

Les programmes et actions retenus sont ceux qui recueillent une validation des acteurs impliqués.

Nous allons préciser dans ce PDF Biodiv76, la liste de ces programmes et actions, les enjeux retenus, leurs contenus synthétisés, les financements identifiés lors de sa rédaction et les objectifs de résultats recherchés.

Pour financer totalement certains programmes ou en cofinancer certains autres, la fédération a créé en 2022 un projet associatif « Biodiversité » de 300 000 euros qui pourra être alimenté chaque année en fonction des résultats budgétaires.

Lorsque ce sera possible et nécessaire, il conviendra de relier ces programmes départementaux à l'échelon régional pour leur donner encore un peu plus de cohérence.

Afin de suivre le déroulement de ce plan, la fédération organisera chaque année, en juin, un comité de suivi avec l'ensemble des acteurs concernés et l'appui de son conseil scientifique.

La liste des programmes retenus est la suivante :

BIO 01 ▪ Préservation du milieu forestier en maintenant les équilibres sylvo cynégétiques

BIO 02 ▪ Protection et restauration des zones humides et des mares

BIO 03 ▪ Participation aux actions du contrat Eau Climat côtier

BIO 04 ▪ Participation au programme de création des aires protégées

BIO 05 ▪ Développement des Obligations Réelles Environnementales

BIO 06 ▪ Préservation des tourbières de Bray

BIO 07 ▪ Plan de renaturation des plaines cultivées

BIO 08 ▪ Éducation à la nature

BIO 09 ▪ Participation au programme régional « Ekosentia »

BIO 10 ▪ Participation au programme régional « PAP Nature »

BIO 11 ▪ Participation au programme régional « Lutte contre les espèces exotiques envahissantes »

BIO 12 ▪ Participation au programme régional « J'aime la nature propre »

BIO 13 ▪ Développement du label européen Territoires de Faune Sauvage

BIO 14 ▪ Contribution au programme Life « ENPLC »

BIO 15 ▪ Contribution à l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000

BIO 16 ▪ Contribution à la connaissance des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

BIO 17 ▪ Changement climatique et basses vallées côtières

BIO 18 ▪ Etude sur la flore protégée dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine

Durant la période du schéma départemental, il est possible que le contenu du PDF Biodiv76 soit complété. Le schéma sera mis à jour sous forme d'avenant. Le premier exemple référencé concerne les actions de préservation des habitats dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine. Le plan de gestion de cette réserve est en cours de révision à mi-parcours. Il sera validé en juin 2023. Il s'en suivra une convention de partenariat entre la DREAL, la Maison de l'Estuaire, la fédération des chasseurs et les associations de chasse sur le domaine public maritime. Ces actions seront annexées au schéma départemental par avenant.

Préservation du milieu forestier en maintenant les équilibres sylvo cynégétiques - BIO 01

Documents de cadrage du programme : programme Régional de la Forêt et du Bois, SDGC.

Secteur géographique : Seine-Maritime.

Porteur(s) du projet : FDC76, ONF.

Partenaires : CRPF, chasseurs locaux.

Enjeux : garantir la régénération forestière - Préservation de la biodiversité - Lutte contre le dérèglement climatique.

Description synthétique du programme :
La progression récente de toutes les espèces d'ongulés sauvages a été très importante dans notre pays et elle se traduit par la superposition de plus en plus fréquente de plusieurs espèces. Il se pose alors des questions de gestion de l'abondance de ces populations, et pour maintenir leur niveau à un seuil tolérable pour tous, il est nécessaire de pouvoir suivre leur évolution. Au fur et à mesure des travaux de recherche réalisés sur le fonctionnement des populations d'ongulés, un nouveau concept de gestion a vu le jour : la gestion adaptative grâce à l'utilisation d'indicateurs biologiques, les indicateurs de changement écologique (ICE). Depuis sa vulgarisation lancée dans les années 2000, de nombreux gestionnaires ont adopté cette démarche (Brochure ICE : Michallet et al. 2015, Colloque ICE 2015 : Pellerin et al. 2016). Ces outils de suivi reposent sur le concept de densité-dépendance : à un certain niveau de densité, les ressources alimentaires disponibles pour un individu donné diminuent, ce qui est susceptible d'entraîner une série de modifications biologiques affectant séquentiellement les différents traits d'histoire de vie (performance physique, reproduction, survie...). Ces outils de suivi vont permettre de suivre les réponses du système ongulés-environnement aux variations d'abondance et/ou de ressources disponibles. Ils vont nous renseigner sur les variations d'abondance (ICE d'abondance de la population), les variations de la population à la densité (ICE de performance des individus) et enfin la réponse de l'habitat à la densité (ICE pression sur la flore). L'analyse conjointe de ces trois familles d'ICE va permettre de déterminer dans quelle situation la population se situe par rapport à son habitat et prendre les décisions de gestion adaptées aux objectifs fixés et partagés par les partenaires. En effet, la seule connaissance de l'effectif d'une population ou de son évolution ne fournit aucune information sur la relation entre la population et son habitat et est donc insuffisante pour trancher entre les différents scénarii démographiques et définir les stratégies adaptées de gestion, eu égard aux objectifs de gestion et des enjeux préalablement définis. L'ensemble des données de suivi des populations d'ongulés d'une unité de gestion peuvent être synthétisées dans un document reprenant les variations temporelles des différents ICE et des attribution/réalisations sur plusieurs années, ainsi que la conclusion sur l'état d'équilibre entre les populations suivies et leurs habitats (exemple : tableaux de bord de l'Observatoire Grande Faune et Habitats). Ce document de synthèse sur les ICE et les prélèvements pourra être complété par un diagnostic de la régénération forestière (ex. : diagnostics Irstea, enquêtes sylvicoles CNPF/Brossier Pallut) afin d'obtenir une vision complète de l'état d'équilibre ongulés-forêt. Cela constituera une aide précieuse aux décisions en faveur d'une gestion durable des populations d'ongulés et de leurs habitats., en particulier dans le cadre des CDCFS et/ou dans les documents d'aménagement sylvicoles.

Financements : FDC76, FNC, ONF, OFB.

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- Réalisation d'ICE sur la base d'un protocole d'échantillonnage par zone de gestion.

Durée souhaitée du programme : 2023/2029.

Convention de partenariat mise en œuvre : à renouveler avec l'ONF.

Protection et restauration des zones humides et des mares - BIO 02

Documents de cadrage du programme : le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE). Le programme «Eau & Climat» 2019-2024 de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Secteur géographique : zones humides chassées de Seine Maritime (Basses Vallées Côtières, Boucles de Seine Aval, Boutonnière en pays de Bray).

Porteur(s) du projet : FDC76, AESN.

Partenaires : AESN, CD76, Région Normandie, Syndicats des Bassins Versants, PnrBSN, PETR du pays de Bray, Cdl, CEN, services de l'Etat (DREAL-DDTM76).

Enjeu : préservation et gestion des mares et zones humides chassées.

Description synthétique du programme :
Engagé dès 2011, le programme de valorisation des zones humides a pour but de sensibiliser et mobiliser un vaste réseau d'acteurs et propriétaires-gestionnaires en faveur de la préservation et la restauration des milieux humides et leur biodiversité. Techniquement, la cellule réalise des diagnostics écologiques et environnementaux, élabore des plans de gestion des milieux concernés et assure la maîtrise d'œuvre nécessaire à la gestion de ces espaces et leur biodiversité. La cellule intervient également dans le cadre de suivis écologiques post-travaux ; ceci dans le but de mesurer l'efficience des actions de gestion mise en œuvre nécessaire à l'évaluation et l'actualisation des plans de gestion. La réhabilitation des mares, la gestion des espaces « zones humides » (pâturage extensif, fauche tardive, élagage d'arbres têtards, gestion ligneuse...) mais aussi la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, constituent les principales mesures opérationnelles développées par la cellule.

Partenaire financier : AESN (études/inventaires, travaux).

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- Surface de zones humides concernées (en hectares).
- Nombre de propriétaires adhérents au programme (unité).

Durée souhaitée du programme : durée de validité du SDGC.

Convention de partenariat mise en œuvre : le conventionnement avec l'AESN s'effectue sur la base des projets soutenus par cet établissement. Il constitue la feuille de route du programme et définit les objectifs « temps » et « résultats » attendus par la cellule.

Participation aux actions du contrat Eau Climat côtier - BIO 03

Documents de cadrage du programme : le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE). Le programme «Eau & Climat» 2019-2024 de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Contrat Côtier 76.

Secteur géographique : basse vallée de la Durdent – Réseaux de mares situées sur la frange littorale du pays de Caux (Fécamp – Quiberville).

Porteur(s) du projet : AESN, Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral.

Partenaires : AESN, Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral, SIAEPA de Fécamp Sud Ouest, SBV Dun Veules, SBV Durdent, SMEA Caux central, Syndicat Mixte du littoral 76, Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Syndicat de Rivières Valmont Ganzeville, Commune de Fécamp, FDAPPMA 76.

Enjeux : Réhabilitation et gestion de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques fonctionnels.

Description synthétique du programme :
Le site de la basse vallée de la Durdent constitue le territoire pilote des actions de la cellule «zones humides» du pôle fédéral REZH'Eau. Cette démarche a conduit à l'élaboration d'un premier plan de gestion qui a permis de conserver le site dans un bon état écologique et environnemental. En 2020, un nouveau plan de gestion a été élaboré avec pour objectif d'améliorer et garantir ce bon état écologique et sa biodiversité. En ce sens, les ORE constituent un outil intéressant à développer et à promouvoir auprès des propriétaires locaux mais nécessitent d'être expérimenté. L'étude «Biodiversité, nature ordinaire et continuité écologique» menée sur le littoral entre 2015 et 2018 a conduit à l'élaboration d'un plan stratégique d'actions visant à la préservation et au renforcement des continuités écologiques présentes localement. Dans cet optique, les mares constituent des maillons essentiels pour la préservation et la restauration des sous-trames locales. Pour autant, beaucoup d'entre elles présentent un mauvais état écologique et /ou sont aujourd'hui délaissées par leur propriétaire. Ce programme d'actions a pour but de conforter des initiatives locales et privées en vue d'engager une dynamique de gestion et préservation de la TVB à l'échelle du littoral cauchois.

Partenaires financiers : AESN (études/inventaires, travaux) ; Région Normandie (par le biais d'Appels à projets aux conditions spécifiées dans le règlement).

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- Surface de zones humides conservées (en hectares).
- Nombre de notices de gestion validées (unités).
- Nombre d''ORE signées (unités).

Durée souhaitée du programme : 2022-2024.

Convention de partenariat mise en œuvre :
Le contrat « Eau et climat » côtier est un partenariat-cadre établi entre 13 maîtres d'ouvrages. Il définit les actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux « assainissement et pluvial », « protection de la ressource », « continuité écologique » et « milieux aquatiques et humides » sur le territoire des bassins versants de la Durdent, de la Valmont et de la Ganzeville, du Dun et de la Veules en Seine-Maritime.

Le développement opérationnel de ce programme d'actions s'effectuera par la formulation de conventions d'aide entre la FDC76 et l'AESN.

Participation au programme de création des aires protégées - BIO 04

Documents de cadrage du programme : loi sur la reconquête de la biodiversité et des paysages de 2016, Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Secteur géographique : Secteur pilote Zones humides chassées des boucles de Seine Aval.

Porteur(s) du projet : DREAL de Normandie.

Partenaires : FDC76, DREAL de Normandie, PnrBSN, Métropole Rouen Normandie, AESN, Région Normandie, CD76.

Enjeu : établir des plans de gestion des zones humides adaptés et répondant aux objectifs de la Stratégie de Création des Aires Protégées.

Description synthétique du programme :
La stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) traite du renforcement et de l'extension du réseau, mais également des enjeux qualitatifs de gestion communs à tous les types d'aires protégées ou de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique. Lors du précédent SDGC, la FDC76 par le biais de son pôle fédéral REZH'Eau a élaboré 4 plans de gestion des zones humides chassées ayant pour but de promouvoir les bonnes pratiques de gestion des mares de chasses et des zones humides chassées. Fin 2022, ces différentes programmations opérationnelles arrivent à échéance et il convient de les évaluer et les actualiser. Ce travail permettra la ré-écriture d'une nouvelle programmation. Cette nouvelle programmation s'attachera à définir des préconisations de gestion qui permettront d'améliorer l'état qualitatif des zones humides concernées. De cette façon, les plans de gestion contribueront à la mise en œuvre des SCAP par l'identification d'espaces naturels protégés par les usages dont ils font l'objet.

Financements : Indéterminés.

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- Plan de gestion (en émergence, en cours d'élaboration, validé).
- Surfaces de zones humides concernées (en hectares).
- Durée souhaitée du programme : 2023-2029.

Convention de partenariat mise en œuvre :
La mise en œuvre de cette action passe une collaboration étroite avec les services de la DREAL de Normandie.
Dans ce cadre, le partenariat avec le Parc naturel régional des Boucles de Seine Normandie mais aussi avec le Conservatoire du littoral ainsi que le Département de Seine Maritime permettront de renforcer la cohésion des acteurs locaux à la mise en œuvre de la politique SCAP.

Développement des Obligations Réelles Environnementales - BIO 05

Documents de cadrage du programme : loi sur la reconquête de la biodiversité et des paysages de 2016, Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Secteur géographique : tous secteurs confondus.

Porteur(s) du projet : FDC76.

Partenaires : AESN, CDL, CD76, CEN NS, SMBV, PnrBSN, PETR, DREAL de Normandie.

Enjeu : favoriser la préservation de l'environnement par l'usage cynégétique grâce à la mise en place de contrats d'obligations réelles environnementales.

Description synthétique du programme :
Les Obligations Réelles Environnementales, usuellement appelées par leur sigle O.R.E, constituent un nouveau dispositif de protection de l'environnement. Issus de la loi de reconquête de la biodiversité, ces outils contractuels se traduisent par la mise en œuvre d'engagements environnementaux durables sur un bien foncier. Ces engagements sont transmissibles dans le temps, du propriétaire à son héritier et/ou acquéreur. Les ORE constituent donc un contrat passé entre un propriétaire et un opérateur engagé dans la protection de la nature pour une période déterminée et de 99 ans maximum. Ces deux contractants décident des actions à conduire pendant toute la durée du contrat. De ce fait, les ORE constituent un outil intéressant pour répondre aux attentes des propriétaires, chasseurs et agriculteurs désireux de s'investir durablement en matière de protection de l'environnement. Leur application répond également aux politiques publiques et environnementales actuelles en favorisant la préservation par l'usage sur divers et vastes étendues de territoires.

Financements : AESN / Région Normandie (par le biais d'Appels à projets aux conditions spécifiées dans le règlement).

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- Nombre d'ORE signées (unités).
- Surface contractualisée (en hectares).
- Durée moyenne d'engagements (en années).

Durée souhaitée du programme : 2023-2029.

Convention de partenariat mise en œuvre :
La mise en place d'ORE a fait l'objet d'une étude juridique et prospective à la demande de l'AESN. Celle-ci a été soutenue techniquement et financièrement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
Le déploiement du dispositif s'effectue, en premier lieu, dans le cadre d'un partenariat entre la FDC76, le Cdl, le CD76 ainsi que l'AUVGD. Celui-ci a été instauré dans le cadre d'un protocole d'accord entre les structures qui vise à une non-préemption par le Cdl des territoires contractualisés dès lors que les engagements répondent aux objectifs de bonne gestion des territoires. Cet accord s'applique sur le site de la Basse vallée de la Durdent et à titre expérimental.
Il est également possible de contractualiser des ORE dans d'autres régions de la Seine Maritime. Dans ce cas, les acteurs locaux tels que le PnrBSN ou le PETR du pays de Bray constitueront des partenaires privilégiés qui seront associés à la démarche.

Préservation des tourbières de Bray - BIO 06

Documents de cadrage du programme : plan de gestion des zones humides forestières du pays de Bray. Documents d'objectifs du site Natura 2000 du pays de Bray, SDAGE.

Secteur géographique : zones humides forestières de Bray en fond de boutonnière.

Porteur(s) du projet : FDC76.

Partenaires : AESN, PETR, Groupements Forestiers, CEN NS, DREAL de Normandie, DDTM76, CRPFN.

Enjeux : préserver, restaurer et gérer durablement les tourbières acides et leurs fonctionnalités du pays de Bray. Prendre en considération la fonctionnalité des tourbières en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique (stockage du carbone).

Description synthétique du programme :
Les tourbières constituent des zones humides particulières dépendant de leur niveau de saturation en eau (bilan hydrologique positif ou nul). Ceci conduit à des conditions très particulières favorables à une faune et flore spécifique (sphaignes). Cette originalité fait de ces milieux, des espaces remarquables et reconnus par les pouvoirs publics et leur classement au sein du réseau Natura 2000. Dans le pays de Bray, les tourbières sont connues pour leur état de dégradation avancé mais elles sont aussi, potentiellement restaurables. En 2017, la FDC76 a expérimenté la restauration de 2 hectares de landes et tourbières sur la commune de Beaubec la Rosière. Cette opération novatrice a donné de bons résultats. Elle a également conduit l'ensemble des partenaires à la définition et la mise en place de pratiques de gestion qui permettront de maintenir et préserver dans la durée ce milieu original à fortes valeurs écologiques et environnementales. Cette action présente donc une double finalité. Il s'agit d'approfondir les connaissances relatives au patrimoine écologique des tourbières et de favoriser l'émergence de projets de gestion de ces espaces emblématiques.

Financements : Natura 2000, AESN et Région Normandie (par le biais d'Appels à projets aux conditions spécifiées dans le règlement).

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- Surface de tourbières gérées (en hectares).
- Nombre de propriétaires adhérents au programme (en hectares).

Durée souhaitée du programme : 2023-2025.

Convention de partenariat mise en œuvre :
Le développement de cette action nécessite une collaboration étroite avec les propriétaires fonciers (Groupements forestiers et propriétaires privés) des territoires ciblés.
Les partenariats instaurés entre la FDC76 et le PETR ainsi qu'avec le CEN NS ont notamment pour ambition de préserver et gérer durablement ces espaces humides à hautes valeurs écologiques et environnementales. Ils témoignent de l'engagement de chaque structure à conjuguer les efforts des partenaires en vue de préserver la biodiversité ordinaire comme remarquable.

Plan de renaturation des plaines cultivées BIO 07

Documents de cadrage du programme : SRB, SRADDET.

Secteur géographique : Seine-Maritime.

Partenaires : OFB, FNC, Département, AFAC Agroforesterie, Chambre d'Agriculture, SBV, Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

Enjeux : restaurer la trame verte en milieu agricole / Améliorer la biodiversité

Description synthétique du programme :
Les territoires de grandes cultures sont des milieux ou la perte de biodiversité s'est le plus accentué, notamment sur l'avifaune. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine Maritime est investie dans la gestion de la faune sauvage et la préservation de ses habitats de longue date en participant notamment au programme AGRIFAUNE. Dans le cadre de notre politique de maintien des éléments fixes du paysage et d'aménagement du territoire inscrite dans notre SDGC, nous souhaitons amplifier cette dynamique. Cette démarche a pour but de rétablir la fonctionnalité des écosystèmes et leurs capacités d'accueil pour la faune sauvage. La modification brutale des écosystèmes qui résulte de certaines pratiques agricoles, entraine une détérioration progressive des habitats. En effet, il a été démontré que certaines pratiques comme le drainage, la suppression des éléments fixes du paysage (arbres isolés, haies et bosquets, mares), le remembrement (agrandissement des parcelles) et l'abandon de l'élevage (retournement des prairies) affectent aujourd'hui autant la ressource en eau que la faune spécifique de ces milieux.

De ce fait, le projet constitue un réel appui pour les différentes problématiques de conservation que tentent de résoudre les politiques publiques ; déploiement de la SRB ou encore protection des BAC pour la préservation des ressources en eau. Les fonds OFB apportent une véritable plus-value pour notre politique d'aménagement à travers ce projet. Pour certaines actions déjà existantes (plantation de haies, JEFS, CIPAN et implantation de BLC et bandes enherbées), cela va permettre d'augmenter le nombre d'aménagements et d'améliorer leur qualité grâce à un meilleur suivi et davantage de communication. A l'image de projets de même type mis en œuvre dans des départements voisins, nous espérons par ce complément, d'apports développer une émulation auprès de nos adhérents et de la profession agricole.

Le plan de renaturation des plaines cultivées de la Seine-Maritime intègre désormais le Plan Départemental en Faveur de la Biodiversité déployé par la Fédération des Chasseurs de la Seine-Maritime (PDF Biodiv76). Il constituera un axe central de ce schéma départemental de gestion cynégétique en cours de préparation.

Financements : OFB, FNC, FDC76, AFAC, Département.

Durée souhaitée du programme : 2023/2029

Conventions de partenariat mise en œuvre : OFB, FNC, Département, Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, AFAC.

Éducation à la nature BIO 08

Documents de cadrage du programme : SDGC.

Secteur géographique : Seine-Maritime.

Porteur(s) du projet : FDC76.

Partenaires : Fédération de pêche 76, Département 76, FNC et OFB.

Enjeu : sensibilisation des écoliers seinomarins à la découverte de la nature.

Description synthétique du programme :
La FDC76 propose deux événements pédagogiques gratuits chaque année à destination des écoliers de cycle 2 et 3 : le festival animalier et la semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques. Le festival animalier se déroule la première semaine du mois de juin à la Maison de la chasse et de la nature à Belleville en Caux (siège de la FDC76). Près de 1 000 enfants sont accueillis sur la semaine. Les animations se font par demi-journée et sur inscription (gratuite) auprès de la FDC76. La première édition date de 2007 et était sur le thème des « Mammifères sauvages ». A la différence du festival, la semaine de l'eau se déroule la première semaine du mois octobre et se décentralise sur une commune différente tous les ans. Près de 300 enfants sont accueillis sur la semaine. Depuis la première édition en 2011, de nombreux enfants ont pu être sensibilisés sur la protection de l'eau, l'adaptation des animaux en zone humide, et l'importance des zones humides pour la biodiversité.

Financements : Eco contribution (FNC/OFB) jusqu'à juin 2023 et aide du Département 76.

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- Nombre d'élèves sensibilisées annuellement à chaque évènement (unités).

Durée souhaitée du programme : toute la durée de validité du SDGC.

Participation au programme régional « Ekosentia » BIO 09

Documents de cadrage du programme : SRB, SRADDET.

Secteur géographique : Seine-Maritime.

Porteur(s) du projet : FNC.

Partenaires : OFB, FNC, FRC.

Enjeux : amélioration des connaissances, restauration des trames vertes et de la biodiversité, communication avec les usagers de la nature.

Description synthétique du programme :
Le chemin rural est une composante essentielle du patrimoine de nos campagnes. Dans les communes de plaine, les chemins et sentiers ruraux sont parfois les seuls éléments du paysage qui permettent de maintenir des corridors écologiques composant la trame verte et bleue.

Ces espaces publics sont bordés de haies, d'arbres et de bosquets, leurs bas-côtés sont enherbés : ils abritent une flore et une faune diversifiée et constituent des réservoirs de biodiversité essentiels. Ils jouxtent le plus souvent des parcelles cultivées et rendent des services écosystémiques aux agriculteurs, grâce notamment aux auxiliaires de cultures qu'ils abritent (pollinisateurs, prédateurs des ravageurs, etc.).

Si leur rôle écologique est indiscutable, ils ont également un rôle social important : ce sont les garants de l'accès du public à la nature et ils constituent, à ce titre, de formidables vecteurs de connaissances dans le cadre du développement durable. Cependant, par faute d'entretien ou par appropriation des riverains, cet héritage disparaît. Face à ce constat, il apparaît indispensable de les préserver par un entretien adapté. Dénommé « EKOSENTIA », ce programme intègre l'inventaire des chemins, leur réhabilitation et l'information du public.

L'intérêt du projet Ekosentia est donc la valorisation des chemins ruraux normands. En effet, les chemins ruraux constituent des corridors écologiques favorables à la faune sauvage et également des espaces de développement et de préservation de la biodiversité. En lien avec son réseau de gestionnaires et de propriétaires et les Fédérations Départementales et Régionale des Chasseurs de Normandie sont en capacité de déterminer les chemins ruraux présentant de forts enjeux de restauration. Cette action s'inscrit donc directement dans le cadre de la restauration de la Trame Verte et Bleue, celle-ci faisant appel à des aménagements tels que les haies, les bandes enherbées, les fossés, les talus, etc.

Pour cela, la FRCN s'appuiera sur la Fédération Nationale des Chasseurs et utilisera la même méthodologie d'inventaire. La première phase sera alors constituée d'un recensement des chemins ruraux et pour sélectionner les plus intéressants au niveau du potentiel de restauration. L'objectif est d'intervenir sur au moins deux communes au sein de chaque département, c'est-à-dire 10 communes au total pour l'année 2021. C'est la FRCN qui sera en chargée de l'animation, en s'appuyant sur l'expertise technique des Fédérations Départementales. Des formations (en lien avec les Parcs Naturels Régionaux), destinées aux bénévoles, à la reconnaissance des entités paysagères et au remplissage de fiches types prévues par la FNC. Enfin, une phase de mise en œuvre des aménagements et d'accompagnement est prévue.

Ekosentia fera l'objet de sensibilisation à l'environnement : éducation à la nature pour tous les publics (scolaire, habitants, élus, randonneurs, agriculteurs, gestionnaires...).

Financements : OFB, FNC.

Durée souhaitée du programme : 6 ans.

Participation au programme régional « PAP Nature » BIO 10

Documents de cadrage du programme : SRB, SRADDET.

Secteur géographique : Communauté d'agglomération de Fécamp.

Porteur(s) du projet : Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie.

Partenaires : OFB, FNC.

Enjeux : restauration des trames vertes et bleues et de la biodiversité, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, maintien de la biodiversité sur le long terme (ORE).

Description synthétique du programme :
La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie, membre fondateur du conseil d'administration du GIP de l'Agence Normandie de la Biodiversité et du Développement Durable, est impliquée dans la mise en œuvre de la Stratégie Régionale de la Biodiversité, en lien avec les acteurs concernés (Etat, collectivités, professionnels, conservatoires, associations ...). La FRC Normandie, à travers son réseau associatif important et ses différentes actions menées en faveur de la biodiversité, constitue un acteur majeur pour la préservation de la nature en Normandie, en lien avec les Fédérations Départementales. Depuis 2020, elle s'est notamment engagée dans un plan d'actions en faveur de la nature et notamment la préservation et la reconquête de la biodiversité.

Plus couramment dénommé « PAP Nature », ce programme régional d'actions comprend 4 grands axes d'intervention que sont :

- La préservation des mares ayant pour but de restaurer la continuité écologique et préserver les espèces faunistiques et floristiques inféodées à ce type de milieu ;
- La plantation de haies pour favoriser la faune sauvage (zone d'abri et d'alimentation), préserver les continuités écologiques (rôle de corridor ou de réservoir de la biodiversité), renforcer l'activité et le développement de la microfaune dans le sol, lutter contre l'érosion et le ruissellement, améliorer la qualité de l'eau (filtration des polluants), protéger les cultures et le bétail (effet brise-vent) ou encore structurer le paysage.
- La promotion des Obligations Réelles Environnementales afin de pérenniser la gestion environnementale d'ores et déjà engagée par les propriétaires privées sur le long terme.
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Cet axe a pour but de limiter et prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes afin de préserver la biodiversité indigène.

Ce programme est développé par les chargés de mission régionaux du PAP 'NATURE NORMAND en lien étroit avec les services techniques de la FDC76 et notamment le pôle fédéral REZH'Eau.
Les bénéficiaires de ces mesures seront les adhérents des réseaux pour lesquels gestion de la faune sauvage et de leurs habitats sont indissociables. L'appui aux collectivités s'inscrit également dans ce cadre.

Financements : Etat, Région Normandie, OFB, FNC, FRC Normandie.

Durée souhaitée du programme : 6 ans.

Participation au programme régional « Lutte contre les espèces exotiques envahissantes » - BIO 11

Documents de cadrage du programme : SRB, SRADDET.

Secteur géographique : Communauté d'agglomération de Fécamp.

Porteur(s) du projet : FRC Normandie. CEN et secteurs concernés.

Partenaires : OFB, FNC, FRC et FDC76.

Enjeux : restauration des trames vertes et bleues et de la biodiversité, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, maintien de la biodiversité sur le long terme (ORE).

Description synthétique du programme :
La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie sera en capacité de participer à la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes et au développement d'une base de données et d'une application qui permettra d'identifier la présence et les moyens de lutte à développer et le suivi de ces EEE. Le but est de prévenir sur l'introduction des EEE, de gérer les EEE à travers la réalisation de chantiers bénévoles, de suivre leur développement et de mobiliser et sensibiliser les bénévoles. Les actions citées s'effectueront toujours en s'appuyant sur le réseau de propriétaires ou de gestionnaires des Fédérations Départementales.

Financements : Etat, Région Normandie, OFB, FNC, FRC Normandie.

Durée souhaitée du programme : 6 ans.

Participation au programme régional « J'aime la nature propre » - BIO 12

Concernant « j'aime la nature propre », l'objectif est de mettre en place une opération de ramassage des déchets et de sensibilisation à la nature dans chacun des départements, soit 5 opérations sur 2021. Cette action permet de renforcer notre réseau de bénévoles. Des animations sur l'importance de la préservation de l'environnement sont prévues. Le but est de sensibiliser le maximum de personne, tout en nettoyant les espaces naturels de la région.

Développement du label européen Territoires de Faune Sauvage - BIO 13

Documents de cadrage du programme : stratégie européenne de la biodiversité.

Secteur géographique : Seine-Maritime.

Porteur(s) du projet : European Landowners' Organization (ELO).

Partenaires : Fondation François Sommer, ELO, OFB, FNC, FRC, FDC76.

Enjeu : labellisation des territoires seinomarins forestiers, agricoles ou humides.

Description synthétique du programme :
Le label Wildlife Estates ou « Territoires de faune sauvage » est une initiative de European Landowners' Organization (ELO), fédération européenne des propriétaires et gestionnaires fonciers et des entrepreneurs ruraux. Ce label a pour objectif de valoriser la gestion intégrée des territoires naturels et ruraux multifonctionnels qui allient activités socio-économiques et conservation de la biodiversité. Notamment, les territoires qui tendent à pérenniser les équilibres entre milieux et espèces (agro-sylvo-cynégétiques), qui favorisent l'accueil et le développement naturel des populations sauvages en leur apportant habitats et quiétude tout en favorisant leur libre circulation. Le label a une durée limite de 5 ans et est reconductible. La labellisation d'un territoire entraîne plusieurs reconnaissances notamment locale, régionale, nationale et européenne mais permet aussi de s'intégrer au réseau européen de gestionnaires engagés, de partager des connaissances sur la gestion durable de son territoire et ainsi de valoriser le territoire en faveur de la biodiversité.

Financements : financement du programme national : FFS – FNC – OFB / financement régional/départemental par l'OFB, FNC, FDC76.

Durée souhaitée du programme : toute la durée de validité du SDGC.

Indicateurs de suivi/résultats :
- Nombre de territoires labellisés annuellement (unité)

Contribution au programme Life « ENPLC » - BIO 14

Documents de cadrage du programme : Grant agreement LIFE ENPLC.

Secteur géographique : bassin de l'Arques – Secteur des prairies Budoux.

Porteur(s) du projet : Fondation François Sommer.

Partenaires : FFS, Agglo Dieppe Maritime et FDC76.

Enjeu : Préservation et gestion durable d'une zone humide à forts enjeux environnementaux.

Description synthétique du programme :
Le projet LIFE European Networks for Private Land Conservation (ENPLC) vise à rassembler et renforcer la coopération entre tous les acteurs de la conservation de la nature (organisations de la société civile, propriétaires privés, ...) pour la conservation des territoires privés. Les objectifs du projet sont de 1) travailler à la promotion de meilleures incitations financières, 2) améliorer les connaissances (pratiques de gestion, outils disponibles (Label, contrats d'intendance du territoires, Obligations réelles environnementales, ...)) en rédigeant des guides, en organisant des webinaires, ... 3) tester et améliorer les outils disponibles pour la conservation des territoires privés et 4) sensibiliser et favoriser l'engagement citoyen.

Ce programme européen est porté par Eurosite et European Landowner's Organization (ELO), la Fondation François Sommer est le partenaire français du projet.

La contribution de la FDC76 au projet LIFE ENPLC est liée à l'action « Développement des Obligations Réelles Environnementales ». La FDC76 a sélectionné un territoire et mettra en place un cas d'étude dans le bassin de l'Arques pour tester la mise en place d'un contrat de type conservation easement/ORE harmonisé à l'échelle de l'Europe dans le cadre du projet ENPLC.

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- 1 territoire « cas d'étude » identifié.
- Une ORE mise en place sur le territoire identifié.
- Suivi de la mise en place de l'ORE.

Durée souhaitée du programme : 2 ans (jusqu'en 2024)

Contribution à l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000 - BIO 15

Documents de cadrage du programme : DOCOB des sites natura 2000 concernés.

Secteur géographique : sites Natura 2000 des milieux terrestres de Seine Maritime.

Porteur(s) du projet : DREAL, Région Normandie.

Partenaires : FDC76, DDTM, DREAL de Normandie, opérateurs des sites natura 2000 concernés, PnrBSN, PETR du pays de Bray, Cdl, CD76 et Région Normandie.

Enjeux : meilleure représentation des chasseurs au sein de cette politique environnementale. Appui technique et financier à la réalisation de travaux de gestion concourant à l'atteinte des objectifs Natura 2000.

Description synthétique du programme :
Natura 2000 est un réseau de sites désignés pour la préservation de la biodiversité à l'échelle de l'union européenne (sur la base d'habitats et espèces dits d'intérêts communautaires). La politique Natura 2000 est développée et relayée localement par des acteurs dits « opérateurs ». Le rôle de la FDC76 est de veiller à ce que les chasseurs soient associés et représentés au sein de cette politique environnementale (participation aux différents comités de pilotage). Cette action tend à distinguer deux axes d'accompagnement principaux :

- Aspect réglementaire et l'obligation de procéder à une évaluation d'Incidences Natura 2000 pour tous les travaux susceptibles d'impacter positivement et négativement les espèces et habitats d'intérêts communautaires.

- Volet financier par le biais de l'établissement de contrats Natura 2000 permettant le financement à taux plein de certaines mesures de gestion (ex : élagage d'arbres têtards).

Financements : contrat Natura 2000 (prise en charge à 100 % du montant de certaines actions de gestion).

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- Participation à la politique Natura 2000 (oui/non).
- Nombre de propriétaires accompagnés sur Natura 2000 (unités).
- Montant total des aides perçues (en euros).

Durée souhaitée du programme : 2022/2029.

Convention de partenariat mise en œuvre :
Le développement de cette action est mené au travers d'échanges réguliers entre la FDC76 et les différents opérateurs des sites Natura 2000. La FDC76 participe également aux différents comités de pilotage des site Natura 2000. Elle collabore également activement avec les services de l'Etat chargés de la mise en place de cette politique.

Contribution à la connaissance des Espaces Naturels Sensibles (ENS) - BIO 16

Documents de cadrage du programme : Schéma des ENS de Seine Maritime.

Secteur géographique : sites d'intervention du Département au titre des ENS, propriété du Département et du Conservatoire du littoral.

Porteur(s) de projet : CD76.

Partenaire : FDC76.

Enjeu : appuyer techniquement le Département dans le cadre de la politique Espaces Naturels sensibles.

Description synthétique du programme :
Le Département de la Seine-Maritime mène sur son territoire une politique en faveur d'Espaces Naturels Sensibles, compétence exclusive.
Ces sites représentent à ce jour plus de 1 350 ha de surface gérée sur le territoire, où le Département assure gestion, préservation et valorisation des sites. L'acquisition de connaissances scientifiques sur l'ensemble des sites est aussi l'une de ses missions.
Parmi ses enjeux, le Département associe l'ensemble des acteurs locaux, publics comme privés, à la gestion des sites et à la bonne coordination des usages, notamment cynégétique. La Fédération Départementale des Chasseurs est un relai technique incontournable sur les activités de chasse. La question de la connaissance scientifique des sites, des échanges avec les associations de chasse locales, ou encore de la préservation des milieux naturels face aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autant de sujets sur lesquels les deux structures échangent au quotidien.
De plus, et ce depuis de nombreuses années, le Département soutient financièrement la Fédération dans certaines de ses actions, en lien avec sa politique ENS.

Financements : CD76.

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- Nombre de propriétaires-gestionnaires cynégétiques sensibilisés annuellement à la politique ENS (unité).
- Nombre d'animations proposées annuellement et type de public sensibilisé.

Durée souhaitée du programme : 2023-2029.

Convention de partenariat mise en œuvre : convention annuelle entre le CD76 et la FDC76.

Changement climatique et basses vallées côtières BIO 17

Documents de cadrage du programme : stratégie d'intervention 2015/2050.

Secteur géographique : basses vallées côtières 76.

Porteur du projet : Conservatoire du littoral.

Partenaires : FDC76, SML76 , Syndicats des bassins Versants, EPTB de l'Yères.

Enjeux : contribuer à la gestion durable et de la biodiversité des estuaires réhabilités.

Description synthétique du programme :
Les effets du changement climatique sur la biodiversité et les activités humaines commencent à se faire sentir notamment aux débouchés des basses vallées du littoral de la Seine-Maritime. Les risques d'inondation, de submersion et de salinisation par remontée des nappes phréatiques des zones humides situées à l'embouchure de ces petits fleuves côtiers nécessiteront d'adapter ces territoires à ces nouveaux enjeux. Des projets d'adaptation sont en cours de réalisation ou en projet. Dans certains cas, il s'agira de connecter plus largement ces fleuves à la mer par de nouveaux estuaires qui permettront, en les contrôlant, d'évacuer plus rapidement les crues tout en admettant un balancement des marées et assurer le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau. Les ouvrages actuels (digues, vannages, épis) devront être redimensionnés. Les activités cynégétiques qui assurent notamment la présence et l'entretien de zones humides très proches de ces embouchures seront concernées par ces évolutions. Un accompagnement d'adaptation des pratiques ou de relocalisation pourra être nécessaire pour assurer la durabilité des activités et leur rôle pour la préservation de la biodiversité qui s'exprime notamment avec l'entretien des mares et plus largement des territoires de chasse en zone humide littorale.

Financements : indéterminés.

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- Nombre, type et superficie des vallées côtières concernées (par énumération).

Durée souhaitée du programme : 2022-2029.

Convention de partenariat mise en œuvre : mise en place d'une convention départementale avec le CDL.

Etude sur la flore protégée dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine - BIO 18

Documents de cadrage du programme : SDGC, SRB, PDG4 (RNNES), DOCOB estuaire de la Seine.

Secteur géographique : Baie de Seine.

Porteur(s) de projet : FDC76, FDC60, ACDPM bs-pc.

Partenaires : MDE, DREAL.

Enjeu : étudier la dynamique des espèces floristiques protégées à l'échelle des mares de chasse de la RNNES.

Description synthétique du programme :
La FDC76 et l'ACDPM bs-pc ont sollicité le bureau d'études de la FDC60 afin de réaliser une étude à propos de l'effet des pratiques de gestion des mares de chasse sur la dynamique des espèces floristiques protégées. En effet de plus en plus de demandes de travaux d'entretien de mares ou de gabions se retrouvent refusées pour cause de présence d'espèces floristiques protégées au sein des mares de chasse.
L'étude repose sur l'analyse de questionnaires destinés aux rétro-concessionnaires des mares de chasse. La finalité de cette étude est d'avoir une vision plus précise des impacts positifs ou négatifs des différentes pratiques de gestion employées à l'échelle des mares (curage, fauchage, mise en assecs...etc) sur le développement des stations d'espèces protégées depuis plusieurs années.
Les résultats de cette étude pourront servir d'outil d'aide à la décision à la DREAL et au gestionnaire afin de proposer des autorisations de travaux adaptées à ces cas particuliers de mares de chasse riches en biodiversité.

Financements : FDC76.

Convention de partenariat mise en œuvre : convention annuelle entre le CD76 et la FDC76.

VOLET 2

SÉCURITÉ À LA CHASSE ET PARTAGE DE L'ESPACE

INTRODUCTION

Si nous sommes les seuls à pouvoir utiliser des armes dans un milieu naturel, ce n'est pas un privilège mais un droit acquis avec l'examen du permis de chasser. Ce droit à l'usage des armes de chasse nous confère des responsabilités et des devoirs, au premier rang desquels figure le devoir de sécurité. Toute activité, a fortiori de loisirs et de nature, comporte des risques et induit des dangers. La chasse ne fait pas exception à la règle. C'est pourquoi les chasseurs ont développé depuis de nombreuses années une véritable culture de la sécurité.

Depuis 2012, notre fédération a construit avec l'ensemble des acteurs concernés, un arrêté préfectoral « sécurité » qui a été annexé au schéma départemental de gestion cynégétique.

Si les actions des fédérations, de l'ONCFS (actuel OFB) et des associations, conjuguées à la prise de conscience individuelle ont fait baisser de moitié le nombre d'accidents en 10 ans au niveau national, nos efforts ne doivent pas s'arrêter là et c'est l'un des points primordiaux de la nouvelle loi chasse de juillet 2019.

Dans une logique de responsabilité, la loi consacre plusieurs articles à la sécurité. Toutes les fédérations diligentent déjà de nombreuses formations pour les chasseurs et/ou les organisateurs de battues.

La fédération des chasseurs de Seine-Maritime s'est fortement impliquée dans cette voie et propose bon nombre de formations, en dehors de la formation décennale sécurité obligatoire.

Ces formations décennales vont être généralisées par la mise en place d'une remise à niveau obligatoire tous les 10 ans. Il ne s'agira pas d'un examen mais d'une formation pour reprendre les gestes de la sécurité, rappeler les situations d'accidents et les comportements à adopter lorsque l'on rencontre un usager de la nature non-chasseur, l'adaptation de l'arme au gibier chassé, etc.

En plus de cette formation, afin de renforcer et d'homogénéiser certaines règles notamment pour les nombreux chasseurs détenteurs de permis nationaux, il est prévu lors d'actions collective de chasse à tir au grand gibier la

généralisation du port du gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation temporaire. Depuis 2012, la fédération avait déjà mis en place ces 2 mesures.

Au sein de la FDC76, il eiste une commission départementale de sécurité à la chasse. Cette commission va permettre de demander au préfet la rétention ou la suspension du permis de chasser d'une personne qui aurait commis un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, ou en cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou volontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction. Et ce, sans attendre la décision d'un jugement qui mettra plusieurs mois à suspendre le permis d'un chasseur manifestement dangereux.

La fédération de Seine-Maritime a fait de choix d'associer à cette commission les représentants de la DDTM, de l'OFB, du Département et les représentants des associations départementales d'usagers de la Nature.

Nos sociétés modernes veillent à réduire au maximum les risques d'accidents et cherchent systématiquement des responsables. Pour la chasse, cette évolution s'est traduite par l'examen pratique du permis de chasser, par des campagnes de sensibilisation à la sécurité, par l'établissement de règles et de codes, ainsi que par une analyse très fine des accidents de chasse. C'est le résultat de la sensibilisation des chasseurs à la sécurité, développée par les Fédérations des Chasseurs.

Le nombre d'accidents diminue, mais un accident sera toujours un accident de trop.

Le responsable de la commission fédérale sécurité,
Alain Pelletier

Considérations générales sur la sécurité à la chasse

Tenir compte de l'environnement

Derrière la haie, le champ de maïs, le coin du bois, peut se trouver une personne totalement ou partiellement soustraite à la vue du tireur. Il est évident qu'on ne tire qu'après avoir clairement identifié le gibier.

Le fluo gage de sécurité

C'est la sécurité passive. Porter un vêtement fluo à la chasse est gage de sécurité ! Bien que ce ne soit pas quantifiable, il est certain que la généralisation du fluo à la chasse contribue à la baisse du nombre d'accidents.

On ne tire pas dans l'angle des 30°

Le gibier sortant de l'enceinte traquée ne pourra être épaulé et tiré qu'après avoir franchi l'angle des 30°. En cas d'accident, la responsabilité du chasseur ayant tiré dans l'angle des 30° est systématiquement engagée. L'organisateur de chasse peut élargir les layons ou ouvrir des zones de tir pour faciliter l'exercice de la chasse. Il est fortement conseillé de matérialiser cet angle de 30°.

Avant le départ à la chasse

Tout acte de chasse, dès qu'il est pratiqué par plus d'une personne, comporte forcément un responsable. En battue et en particulier au grand gibier, ce responsable doit énoncer clairement, à tous les participants, les consignes de sécurité et de tir. Ces consignes sont données lors d'un rituel précédant la chasse, celui du « rond », auquel tous les participants, chasseurs et traqueurs sont conviés. Il est fortement conseillé que les consignes verbales soient doublées par des consignes écrites, remises au chasseur qui reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à les respecter en signant le registre de battue. En cas d'accident, la responsabilité du responsable de chasse n'ayant pas donné les consignes est systématiquement engagée.

Les autres usagers de la nature, de plus en plus nombreux, ne sont pas forcément informés des jours de chasse. Pour les prévenir des chasses au grand gibier, il est obligatoire de poser des pancartes sur les chemins ouverts au public traversant les zones chassées. Elles doivent être posées le matin de la chasse et enlevées dès la fin. En forêt domaniale, il est possible d'accéder aux dates de chasse via le site Internet de l'ONF.

Pour les forêts communales qui sont traversées par des chemins publics, de randonnées..., il serait utile d'informer les usagers des jours de chasse en battue du grand gibier. Comme pour les forêts domaniales, ce serait aux communes de contacter les responsables de chasse pour ensuite informer les usagers des dates de chasse.

La FDC76 fera la promotion de l'application numérique d'état des lieux et temps de chasse prévue dans le plan sécurité à la chasse 2023 du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

En Seine-Maritime, quelles sont les règles ?

Un arrêté préfectoral « sécurité », annexé au SDGC, est en place dans le département depuis le 2 aout 2012.

Les mesures qu'il contient sont les suivantes :

SEC 01 ▪ Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :
* des voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs emprises,
* des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,
* des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,
* des lignes de transport électrique. Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'État du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

SEC 02 ▪ Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises. Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'État du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

SEC 03 ▪ Il est fait obligation, à tout organisateur de chasse au grand gibier en battue, de placer sur les voies publiques, voies privées ouvertes au public et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire chassé, des panneaux amovibles signalant qu'une chasse est en cours et de les retirer après la chasse. Par dérogation, en forêt domaniale, cette obligation porte a minima sur les voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, routes forestières non ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et itinéraires balisés.

SEC 04 ▪ Il est fait obligation, pour les types de chasse listés ci-après, à tout chasseur et accompagnant du port visible d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange. Le port d'une casquette ou de brassards n'est pas suffisant. Cette obligation concerne tous les types de chasse au grand gibier ainsi que la chasse des perdrix, des faisans, du lièvre, du renard, du lapin de garenne et de la bécasse. Cette obligation ne s'applique pas à la vénerie, à la chasse à l'arc, à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard susceptible d'être tiré en ces occasions.

SEC 05 ▪ Il est fait obligation à tout participant à une action de chasse de respecter l'angle de tir de 30 degrés (voir schéma en annexe en page 90).

SEC 06 ▪ Il est fait obligation à tout chasseur de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action de chasse quel que soit l'endroit et de décharger son arme hors action de chasse.

SEC 07 ▪ Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la chasse à l'approche

La mission du Sénat relative à la sécurité à la chasse :

Le 14 septembre 2022, le Sénat a publié les conclusions de cette mission. La fédération des chasseurs de Seine Maritime a déjà mise en place un certain nombre de ces recommandations mais elle propose dans ce schéma de compléter les actions en faveur de la sécurité à la chasse.

La fédération de Seine-Maritime retient les actions suivantes :

SEC 08
- Promotion de la culture de la sécurité :
  - Impliquer les associations cynégétiques et les chasses privées en diffusant l'analyse des accidents et la remontée des incidents via notre site Internet, nos réseaux sociaux et notre magazine InfosChasse76.

SEC 09
- Audit de sécurité des territoires de chasse :
  - Développer les audits sécurité des territoires de chasse par l'intermédiaire d'une charte construite en collaboration avec l'association des chasseurs de grand gibier.

SEC 10
- Tutorat des jeunes permis :
  - Généraliser le tutorat des nouveaux permis en encourageant ce type de démarche dans nos supports de communication.

SEC 11
- Prévention et correction des comportements dangereux :
  - Développer les stages alternatifs aux poursuites pénales en étendant la convention actuelle avec les parquets du Havre et de Rouen.

SEC 12
- Promotion d'une culture du tir :
  - Amplifier fortement les propositions de formations au tir et réglage des armes en développant le partenariat avec les armuriers.

SEC 13
- Développement des postes de tir surélevés :
  - Soutenir l'action des fédérations de chasseurs dans ce domaine.
  - Inciter les assureurs à soutenir cette action.

SEC 14
- Sécurisation des armes à la chasse :
  - Encourager d'un témoin de chambre vide.

- Outils de dialogue entre les usagers de la nature :
  - Signature de chartes avec les associations de sports de nature.
  - Participation à la CDESI.
  - Encouragement à l'utilisation des applications numériques.
  - Organisation d'un évènement fédérateur, les « Pistes vertes ».

SEC 15
A partir de la fin du mois de septembre 2022, la fédération a également répondu à la demande de la Préfecture, en informant par mailing et sur son site Internet, les responsables de chasse des zones concernées par l'organisation de manifestations sportives. L'arrêté préfectoral spécifie également que l'organisateur de la manifestation doit informer la fédération des chasseurs.

La commission fédérale sécurité à la chasse

Cette commission est rendue obligatoire dans le cadre de la loi chasse de juillet 2019. Les textes prévoient que cette commission est constituée d'administrateurs du conseil d'administration de la fédération mais la fédération de Seine-Maritime a fait le choix d'associer un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer, un représentant de l'office français de la biodiversité, un représentant du département, ainsi que des représentants des principales associations départementales d'usagers de la nature. L'objectif est de pouvoir débattre des sujets d'actualité relatifs à la sécurité à la chasse et au partage de l'espace, et ainsi de trouver les solutions les plus adéquates afin de limiter au maximum le risque d'accident et de favoriser les relations entre et les usagers de la nature. La participation du département constitue une nécessité dans la mesure où il pilote la commission départementale des espaces site et itinéraires de nature (CDESI) et que dans ce cadre, il est possible de favoriser le dialogue entre les usagers de la nature. D'ailleurs, à cette fin, la fédération participe à un groupe de travail mis en place dans le cadre de la CDESI afin de partager les expériences de terrain et de trouver des solutions les plus adaptées. La communication constitue un volet déterminant dans l'amélioration entre les différents usagers de la nature. Le département est une collectivité qui peut organiser cette communication en partenariat avec les usagers. La fédération des chasseurs de Seine-Maritime est membre de la CDESI car elle considère que le dialogue est indispensable à un partage de l'espace équilibré.

Les formations

Pour former ses adhérents, la fédération des chasseurs de Seine-Maritime propose une formation « Organisateur de chasse » et depuis la loi chasse de juillet 2019, la formation décennale sécurité obligatoire. Cette formation est proposée plus spécifiquement aux groupes de chasse (une trentaine de participants). Un planning annuel des formations est ainsi proposé et les responsables de chasse peuvent ainsi réserver une date de formation pour l'ensemble de leur groupe. Cela permet d'associer des chasseurs de tout âge et d'activer une responsabilité collective. Parallèlement, des formations sont également proposées sur le site de la maison de la chasse et de la nature de façon individuelle. L'ensemble des adhérents de la fédération devant être formé sur une période de 10 ans, l'objectif est de former annuellement environ 1200 chasseurs adhérents de la fédération de Seine-Maritime. Le partage de l'espace constitue également un volet de cette formation auquel nous attachons beaucoup d'importance. Le département de la Seine-Maritime est très peuplé avec un peu plus de 1200 000 habitants il convient de mettre en place des outils susceptibles de limiter au maximum les conflits d'usage et de limiter les accidents et incidents.

Le partage de l'espace

La fédération a organisé en 2010 un événement intitulé « les pistes vertes » sur le site de la Maison de la Chasse et de la Nature de Belleville en Caux afin d'inaugurer 4 boucles de randonnée pour les randonneurs à pied, les cavaliers et les vététistes. Lorsque le siège social de la fédération a été construit en 2003, nous nous sommes attachés dans les années qui ont suivi à proposer, en partenariat avec la communauté de communes de Terroir de Caux et les associations départementales d'usagers de la nature, le conseil départemental, des pistes de randonnée avec un départ sur ou à proximité du site de la maison de la chasse et de la nature. L'objectif était également de faire découvrir certaines espèces gibier comme la perdrix grise, le lièvre, le faisan et le chevreuil, aux randonneurs.

La fédération va proposer à partir de 2023 d'organiser régulièrement ce type d'événement sur le site de la maison de la chasse et de la nature pour poursuivre le dialogue avec les usagers de la nature.

La communication

C'est un élément essentiel dans les relations entre les différents usagers de la nature. Il semble que le Département, dans le cadre de la CDESI et du PDESI, soit la structure la plus appropriée pour organiser les relations entre les différents usagers de la Nature. Une commission « usagers » pourrait être mise en place parallèlement à la CDESI pour débattre de ces sujets et trouver les solutions les plus adaptées. Cette commission pourrait travailler conjointement avec la commission « sécurité » de la fédération des chasseurs. La fédération propose d'ouvrir aux associations d'usagers la rédaction d'articles dans son journal InfosChasse76, son site Internet et ses réseaux sociaux. Cela fait partie des outils de dialogue proposés par la mission Sécurité du Sénat. La fédération va le mettre en place dans son SDGC 2023/2029.

LA PETITE FAUNE SÉDENTAIRE DE PLAINE

INTRODUCTION

La gestion de la petite faune sédentaire de plaine a toujours constitué une priorité pour la fédération des chasseurs de Seine-Maritime dans ses schémas départementaux successifs. Avant même que ces schémas ne deviennent obligatoires dans les années 2000, la fédération a entrepris à partir des années 80, la mise en place de groupements d'intérêt cynégétique, puis de plans de chasse associés.

La particularité du département de la Seine-Maritime est qu'il est constitué exclusivement de chasses privées de petite superficie (à l'exception de quelques sociétés communales et des forêts domaniales). Pour gérer les espèces, il était donc indispensable de structurer les territoires de chasse afin d'organiser un suivi des populations et de gérer les espèces avec des quotas de prélèvements à des échelles de surface suffisante.

Le lièvre a constitué une priorité avec la mise en place d'un plan de chasse à titre expérimental en 1986 sur quelques communes du département situées au sud de Dieppe, à l'initiative du groupement d'intérêt cynégétique du Plateau. Le contexte réglementaire à cette époque ne facilitait pas le développement de ces plans de chasse (arrêté ministériel), mais au fur et à mesure des années, le nombre de communes concernées et le nombre de groupements d'intérêt cynégétique se sont accrus considérablement et les résultats en termes d'effectifs de lièvre se sont avérés très positifs.

En 2007, le plan de chasse du lièvre a été généralisé à l'ensemble du département. Parallèlement, la gestion de la perdrix grise s'est également développée, s'appuyant également sur les groupements d'intérêt cynégétique. Avec la mise en place du premier schéma départemental de gestion cynégétique en 2004, la méthodologie de gestion de ces 2 espèces a été précisée, les groupements d'intérêt cynégétique ont continué à se développer, permettant ainsi d'enclencher une gestion durable des populations de ces espèces à grande échelle.

Si au début des années 2000, les prélèvements par la chasse pouvaient constituer un frein au développement des populations (chasse « cueillette »), nous pouvons constater

que ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les prélèvements sont organisés en fonction du niveau des populations et cela ne permet pas toujours aux effectifs de se maintenir ou de se développer. Le contexte agricole peut constituer un frein au développement de la perdrix grise et du lièvre. Il convient dans ce contexte de travailler avec la profession agricole afin de trouver des solutions pour assurer la conservation de ces espèces. Le programme Agrifaune développé à l'échelon national entre la fédération nationale des chasseurs, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le syndicalisme agricole (FNSEA) et l'office français de la biodiversité, constitue un levier de réflexion pour analyser cette situation et mettre en place des solutions. La prédation par certaines Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) peut également affecter le développement de la petite faune de plaine. La FDC76 veillera à promouvoir la régulation de ces ESOD.

À l'image de nombreux départements en France, la fédération de Seine-Maritime a fait le choix de soutenir le développement de faisan commun en établissant des plans de gestion pour cette espèce.

L'ensemble des outils de gestion cynégétiques applicables à la perdrix grise, au lièvre brun ou au faisan commun, vont être décrites dans ce volet du schéma départemental consacré à la petite faune sédentaire de plaine.

La fédération envisagea également de mettre en place des opérations expérimentales pour la perdrix rouge, le faisan vénéré et le lapin de garenne.

Le responsable de la commission petite faune sédentaire de plaine, Rémi Fihue

Les actions en faveur de la petite faune sedentaire de plaine

Ces actions s'appuieront sur certains volets du plan départemental Biodiversité afin de mettre en place des mesures liées à la préservation des habitats de cette faune comme le plan de renaturation des plaines cultivées de la Seine-Maritime.

La gestion des populations, la régulation de certains prédateurs en excès, et l'aménagement du territoire, sur des surfaces suffisantes, constituent 3 éléments clefs de la réussite des opérations de gestion. Les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) sont un point d'appui incontournable de cette gestion. Ils offrent toutes les garanties d'une chasse durable dans le temps, principalement par la connaissance de leurs populations (comptages à des échelles suffisantes s'appuyant sur des protocoles validés).

Leur action pourra être complétée par d'autres structures de gestion sur proposition du conseil d'administration et après validation de l'assemblée générale de la FDC76 dans la mesure où elles offriront les mêmes garanties de connaissance de leurs populations de gibier.

En l'absence de structures de gestion, le rôle des commissions locales sera renforcé pour permettre une gestion raisonnée des populations de perdrix grise, de lièvre brun et de faisan commun. Comparé au schéma précédent, le nombre de membres sera plus important et la commission sera pilotée par un président élu par les membres de la commission locale.

Comment optimiser les plans de gestion petit gibier en l'absence de GIC ?

Contexte :

53 groupements d'intérêt cynégétique (GIC) sont actuellement en place dans le département de la Seine-Maritime. Ils occupent une surface totale de 225 000 hectares. Il constitue un point d'appui fort pour la fédération des chasseurs dans l'objectif de gérer les populations naturelles de perdrix grise, de lièvre et dans l'implantation de populations de faisan commun. Il participe également activement à l'aménagement du territoire agricole.

Le fonctionnement des plans de gestion inscrit au schéma départemental de gestion cynégétique s'organise à l'échelle des unités de gestion au nombre de 54 pour la totalité du département. Plusieurs de ces unités n'intègrent pas de groupement d'intérêt cynégétique. Dans ce cas de figure, ce sont les commissions locales, dont les membres sont élus par les demandeurs de plans de gestion petit gibier de l'unité, qui participent à la détermination des quotas de prélèvements par secteur.

La fédération ayant fait le choix de soutenir techniquement et financièrement en priorité les groupements d'intérêt cynégétique, les détenteurs de droits de chasse dans les unités sans groupement ne sont généralement pas en capacité d'organiser des comptages à grande échelle, d'aménager le territoire et de mettre en œuvre des opérations de repeuplement pour le faisan ou de renforcement pour la perdrix grise.

Lorsque les groupements d'intérêt cynégétique sont inexistants, la fédération proposera la mise en œuvre d'un dispositif s'appuyant fortement sur les membres de commissions locales. Si à ce jour, les détenteurs de droit chasse participent au financement du plan de soutien petit gibier en payant une cotisation fédérale sur la base du nombre de bracelets petit gibier attribué, ils ne bénéficient pas de soutien financier de la fédération pour l'organisation des comptages, l'aménagement du territoire, le renforcement des populations de perdrix grise ou l'implantation de populations de faisan commun.

Pour la fédération des chasseurs, dans le nouveau schéma départemental de gestion cynégétique, il est primordial de soutenir l'ensemble des détenteurs de droits de chasse dans les actions de gestion des populations et d'aménagement du territoire.

La fédération pourra mettre en place un mode de fonctionnement s'appuyant sur les commissions locales et permettant à tous les détenteurs de droits chasse de bénéficier d'un soutien technique et financier pour la gestion des populations et l'aménagement du territoire.

Cette option nécessitera une révision des modalités de cotisations des bénéficiaires d'un plan de gestion au sein de l'unité de gestion. Ces modalités feront l'objet d'un vote en assemblée générale de la fédération. Elle passera obligatoirement par une consultation des détenteurs de droits de chasse des unités de gestion concernées.

Missions de la commission locale en lien étroit avec l'administrateur fédéral local et le technicien de secteur :

- Relais entre les chasseurs locaux et la fédération
- Coordination pour l'organisation des comptages
- Coordination pour la mise en œuvre des opérations de repeuplement faisan commun et de renforcement des populations de perdrix grise
- Encouragement à la régulation de certains prédateurs en excès et contrôle des témoins de capture

Sur les bases de cette connaissance garantissant une gestion durable des espèces par la chasse, le Conseil d'Administration de la FDC76, pour les bonifications à la gestion, et l'Assemblée Générale annuelle de la FDC76, pour les périodes de chasse, détermineront les actions propres à encourager une gestion raisonnée du petit gibier sédentaire de plaine. Elles pourront prendre la forme pour certaines espèces d'un élargissement des périodes de chasse.

Les modalités générales d'attributions du petit gibier en plan de gestion

Les modalités générales d'attributions du petit gibier en plan de gestion sont les suivantes :

- En fonction des objectifs de tableaux de chasse et de l'estimation des effectifs définis par la commission locale, un niveau de prélèvements aux 100 hectares par secteur de gestion est retenu

- Le calcul des attributions individuelles de plans de gestion s'effectue mathématiquement en fonction des surfaces prises en compte par espèce (agricoles, bois, landes, vergers...), de l'attribution aux 100 hectares du secteur et de l'avoir de l'année N-1 (s'il est pris en compte pour l'espèce concernée).

- Un système de bonification des attributions peut être mis en place sur proposition du conseil d'administration de la fédération des chasseurs après accord de la commission locale

- Le système « d'avoir » permet aux demandeurs de petits territoires de bénéficier d'attributions par cumul.

- Si le bénéficiaire possède des territoires répartis sur plusieurs secteurs de gestion, il pourra réaliser son plan de gestion sur n'importe quel secteur s'ils sont contigus.

- Si le demandeur de plan de gestion ne remplit pas la case du nombre demandé, l'attribution maximale calculée lui sera délivrée.

La FDC76 soutiendra les actions de partenariat entre les GIC, l'association départementale des piégeurs agréés, l'association départementale des déterreurs et l'union des gardes particuliers après formation.

La perdrix grise

Avec le lièvre, elle constitue l'espèce emblématique de nos plaines. La succession de mauvaises années de reproduction, le développement des prédateurs, les pratiques agricoles intensives... ont fragilisé les populations. Les prélèvements par la chasse représentent en moyenne moins de 5 % de la population totale avant l'ouverture. L'action de la FDC76, des chasseurs et des GIC permet de maintenir cette espèce à l'état purement naturel.

Les plans de gestion continueront dans ce contexte à être développés sur la base du volontariat. Parallèlement, la FDC76 propose des moyens de repeupler ou de renforcer les effectifs de territoires pauvres dans certaines conditions.

Dans un souci d'éthique et de pureté génétique, les perdrix destinées à ces opérations sont produites par le Conservatoire des souches sauvages de perdrix grise auquel adhèrent également les FDC de la Somme, de l'Oise, de l'Eure et du Loir-et-Cher.

Outils de gestion :

Les outils de gestion avec quotas de prélèvements par territoire et bonifications pour les structures de gestion.

Le PG2 sera encouragé et instauré sur la base du volontariat après avis favorable de l'AG de la FDC76.

Un plan de gestion est mis en oeuvre au niveau départemental à compter de la saison 2026-2027.

Le repeuplement : avec le soutien technique et financier de la FDC76, dans la cadre des moyens humains et financiers disponibles, et à partir de souches sauvages et hors période de chasse.

Le renforcement : avec le soutien technique et financier de la FDC76, dans la cadre des moyens humains et financiers disponibles, et à partir de souches sauvages et hors période de chasse.

Les opérations techniques en lien avec la gestion de la perdrix grise :

- *Les comptages par battue à blanc : il s'agit de recenser les effectifs de couples de reproducteurs en mars. Chaque saison, il est recensé environ 60 000 hectares de surfaces agricoles.*
- *Les indices kilométriques diurnes perdrix : il s'agit d'estimer les tendances d'évolution des couples reproducteurs*
- *Les échantillonnages de compagnies : il s'agit d'estimer la qualité de la reproduction après la moisson.*

« La perdrix grise est une espèce sensible à la dégradation de son habitat, aux conditions climatiques en période de reproduction et à la prédation. Les prélèvements cynégétiques sont maîtrisés dans le cadre des plans de gestion de niveau 2 (200 000 ha soit 60 % du département) et de niveau 1 (38 000 ha, soit 11 % du département). Nous reconduisons les principes de fonctionnement de ces plans de gestion.

Sur la partie restante du département, la réduction de la période de chasse induit la réduction des prélèvements. Cette réduction s'applique sur les unités de gestion petit gibier sans système associatif en place (GIC).

Dans le cadre du SDGC 2023/2029, la fédération s'engage en cas de nécessité, à initier une réflexion pour gérer le niveau des prélèvements de façon plus adaptée sur ces unités ».

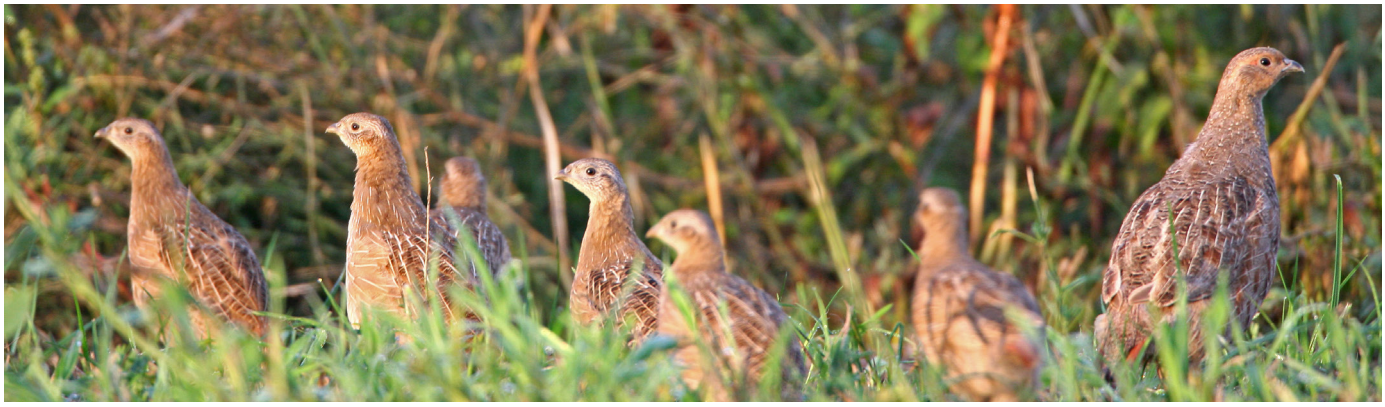

Le lièvre

Les constats sont identiques à la perdrix grise, mais il n'est pas techniquement possible d'organiser des opérations de repeuplement et de renforcement. Seule la gestion des populations naturelles par le plan de gestion est envisageable. Avec l'aide des chasseurs et de l'université de Rouen (laboratoire ECODIV), la FDC76 a mené une étude permettant, par unité de gestion, d'affiner les possibilités de prélèvements du lièvre.

Dans le SDGC 2023/2029, le PG2 lièvre est maintenu dans son fonctionnement actuel dans tout le département.

Sur la base des études de la FDC76 sur la reproduction, la date d'ouverture est proposée dans tout le département première quinzaine d'octobre (préservation des femelles allaitantes). Cette mesure est susceptible d'être révisée en fonction de nouvelles connaissances sur l'espèce.

Outils de gestion :

Le plan de gestion 2 (appelé PG2) avec quotas pour tous les territoires et bonifications pour les structures de gestion

Les opérations techniques en lien avec la gestion du lièvre brun :

- *Les comptages par battue à blanc : il s'agit de recenser les effectifs de reproducteurs en mars. Chaque saison, il est recensé environ 60 000 hectares de surfaces agricoles.*

- *Les indices kilométriques nocturnes : il s'agit d'estimer les tendances d'évolution des effectifs de reproducteurs sur des circuits échantillon. Ces circuits représentent 1524 kilomètres. Ces recensements permettent également d'estimer les tendances d'évolution des renards.*

Le faisan commun

Le faisan commun est à différencier du faisan dit « obscur » (voir arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département).

Deux types de plans de gestion sont proposés. Ils couvrent désormais la presque totalité du département. Le plus simple à mettre en œuvre, le PG1 avec fermeture de la poule et limitation de la période de chasse concerne 39 unités de gestion petit gibier. Le PG2, avec attribution de quotas par territoire et fermeture de la poule, couvre 12 unités de gestion.

Dans le SDGC 2023/2029, les PG2 en place dans certaines unités seront maintenus mais ne seront pas développés. A la demande des GIC, le passage du PG2 vers le PG1 pourra être validé par l'assemblée générale de la fédération.

Outils de gestion :

Le plan de gestion 1 (appelé PG1).

Le plan de gestion 2 (appelé PG2) avec quotas pour tous les territoires et bonifications pour les structures de gestion (GIC).

Les opérations techniques en lien avec la gestion du faisan commun :

- *Les comptages au chant : réalisés en avril, ils permettent de répertorier le nombre de coqs chanteurs. Ces comptages s'opèrent sur près de 111 000 hectares (surface comptabilisée en 2022).*

- *Une nouvelle méthode est en cours de validation, les comptages par points IPA (Indices Ponctuels d'Abondance). Elle permettra de comptabiliser des surfaces plus importantes, en moins de temps et avec moins de personnes. Un observateur pourra compter 6 points en 2h pour un total de 2400 hectares. Il sera nécessaire de passer 3 fois par point pour valider le comptage. Cette méthode étant indiciaire, elle ne permettra pas de déterminer une densité mais seulement une tendance d'évolution de population. Ce type de comptage sera donc à réserver pour les secteurs en PG1, elle ne sera pas applicable aux PG2 faisans où la méthode de comptage dite « traditionnelle » sera à conserver.*

Enjeux globaux pour la petite faune sedentaire de plaine :

- *Garantir une gestion cynégétique durable des espèces sauvages*
- *Œuvrer pour le maintien d'une capacité d'accueil des territoires*

Liste des actions perdrix grise, lièvre et faisan commun :

PF 01 [Perdrix grise, faisan commun et lièvre brun : Promouvoir la chasse et la gestion des populations sauvages]

PF 02 [Perdrix grise, faisan commun et lièvre brun : maintenir/développer les plans de gestion]

PF 03 [Perdrix grise et faisan commun : pérenniser le label « souches sauvages »]

PF 04 [Lapin de garenne, perdrix rouge, faisan vénéré : mener des expérimentations pour estimer les capacités de développement de ces espèces]

PF 05 [Petit gibier sédentaire et prédateurs : enquête communale présence absence]

PF 06 [Contrôle des modalités des plans de gestion par les agents de développement de la FDC76]

PF 07 [Suivi des populations de blaireaux à l'échelle départementale]

Liste des actions du plan départemental en faveur de la biodiversité en lien avec celles du petit gibier sédentaire de plaine :

BIO 07 ▪ Plan de renaturation des plaines cultivées

BIO 10 ▪ Participation au programme régional « PAP Nature »

BIO 09 ▪ Participation au programme régional « Ekosentia »

MODÈLE D'ARRÊTÉ DES PLANS DE GESTION PERDRIX GRISE, LIÈVRE ET FAISAN COMMUN

de Seine-Maritime

Fédération Départementale des Chasseurs de Seine Maritime
Route de l'Etang
B.P. 13
76890 BELLEVILLE EN CAUX

Belleville en Caux, le 04/01/2023

Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime
Arrêté fixant l'attribution d'un plan de gestion individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine Maritime
Vu les articles L.425-5 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
Vu la demande d'attribution de plans de chasse ;
Vu les objectifs de prélèvements proposés par la commission locale prévue au SDGC 2016/2022 ;
Vu les propositions d'attributions individuelles de la Fédération des Chasseurs de la Seine-Maritime ;
Considérant les modalités d'attribution définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 ;

ARRETE :

Est autorisé(e) pour la campagne de chasse 2022/2023 sur le territoire où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse ou de chasser, à prélever le nombre d'animaux précisé dans le tableau ci-après :

Tout animal tué en exécution du présent plan de gestion devra être muni, au plus tard en fin de traque et pas de 50 mètres de tout véhicule à moteur, du dispositif de contrôle réglementaire, dit « bracelet ».

Tout animal tué en contravention à cet arrêté individuel et notamment tout dépassement des maximas de prélèvement pourra entraîner des poursuites. Ces infractions sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de 15 jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique auprès du Président de la Seine-Maritime.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux, sous peine de rejet. Le Président de la Seine-Maritime statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le Président, José DOMÈNE-GUÉRIN

Belleville en Caux, le 04/01/2023

Demandeur :

de Seine-Maritime

Belleville en Caux, le 04/01/2022

Secteur	Unité Sang	Commune	Lieux-dits	Surfaces (hectares)								Espèce	[illegible]	[illegible]	Minima Réel	[illegible]	[illegible]	[illegible]	N° bracelets		[illegible]	Technicien référent
				[illegible]	Verger	[illegible]	Bois	Vergers	Landes	Total	Plantat.								de	à		
0725G00065	Sang_L1	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	Bois aux Moines,Bois des Lesques,Graffanville,La Flèche,La Mare Dubos,Le Fossé,Le Valls	87,82	1,53	0,00	41,02	0,00	0,00	130,37	0,00	FAC	DE047244	1,03	0	2	0,45	0,35	2 591	2 592		BOUJU BENOIT
0725G00065	Sang_L1	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	Bois aux Moines,Bois des Lesques,Graffanville,La Flèche,La Mare Dubos,Le Fossé,Le Valls	87,82	1,53	0,00	41,02	0,00	0,00	130,37	0,00	LIE	DE047244	4,00	0	2	0,49	-0,08	14 222	14 226		BOUJU BENOIT
0725G00065	Sang_L1	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	Bois aux Moines,Bois des Lesques,Graffanville,La Flèche,La Mare Dubos,Le Fossé,Le Valls	87,82	1,53	0,00	41,02	0,00	0,00	130,37	0,00	PEG	DE047244	5,00	0	2			10 929	10 930		BOUJU BENOIT
0725G00066	Sang_L1	AUZOUVILLE-SUR-RY	Le Mouchel,Terres de la Vente Guimont,Vente de la Mare l'Odier	28,48	0,57	0,00	0,51	0,00	0,00	29,55	0,00	FAC	DE027586	1,00	0	1	-0,07	0,49	342	332		BOUJU BENOIT
0725G00066	Sang_L1	AUZOUVILLE-SUR-RY	Le Mouchel,Terres de la Vente Guimont,Vente de la Mare l'Odier	28,48	0,57	0,00	0,51	0,00	0,00	29,55	0,00	LIE	DE027586	2,00	0	1	-0,12	-0,01	1 571	1 571		BOUJU BENOIT
0725G00066	Sang_L1	AUZOUVILLE-SUR-RY	Le Mouchel,Terres de la Vente Guimont,Vente de la Mare l'Odier	28,48	0,57	0,00	0,51	0,00	0,00	29,58	0,00	PEG	DE027586	5,00	0	1			1 354	1 354		BOUJU BENOIT

LA GRANDE FAUNE

INTRODUCTION

Les surfaces boisées du département représentent environ 16 % de sa surface totale. Les surfaces de forêt domaniale sont de l'ordre de 45 000 ha et les surfaces de forêt privée de l'ordre de 55 000 ha.

Le sanglier a colonisé l'intégralité du département avec un tableau de chasse qui avoisine durant la campagne 2021/2022 environ 9 000 individus. Le tableau de chasse a donc quasiment doublé depuis la campagne de chasse 2015/2016. Le volume des dégâts agricoles est variable chaque année en fonction du niveau de la population liée à la pression de chasse, à la fructification forestière et aux conditions climatiques. L'objectif est de poursuivre dans ce schéma départemental notre politique de réduction des populations de sangliers afin de revenir à un tableau de chasse stabilisée autour de 6 000 sangliers par campagne de chasse. Il doit permettre de maîtriser le volume et le coût des dégâts agricoles, et de limiter les risques d'accidents routiers. Dans un département urbanisé comme le nôtre, avec de plus en plus de zones de non-chasse, dans le contexte du réchauffement climatique qui a provoqué une explosion des populations de sangliers sur l'ensemble du territoire européen, avec également un nombre de chasseurs en diminution constante, cet objectif ne sera pas forcément facile à atteindre, mais nous avons levé dans ce schéma l'ensemble des freins pour permettre un prélèvement maximum d'animaux. Ce retour à une densité d'animaux plus faibles doit nous permettre également de limiter fortement les risques sanitaires, en particulier celui dû à la peste porcine africaine.

À ce jour, ce sont les chasseurs qui financent le coût des dégâts de gibier à 100 % et nous devons être vigilants à ce que le budget reste maîtrisé dans un contexte mondial qui va probablement engendrer une augmentation importante du prix des denrées agricoles.

Le chevreuil est également présent sur l'ensemble des territoires boisés, mais également sur certains secteurs de plaine. Pour cette espèce, le niveau des populations est en équilibre avec le milieu forestier et agricole. La fédération des chasseurs a mis en œuvre dans son premier schéma en 2004 un protocole de suivi des équilibres sylvo cynégétiques qui nous permet d'adapter le niveau de ta-

bleaux de chasse en fonction de la pression sur le milieu forestier. Le tableau de chasse annuel est stabilisé autour de 4500 chevreuils avec une attribution totale dans le cadre du plan de chasse d'un peu plus de 6000 animaux.

La population de cerfs élaphes est présente essentiellement sur 3 massifs : Eawy, Roumare et Lyons. La population va être stabilisée à son niveau actuel avec un tableau de chasse départementale de 500 pour une attribution totale de 600 animaux. Pour cette espèce, une gestion qualitative est en place pour respecter les pyramides des âges. Les notions d'équilibres sylvo cynégétiques sont également appréciées dans le cadre de la récolte des indices de changement écologique. Le contrôle des populations de cervidés est indispensable pour maintenir les équilibres sylvo cynégétiques surtout dans le contexte actuel de réchauffement climatique.

Le schéma départemental 2023/2029 va reconduire pour les cervidés les outils mis en place depuis quasiment 20 ans pour préserver ces équilibres. Pour le sanglier, tous les freins sont levés pour permettre de revenir à des densités plus faibles.

Le responsable de la commission fédérale grand Gibier,
Alain Pelletier

Le sanglier

Dans le cadre du SDGC 2016/2022, depuis 2019, les mesures du plan de gestion sanglier départemental qui prévoyaient des quotas par territoire boisé a été abandonné pour permettre une régulation maximale des effectifs. Les contraintes administratives ont été levées (arrêtés individuels d'attributions) permettant une réactivité maximum pour réaliser les prélèvements nécessaires à la régulation des effectifs. La chasse en plaine est également possible sans restriction particulière.

Dans le SDGC 2023/2029, il n'y aura pas de changement. Tous les freins administratifs restent levés pour permettre un maximum de prélèvements et revenir à un tableau de chasse départemental stabilisé de 6 000 sangliers maximum en 2029. L'atteinte d'un tel niveau de prélèvements ne sera possible que si ceux-ci restent élevés au cours des prochaines campagnes de chasse de façon à réduire significativement les surfaces détruites et le montant des dégâts.

La chasse du sanglier est ouverte à partir du 1er juin jusqu'au 31 mars dans le cadre de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse et la chasse de cette espèce classée ESOD est également possible du 1er avril au 31 mai sous réserve d'une autorisation préfectorale individuelle (procédure dématérialisée obligatoire).

Le sanglier peut donc être régulé toute l'année.
Rappel : les lâchers sont interdits sur tout le département.

Un plan de gestion correspondant finalement à un plan de régulation, est malgré tout conservé dans le SDGC 2023/2029, pour préciser les obligations à respecter par les adhérents de la fédération des chasseurs.

GF 01 [Plan de gestion et de régulation du sanglier]

Le contenu de ce plan est défini dans la « boite à outils » sanglier incluse dans ce schéma.

Le plan national de maîtrise du sanglier est composé d'un ensemble de mesures qui ont vocation à être mises en œuvre sur le territoire national. Il appartient aux préfets de département, en lien avec les partenaires concernés, de retenir les mesures les plus adaptées au contexte local et de s'assurer de leur mise en œuvre.

La FDC76 a choisi de s'appuyer sur 3 recettes pour financer les dégâts agricoles du sanglier qui représentent environ 90 % du montant total des dégâts : le timbre grand gibier départemental, le bracelet et la participation financière à l'hectare boisé modulable en fonction des dégâts constatés dans les unités de gestion sanglier. Les modalités de calcul des participations à l'hectare boisé sont définies par le règlement intérieur de la fédération.

Pour information, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2021/2022, le budget consacré au paiement des dégâts agricoles de la grande faune en Seine-Maritime, était de 800 000 euros. Ce compte est alimenté uniquement par les cotisations des chasseurs à la date de validation de ce schéma.

Pour faciliter l'utilisation des bracelets sanglier, éviter le déplacement des adhérents au siège de la fédération, à partir de 2024/2025, les bracelets sangliers auront une validité illimitée. Les bracelets non utilisés ne seront pas échangeables. Du 1er avril au 14 août, ils seront remplacés gratuitement après déclaration dûment renseignée dans le délai de 72h après le tir. Avant tout transport à bord d'un véhicule à moteur, tout sanglier prélevé devra être marqué avec le dispositif de marquage réglementaire. Le prix des bracelets est révisable chaque année en assemblée générale de la fédération. Un dispositif spécifique de marquage est mis en place pour les sangliers dont le poids plein est inférieur ou égal à 20 kilos.

Pour décider des orientations de régulation, la commission d'arbitrage joue un rôle déterminant. Elle exploite les informations de l'observatoire des dégâts agricoles et de la gestion cynégétique. La composition de cette commission est élargie à l'association des adjudicataires en forêt domaniale, au Département, au conservatoire du littoral, au conservatoire d'espaces naturels et à la Maison de l'Estuaire.

Si la protection des cultures peut s'avérer nécessaire localement, elle ne constitue pas une priorité pour la fédération. L'expérience montre en effet que souvent, il y a un report des dégâts dans des parcelles voisines. La priorité va aux protections parcellaires des maïs aux semis ainsi qu'à la protection des cultures à forte valeur ajoutée. La FDC76 propose différents types de conventions pour la protection des cultures en fonction du contexte locale (rémunérée ou non). Les demandes sont étudiées dans la majorité des cas par la commission fédérale grand gibier.

Pour appréhender la situation sur le terrain, la fédération des chasseurs a mis en œuvre un réseau de référents détenteurs de droits de chasse ou de chasser au sanglier à l'échelle départementale, avec une représentation par unité de gestion. L'objectif, pour les parcelles qui ont subi d'importants dégâts de grand gibier, consiste à collecter des informations de terrain après l'expertise réalisée par l'estimateur de la fédération, afin de collecter des informations sur les causes probables de ces dégâts et de proposer des solutions pour les limiter ou les faire disparaître. Il est retenu dans chaque unité de gestion sanglier 2 référents dont un adjudicataire de forêt domaniale dans le cas où l'unité de gestion intègre une forêt domaniale. Si la parcelle endommagée se situe à proximité d'une forêt domaniale, ce sera le référent forêt domaniale de l'unité qui sera sollicité.

Concernant le paiement des dégâts agricoles, des abattements sont envisageables dans le cadre des décisions de la commission nationale d'indemnisation du 10 mars 2015 (voir le détail en annexe).

Les principes généraux sont les suivants :

- Là où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est rompu, l'impact des effectifs de population de grand gibier est à l'origine des dégâts agricoles importants,

- La réduction de l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement, est susceptible d'intervenir lorsqu'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés. La réduction vise alors à sanctionner ce comportement proportionnellement à sa responsabilité

- Dans tous les cas, le taux de réduction s'ajoute à l'abattement légal de 2 %

La fédération a considéré que la mise en œuvre d'une filière venaison était souhaitable pour encourager l'augmentation des prélèvements. Elle permettrait de mettre en place des filières courtes et de proposer de la viande de qualité à la société. Ce projet pourrait être porté par la fédération régionale des chasseurs de Normandie avec le soutien du Conseil Régional. La fédération de Seine Maritime a fait le choix de créer un projet associatif dédié à ce programme d'un montant de 50 000 euros.

« La viande de sanglier, de cerf ou de chevreuil peut être consommée toute l'année, notamment l'été, pas seulement pour des plats de fêtes ou des recettes en sauce pour 10 personnes. Moins grasse qu'un yaourt nature, elle est aussi intéressante pour ses aspects nutritionnels » assure Eva Faure. Vétérinaire, chargée de mission à la commission sanitaire de la Fédération nationale des chasseurs (FNC), elle porte le projet Venaison destiné à valoriser ce type de viande en filière de proximité, en partenariat avec l'Office national des forêts, le Centre national de la propriété forestière, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et d'artisanat, le Conservatoire du littoral et la Fédération des parcs naturels régionaux. Ambitions de ces partenaires : diversifier les activités agricoles et rurales, valoriser le patrimoine naturel, développer le commerce de proximité et maintenir l'équilibre entre le gibier et son habitat ».

Enjeux :

- *Maîtriser les risques sanitaires*
- *Maintenir ou rétablir les équilibres agro sylvo cynégétiques*
- *Avoir la capacité de financer les dégâts agricoles*

Liste des actions sanglier :

GF 02 [Un plan de gestion (régulation) pour alimenter la base de données de l'observatoire et collecter les fonds nécessaires à l'indemnisation des dégâts agricoles]

GF 03 [Un observatoire de la gestion cynégétique et des dégâts agricoles du grand gibier au service de la commission d'arbitrage sanglier]

GF 04 [Grand gibier : l'agrainage dissuasif pour limiter les dégâts aux cultures]

GF 05 [Grand gibier : protection des cultures]

GF 06 [Contrôle des modalités du plan de gestion sanglier et des contrats d'agrainage par les agents de développement de la FDC76]

GF 07 [Sanglier : le développement d'une filière venaison]

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

Le SDGC 2023/2029 intègre deux parties distinctes, le plan de collecte des données agricoles et cynégétiques (observatoire) et le plan de gestion (régulation) proprement dit. Les éléments du plan de gestion sont souvent précisés dans le plan de collecte des données et des actions.

A. Le plan d'action et les outils de collecte des données agricoles et cynégétiques (observatoire) :

Dans le cadre du SDGC 2023/2029, la Fédération des Chasseurs a souhaité reconduire ce plan d'action et de collecte d'informations nécessaires à l'appréciation de la dynamique des populations et à l'équilibre agro cynégétique.

Le plan d'action repose ainsi sur 6 mesures, destinées à prendre en compte l'ensemble des facteurs influant sur cet équilibre.

Principaux enjeux :

- Assurer l'équilibre du budget « dégâts de gibier »
- Assurer l'équilibre agro cynégétique
- Conserver des populations en bon état sanitaire
- Proposer des mesures équitables pour toutes les catégories de chasseurs

Un plan d'action en 6 points :

- Une évaluation régulière du risque « dégâts »
- Un agrainage pertinent et mieux contrôlé
- Une responsabilisation financière des détenteurs de droit de chasse
- Une protection des cultures ciblée et adaptée
- Une réactivité accrue et un partage de l'information
- Le recensement des territoires non chassés

Grands principes de mise en œuvre :

- Adaptation du SDGC
- Information, sensibilisation, responsabilisation de tous les acteurs
- Mesures équitables, simples d'application et de compréhension

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

Liste des acteurs concernés :

- Fédération des Chasseurs (FDC)
- Chasseurs
- Administration (DDTM)
- Lieutenants de Louveterie
- Chambre d'agriculture
- Syndicat agricole (FDSEA)
- Agriculteurs
- Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)
- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier (ADCGG)
- Conservatoire du Littoral (CDL)
- Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)
- Département
- Maison de l'Estuaire
- Office National des Forêts (ONF)
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Liste des organes de concertation en place :

- Commission Fédérale Grand Gibier FDC
- Conseil d'Administration FDC
- Assemblée Générale FDC
- Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, y compris la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »
- Commission d'arbitrage
- Commission locale chevreuil
- Comité de vigilance pour les secteurs en « points noirs » et les unités à risque.
- Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC)

1. Une évaluation régulière du risque « dégâts agricoles »

La FDC met en place 2 niveaux d'évaluation du risque : l'unité de gestion « sanglier » et la commune.

Pour les unités

Constat :

➲ Quelques unités de gestion concentrent la majorité des surfaces détruites.

Objectifs :

➲ Détecter les tendances d'évolution de populations de sanglier et du risque « dégâts » associé.

➲ Sensibiliser les détenteurs de droit de chasse pour atteindre l'équilibre agro cynégétique et enclencher des modes de régulation en fonction du niveau de risque.

Moyens :

➲ Unités de gestion cohérentes

➲ Mise en œuvre d'un tableau de bord synthétique s'appuyant sur un panel d'indicateurs intégrant des données administratives et techniques sur le niveau des populations et l'indemnisation des dégâts du sanglier et permettant d'évaluer le niveau du risque « dégâts agricoles » et sanitaire.

➲ Représentation cartographique des niveaux de risque et fiche de diagnostic par unité de population.

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

Grands principes de mise en œuvre :

Détermination des unités de gestion :
une unité correspond à une unité de population de l'espèce. Le découpage des unités de gestion pourra être revu dans les conditions définies par le SDGC. Dans le cadre du SDGC 2023/2029, le contour des unités sanglier a été analysé sur la base de la localisation des dégâts agricoles sur une période de 10 ans.

Définition d'une unité de population « à risque »:
une unité est considérée comme « à risque » lorsque, entre autres, la surface agricole détruite rapportée aux 100 hectares de bois faisant l'objet d'une demande de plan de chasse grand gibier ou de plan de gestion sanglier est supérieure à 0.8. À dire d'experts, la commission d'arbitrage peut déterminer d'autres critères pour définir le niveau de risque.

La valeur du niveau de risque déterminera les mesures de sensibilisation à la réduction des effectifs de sanglier auprès des acteurs concernés.

La commission d'arbitrage définit chaque année en avril la liste des unités « à risque » et révise ce classement éventuellement en décembre. L'analyse des indicateurs s'effectue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Elle permet de définir le niveau de risques pour l'année suivante (exemple : l'analyse des indicateurs sur la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 permet de définir le niveau de risque pour la période de chasse suivante, soit du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024).

La commission d'arbitrage se réunit à la demande la fédération des Chasseurs ou de la DDTM en avril et en décembre. Le secrétariat est assuré par la fédération des chasseurs.

Elle est composée :

- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant

- du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou de son représentant

- du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant

- d'un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département

- du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant
- du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant

- du Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ou de son représentant

- du président de l'association départementale des adjudicataires en forêt domaniale ou de son représentant

- du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou de son représentant

- du Président du Syndicat des propriétaires forestiers ou de son représentant

- du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou de son représentant

- du délégué régional du conservatoire du littoral ou de son représentant

- du président du Département ou de son représentant ?

- du président de la Maison de l'Estuaire ou de son représentant

- du président du CEN ou de son représentant

Les autres indicateurs exploitables pour la détermination des unités « à risque » sont répartis en 2 catégories :

Les indicateurs précisant le niveau de dégâts agricoles et leur tendance d'évolution :

- Nombre total de dossiers « dégâts agricoles » aux 100 hectares de bois ou landes

- Évolution en pourcentage des surfaces détruites pour ces 4 cultures indicatrices entre les années N-2 et N-1

Les indicateurs précisant le niveau de la population « sanglier » et la gestion mise en œuvre :

- Prélèvements aux 100 hectares boisés ou de landes

- Objectif de tableau de chasse atteint exprimé en pourcentage

- Prélèvements de femelles adultes exprimés en pourcentage

- Prélèvements réalisés en plaine

Pour les communes

Constat :
➲ Quelques communes concentrent un gros volume de surfaces détruites.
Objectifs :
➲ Évaluer le risque « dégâts agricoles » en dehors ou au sein des unités de gestion définies comme « à risque ».
➲ Proposer les mesures de régulation des populations et de protection des cultures adaptées au contexte local.

Moyens :
➲ Synthèse de données administratives sur l'indemnisation des dégâts du sanglier permettant d'évaluer le niveau du risque « dégâts agricoles ».
➲ Représentation cartographique des niveaux de risque

Grands principes de mise en œuvre :

Définition d'une commune en « point noir » :
Une commune en « point noir » est une commune pour laquelle la surface détruite, toutes cultures confondues, est supérieure ou égale à 5 hectares pour l'année civile précédente.

Un classement en « point noir » déterminera les mesures de régulation qui seront mises en œuvre à l'échelle des territoires de chasse concernés

La commission d'arbitrage définit chaque année la liste des communes en « point noir » et les territoires associés. L'analyse des indicateurs s'effectue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Elle permet de définir le niveau de risque pour la campagne suivante (exemple : l'analyse des indicateurs sur la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 permet de définir le niveau de risque pour la période suivante, soit du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024).

2. Des mesures de régulation adaptées au niveau des populations et au niveau de risque « dégâts »

Constat :
➲ Les dégâts peuvent se concentrer sur une échelle locale et faire basculer une unité dans le statut à risque.

Objectifs :
➲ Maitriser le niveau des effectifs à cette échelle

Moyens :
➲ En fonction du niveau de risques, appliquer des mesures de régulation
➲ Appliquer les plans de régulation en forêt domaniale
➲ Encourager les prélèvements en développant une filière venaison

Liste des mesures de régulation pouvant être mises en œuvre sur les communes en « points noirs » :
La commission d'arbitrage définit chaque année la liste des communes en points noirs et propose des mesures pour rétablir l'équilibre agro cynégétique.

Mesures applicables sur toutes les unités de population du département :
- Tirs de nuit sur demande de la commission et / ou décision préfectorale
- Battues administratives
- Mesures particulières : au cas par cas, la commission d'arbitrage pourra proposer au Préfet des mesures particulières pour permettre de réguler les populations de sanglier.

Contrat d'objectif individuel
Pour les territoires se signalant par un déséquilibre notoire que ce soit sur le plan sanitaire ou sur le plan des dégâts agricoles, un contrat d'objectif individuel peut être proposé par la FDC76 au propriétaire ou au détenteur du droit de chasse en vue de réduire la population de sanglier.
L'objectif de prélèvement ainsi que ses modalités sont fixés par la FDC76 en fonction des données fournies par le service technique.
En cas d'accord, le contractant bénéficiera d'un avoir financier sur le prix des dispositifs de marquage.
En cas de refus, le contractant auquel le contrat a été proposé se verra immédiatement suspendre son contrat d'agrainage. Par ailleurs, le montant de la contribution territoriale sera déplafonné.

3. Un agrainage ou un affouragement pertinent et contrôlé

Constats :

- ➲ La pratique de l'agrainage peut faciliter la concentration de sangliers susceptibles de provoquer d'importants dégâts agricoles.
- ➲ Elle peut par contre faciliter les prélèvements par la chasse en territorialisant les animaux.
- ➲ En cas de fructification forestière suffisante, l'agrainage n'est pas considéré comme utile.
- ➲ L'absence d'agrainage en période de chasse peut favoriser les déplacements des sangliers et faciliter leurs prélèvements dans les unités à risque (2 ou 3 années de classement à risque d'une UG sanglier peut entrainer une interdiction de l'agrainage).
- ➲ L'agrainage peut avoir un effet positif en période de sensibilité des cultures pour réduire les dégâts.

Objectifs :

- ➲ Pratique d'un agrainage ou d'un affouragement dissuasif en traînées, équilibré, sur la base des constats effectués dans le paragraphe précédent.
- ➲ Pratique d'un agrainage ou d'un affouragement dissuasif dans de bonnes conditions sanitaires.
- ➲ Contrôle des pratiques d'agrainage ou d'affouragement par les services de l'Etat et les agents de développement fédéraux.

Grands principes de mise en œuvre :

Le détenteur du droit de chasse ou de chasser, signataire de ce contrat d'agrainage ou d'affouragement, demandeur du plan de chasse cervidés ou demandeur de chasse au sanglier, s'engage à maintenir par des prélèvements de sanglier adaptés, l'équilibre agro-cynégétique prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, dans l'objectif d'une densité résiduelle en fin de campagne de chasse avoisinant les 3 sangliers aux 100 hectares boisés.

Sous réserve d'être titulaire d'un contrat d'agrainage, les unités sanglier où l'agrainage est autorisé, sont déterminées chaque saison de chasse (1er juillet au 30 juin) sur proposition de la commission d'arbitrage sanglier.

La fédération, sur ces bases, n'exclut pas de demander une modification des conditions d'agrainage ou d'affouragement, si elle constatait, par rapport au système actuellement en place dans le SDGC, une augmentation importante de la facture des dégâts agricoles pouvant mettre en déséquilibre son budget global (exemple suspension de l'agrainage ou de l'affouragement sur les unités fortement impactées par des dégâts).
Concernant l'agrainage du petit gibier en milieu forestier, et ce pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, il est fait obligation de mettre en place des dispositifs empêchant l'accès au grand gibier.

L'agrainage ou l'affouragement du grand gibier est interdit sans la signature préalable d'un contrat entre la fédération départementale des chasseurs et le demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion.

L'ensemble des termes de ce contrat est de valeur réglementaire et engage les contractants à en respecter les clauses. Un contrat est signé par demandeur de plan de chasse cervidés ou demandeur de chasse au sanglier.

Le non-respect des clauses de ce contrat ou d'une seule des mesures préconisées est passible de poursuites pénales et administratives.

Ce contrat implique :

- l'agrainage ou l'affouragement, exclusivement en trainée régulière, à l'intérieur du massif forestier, à une distance minimale de 50 mètres des lisières et des emprises routières. Ils s'effectuent en trainée et se caractérisent par une répartition homogène des aliments distribués sur une distance de 50 mètres au minimum,

- une pratique régulière de l'agrainage ou de l'affouragement toute l'année avec les limites suivantes :
  * une fréquence d'un jour obligatoire par semaine durant les périodes de sensibilité des cultures pour le massif concerné par le contrat. Les périodes de sensibilité sont constituées des mois de mars à mai et d'octobre à novembre,
  * une fréquence d'un jour maximum par semaine le reste de l'année,
  * une quantité maximum distribuée par semaine de 400 kilogrammes aux 1000 hectares,
  * la seule utilisation d'aliments cultivés non transformés. Tout aliment d'origine animale est interdit. Aucun autre composant (traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires...) ne pourra être ajouté à ces aliments. Dans un souci de préservation et de respect de l'environnement, tous les emballages seront ramassés.

- l'obligation de l'aménagement des éventuels postes fixes existants d'agrainage au petit gibier en milieu forestier afin d'en empêcher l'accès au grand gibier,

- l'engagement du détenteur de chasse à maintenir par des prélèvements de sanglier : l'équilibre agro-cynégétique prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, dans l'objectif d'une densité résiduelle en fin de campagne avoisinant les 3 sangliers aux 100 hectares boisés.

Ce contrat initial est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avant le 1er septembre de chaque année. Aucun contrat ne pourra être signé en l'absence du paiement de la contribution territoriale. L'absence de paiement annuel de cette contribution rend caduc le contrat.

Toutes les infractions au contrat d'agrainage ou d'affouragement ou à l'une des mesures de cet arrêté entraîneront d'office l'annulation de ce contrat à compter de la date de notification de la résiliation du contrat, et l'impossibilité de contracter un nouveau contrat pour une durée consécutive de 12 mois minimum. Le constat d'un agrainage avéré sur un territoire dont le responsable de chasse ne serait pas en possession d'un contrat d'agrainage entraînera l'impossibilité de souscrire un contrat pour une durée de 12 mois à compter de la date de ce constat. La nature des sanctions sera alors précisée par la commission d'arbitrage. Il y aura alors impossibilité d'agrainer sur ce territoire et sur tout autre territoire de l'unité de gestion pendant un an à compter de la date de notification de la rupture du contrat. Aucun contrat ne pourra être signé en l'absence de paiement de la contribution territoriale.
Aucun contrat ne pourra être signé si une infraction au titre de l'agrainage ou de l'affouragement a été constatée dans les douze mois qui précède la demande de contrat.

Ceci est valable pour l'auteur de l'infraction ou de toute autre personne voulant contracter pour ce même territoire.
Pour les forêts relevant du régime forestier, le locataire ou adjudicataire auquel la réalisation du plan de chasse est formellement déléguée est nommément responsable, et cela, afin de ne pas annuler le contrat de l'ensemble du massif forestier.

En dehors des cas qui se sont soldés par une verbalisation, l'avis de la Commission d'Arbitrage sera recueilli pour arbitrer les cas individuels de rupture de contrat.
Fort de cet avis, la Fédération départementale des Chasseurs engage alors la résiliation des contrats des demandeurs de plans de chasse ou de plans de gestion, en écart manifeste avec leurs engagements contractuels.
Sauf en cas de dérives fortes, non comprises dans le champ infractionnel, il est préconisé de faire précéder la résiliation du contrat par un avertissement écrit au demandeur de plans de chasse ou de plans de gestion et de mettre le territoire de chasse sous surveillance. La résiliation du contrat d'agrainage ou d'affouragement sera confirmée, si les engagements contractuels ne sont pas rapidement restaurés.

4. Une participation financière des détenteurs de droit de chasse à l'indemnisation des dégâts agricoles de sanglier

Constats :

- ➲ La facture des dégâts agricoles est liée aux surfaces détruites, aux rendements et aux prix des denrées
- ➲ Le timbre grand gibier départemental et les bracelets contribuent pour une part à l'alimentation du budget dégâts
- ➲ Une participation financière à l'hectare est mise en œuvre en complément pour alimenter le budget dégâts
- ➲ Les modalités du calcul de cette participation financière sont définies dans le règlement intérieur de la fédération
- ➲ Une contribution hectare de bois/landes/cultures assimilées sanglier (BLCA) est mise en œuvre en complément pour alimenter le budget dégâts. Par cultures assimilées, on entend les cultures agricoles d'implantation pluriannuelle et les cultures énergétiques pérennes
(exemple biomasse miscanthus, switch grass, vergers, etc...).

Objectifs :

- ➲ Responsabiliser financièrement les détenteurs de droit de chasse(r) sur la base du montant des dégâts causés aux cultures par unité de gestion sanglier.

Moyens :

- ➲ Définition d'unités de gestion sanglier
- ➲ Participation financière appliquée aux territoires de chasse en fonction de la facture dégâts uniquement occasionnée par les sangliers constatée pour l'unité de gestion.
- ➲ Validation des participations financières par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs. Cette mesure a été appliquée à partir de la campagne 2008/2009.

5. Une protection des cultures ciblée et adaptée :

Constats :

- ➲ Contraint la libre circulation des animaux
- ➲ Ne permet pas de réduire significativement le montant des dégâts agricoles (report des dégâts sur des parcelles voisines, dégâts sur parcelles protégées)

Objectifs :

- ➲ Contribuer à protéger efficacement les parcelles les plus exposées et couteuses

Moyens :

- ➲ Comités de vigilance
- ➲ Identification des parcelles régulièrement soumises à dégâts
- ➲ Évaluation du gain protection des cultures/dégâts
- ➲ Conventions « clôture » adaptées au contexte

Grands principes de mise en œuvre des conventions « clôture » :
La FDC propose au responsable de chasse et/ou à l'exploitant, la signature d'une convention qui précise les conditions de protection de la (des) parcelle(s). Le contrôle du fonctionnement de la clôture sera effectué par un représentant de la fédération et/ou un boitier électronique.

6. Une réactivité accrue et un partage de l'information

Le partage de l'information est déterminant pour une bonne compréhension de la problématique « dégâts ». Dans le cadre de son observatoire « dégâts agricoles et gestion cynégétique du sanglier », la FDC mettra à disposition des représentants de la commission d'arbitrage une somme d'informations nécessaires à une bonne compréhension des niveaux d'équilibre.

7. Le recensement des territoires non ou peu chassés ou difficilement chassables

Constat :

- ➲ La prolifération des populations de sanglier peut s'effectuer à partir de territoires plus ou moins grands non chassés ou insuffisamment chassés.
- ➲ Ces territoires ne sont pas toujours répertoriés.

Objectifs :

- ➲ Cartographier ces territoires.
- ➲ Définir s'ils sont à l'origine de problèmes constatés (dégâts agricoles, accidents routiers...)
- ➲ Proposer des mesures de régulation adaptées

Moyens :

- ➲ Commissions locales petit gibier ou chevreuil
- ➲ Comités de vigilance
- ➲ Enquête de terrain par les louvetiers
- ➲ Enquête de terrain par la FDC
- ➲ Autres moyens à définir

Dans certains secteurs, les dégâts agricoles sont dus à la prolifération de sangliers issus de territoires non chassés, de taille plus ou moins importante. Pour réaliser un diagnostic complet de la situation, il convient à court terme de cartographier ces territoires pour décider des mesures à mettre en œuvre. La maîtrise d'ouvrage de cette enquête est confiée à la Fédération des chasseurs.

B. LE PLAN DE GESTION (REGULATION) SANGLIER :

Un plan de gestion (régulation) « sanglier » est institué dans le département de la Seine-Maritime. Il se décline conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique 2023/2029.

Objectifs :

Le plan de gestion (régulation) défini ci-après s'inscrit comme un objectif prioritaire dans la recherche du meilleur équilibre entre le niveau des effectifs de sanglier et celui des dégâts susceptibles d'être occasionnés par cette espèce, en particulier dans les zones agricoles (équilibre agro cynégétique).

Le plan de gestion (régulation) prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, notamment celui de recourir à un agrainage dissuasif adapté, uniquement en traînée, et celui de limiter la fragmentation de l'espace en réduisant autant que possible la protection des cultures à des protections électriques parcellaires (en opposition aux protections par clôtures électriques linéaires) », ceci afin de permettre la libre circulation des animaux.

Le maintien des équilibres agro cynégétiques doit contribuer à maintenir cette espèce dans un état sanitaire satisfaisant.

Cadre général d'application :

Le plan de gestion (régulation) "sanglier" s'applique à tous les détenteurs de droit de chasse(r) et chasseurs pratiquant dans le département et à tous les types de chasse et de territoires, boisés ou non.
Les unités de population « sanglier » (ou unités de gestion), constitueront le cadre privilégié de la régulation des effectifs de sanglier.
Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (dispositifs de marquage et/ou participation à l'hectare) approuvés lors de l'assemblée générale de la fédération des chasseurs de la Seine-Maritime.

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

L'unité de population est définie comme suit :
« Une population de sanglier est constituée par un ensemble d'individus ayant habituellement entre eux des rapports d'ordre social. Elle vit sur une aire bien définie comprenant une ou plusieurs étendues boisées bordées le plus souvent d'espaces à vocation agricole, d'une superficie totale allant de 2000 à 15-20 000 hectares, voire plus. Le périmètre qui circonscrit la surface occupée correspond fréquemment à des limites naturelles ou artificielles telles que vallées, rivières, voies de circulation, lignes de crête. Le découpage géographique de ces unités de population est parfois difficile, surtout si les boisements sont continus et de vastes étendus. Si les boisements sont épars au milieu de plaines cultivées, la localisation et l'importance des dégâts, le cheminement habituel des sangliers permettent de fixer assez facilement les limites des populations. La sortie des sangliers hors de ces limites est presque toujours accompagnée d'un retour. L'unité de gestion devrait correspondre à l'unité de population ».

Modalités pratiques :

(Applicables à l'ensemble des chasseurs et des territoires dans le département 76)

Chaque détenteur de droit de chasse ou de chasser doit renvoyer les formulaires journaliers de tableaux de chasse à la Fédération des Chasseurs dans un délai de 72 heures maximum. Cette fiche journalière sera accompagnée des languettes détachables correspondant à chaque espèce de grand gibier prélevé. La déclaration pourra être réalisée à partir du site Internet de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, le renvoi des languettes détachables des bracelets n'est pas obligatoire.

Le dispositif de marquage est obligatoire pour l'ensemble du département.

Marquage du gibier tué :

La Fédération Départementale des Chasseurs choisit le ou les modèles de dispositif de marquage à utiliser par les responsables de territoires pour l'année en cours. Le cas échéant, les dispositifs de marquage pourront être différents selon qu'il s'agit des territoires boisés (ou "assimilés") ou des territoires de plaine.

Sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.
Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage, avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Avant tout transport à bord d'un véhicule à moteur, tout sanglier prélevé devra être marqué avec le dispositif de marquage réglementaire. Le bracelet sera daté du jour et du mois.

La chasse à la « rattente » est interdite en plaine. Elle consiste à être en attente du passage d'un ou plusieurs sangliers poussés par une autre action de chasse organisée à laquelle le ou les chasseurs de plaine ne participent pas ».

Le résumé des modalités du plan de gestion (régulation):

Depuis 2019, il n'y a plus de quotas attribués par territoire par arrêté individuel.

Les modalités administratives résumées figurant à ce plan sont les suivantes :

- Chaque sanglier prélevé devra être muni du dispositif de marquage homologué
- Les prélèvements devront être déclarés dans les 72 heures par voie postale ou déclaration sur l'espace adhérent sur Internet
- Agrainage dissuasif dans certaines conditions

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et des plans de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier).

Le chevreuil

Depuis le premier schéma, en 2004, les modalités de gestion de cette espèce ont été modifiées en profondeur pour aboutir à un suivi de ses effectifs et de ses impacts sur la forêt, ainsi qu'à des attributions équilibrées par demandeur de plan de chasse (non qualitatif) par secteur de gestion.

Depuis la loi chasse de 2019, ce sont les fédérations de chasseurs qui ont la charge de la gestion administrative des plans de chasse pour les cervidés. Les arrêtés individuels sont signés par le président de la fédération des chasseurs.

Avec la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) et de la nécessaire compatibilité du SDGC avec ce programme, des travaux ont été menés dans le cadre du programme EquiForCe pour l'élaboration du schéma 2016/2022, sur la base d'une concertation élargie avec l'association des chasseurs de grand gibier 76, l'administration et les forestiers.

Le Programme régional de la forêt et du bois de Normandie, prévu par le Code forestier - article L.122-1, est un document d'orientation de la politique de la forêt et du bois pour les 10 années à venir.

Il s'agit de la déclinaison normande du Programme national de la forêt et du bois 2016/2026.

La Commission régionale de la forêt et du bois est chargée de son élaboration et de nombreux acteurs y ont contribué.
Ce programme a été soumis à évaluation environnementale stratégique et consultation du public.

Les indices de changement écologique (ICE) : des données nécessaires pour une gestion adaptative des cervidés

Son pilotage a été confié à l'IRSTEA, établissement public reconnu pour ses compétences dans le domaine de la gestion sylvicole et de la grande faune. L'objectif d'EquiForCe était de réaliser une évaluation et un bilan des pratiques actuelles de concertation et de gestion de l'équilibre forêt-cervidés dans le département de la Seine-Maritime.

La progression récente de toutes les espèces d'ongulés sauvages a été très importante dans notre pays et elle se traduit par la superposition de plus en plus fréquente de plusieurs espèces. Il se pose alors des questions de gestion de l'abondance de ces populations, et pour maintenir leur niveau à un seuil tolérable pour tous, il est nécessaire de pouvoir suivre leur évolution. Au fur et à mesure des travaux de recherche réalisés sur le fonctionnement des populations d'ongulés, un nouveau concept de gestion a vu le jour : la gestion adaptative grâce à l'utilisation d'indicateurs biologiques, les indicateurs de changement écologique (ICE). Depuis sa vulgarisation lancée dans les années 2000 de nombreux gestionnaires ont adopté cette démarche (Brochure ICE : Michallet et al. 2015, Colloque ICE 2015 : Pellerin et al. 2016).

Ces outils de suivi reposent sur le concept de densité-dépendance : à un certain niveau de densité, les ressources alimentaires disponibles pour un individu donné diminuent, ce qui est susceptible d'entraîner une série de modifications biologiques affectant séquentiellement les différents traits d'histoire de vie (performance physique, reproduction, survie...). Ces outils de suivi vont permettre de suivre les réponses du système ongulés-environnement aux variations d'abondance et/ou de ressources disponibles. Ils vont nous renseigner sur les variations d'abondance (ICE d'abondance de la population), les variations de la population à la densité (ICE de performance des individus) et enfin la réponse de l'habitat à la densité (ICE pression sur la flore). L'analyse conjointe de ces trois familles d'ICE vont permettre de déterminer dans quelle situation la population se situe par rapport à son habitat et prendre les décisions de gestion adaptées aux objectifs fixés et partagés par les partenaires. En effet, la seule connaissance de l'effectif d'une population ou de son évolution ne fournit aucune information sur la relation entre la population et son habitat et est donc insuffisante pour trancher entre les différents scénarii démographiques et définir les stratégies adaptées de gestion, eu égard aux objectifs de gestion préalablement définis.

L'ensemble des données de suivi des populations d'ongulés d'une unité de gestion peuvent être synthétisées dans un document reprenant les variations temporelles des différents ICE et des attribution/réalisations sur plusieurs années, ainsi que la conclusion sur l'état d'équilibre entre les populations suivies et leurs habitats (exemple : tableaux de bord de l'Observatoire Grande Faune et Habitats). Ce document de synthèse sur les ICE et les prélèvements pourra être complété par un diagnostic de la régénération forestière (ex. : diagnostics Irstea, enquêtes sylvicoles CNPF/Brossier Pallut) afin d'obtenir une vision complète de l'état d'équilibre ongulés-forêt. Cela constituera une aide précieuse aux décisions en faveur d'une gestion durable des populations d'ongulés et de leurs habitats, en particulier dans le cadre des CDCFS et/ou dans les documents d'aménagement sylvicoles.

Les missions techniques réalisées dans le cadre des indices de changement écologique (ICE) :

- *Les indices de consommation : l'objectif est de mesurer la pression sur la flore forestière par les cervidés. Au total, 4236 relevés sont effectués sur l'ensemble du département par les personnels de la FDC76 et de l'ONF, et traités par zone de gestion cynégétique ou massif à cerf. La méthode consiste à mesurer l'indice de consommation sur le milieu forestier, en février et mars, à partir d'un plan d'échantillonnage*

- *Les indices kilométriques diurnes chevreuil : l'objectif est de mesurer l'évolution des effectifs par zone de gestion sur une période de 3 ans. Au total, 274 circuits sont effectués sur l'ensemble du département par les personnels de la FDC76, des chasseurs bénévoles des territoires privés et de l'ONF, et traités par zone de gestion cynégétique. La méthode consiste à parcourir à 4 reprises, des circuits à pied, en milieu forestier, d'environ 5 kilomètres en février et mars.*

- *Les indices kilométriques nocturnes cerf : l'objectif est de mesurer l'évolution des effectifs par massif à cerf, annuellement. Au total, 25 circuits sont effectués sur l'ensemble du département. La méthode consiste à parcourir en voiture, de nuit, des circuits de longueurs variables (plusieurs dizaines de kilomètres), en milieu forestier et agricole, pour recenser avec des phares longue portée, les effectifs présents.*

Le comité de pilotage (COPIL) sur les bio indicateurs, dans une composition élargie, a été l'organe de concertation de ces travaux qui se sont échelonnés de septembre 2015 à juin 2016. Lors de la réunion du COPIL du 30 mai 2016, ces travaux ont abouti à la rédaction d'un constat partagé, et à la définition d'orientations et de moyens à mettre en œuvre pour aboutir à l'équilibre foret/cervidés, à la détermination et la résorption des « points rouges ». Sur ces bases, le COPIL bio indicateurs se réunit chaque année pour préciser leurs conditions de mise en œuvre dans le respect des orientations du programme régional de la forêt et du bois validées. En fonction des résultats annuels, ce COPIL Bioindicateurs qui se réunit chaque année au début du mois d'avril, pourra préciser les constats et réajuster les orientations à mettre en œuvre, en particulier le niveau des attributions aux 100 hectares par secteur de gestion.

Le COPIL Bioindicateurs propose les minis et maxis de tableaux de chasse à réaliser par zone de gestion cynégétique. Ils sont ensuite soumis à l'avis de la CDCFS plénière. La démarche est identique pour le cerf élaphe.

Informations sur le fonctionnement de la commission locale :

Une commission locale est élue par zone de gestion pour 6 ans.

Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires au bois par tranche de 500 ha boisés (collège équivalent des représentants des bois de plus de 25 ha et des moins de 25 ha).

Les membres élus sont renouvelés tous les 6 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée «Assemblée Générale des demandeurs») destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de chasse.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un lieutenant de Louveterie, un représentant de la DDTM, un représentant de l'Office National des Forêts et un adjudicataire par forêt domaniale (proposé par l'ONF), un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département, un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière, un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, un représentant des GIC «Petit Gibier».

La commission locale est présidée par un des membres élus. Il devra obtenir la majorité des voix des membres élus et de droit.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus, membres de droit et membres associés (une voix par membre élu et par organisme).

La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira une fois au minimum dans l'année, mais elle pourra se réunir plus fréquemment sur demande de la Fédération des Chasseurs ou des représentants des structures forestières.

Les modalités d'attributions des chevreuils sont les suivantes

Les modalités générales d'attributions du petit gibier en plan de gestion sont les suivantes :

- En fonction des objectifs de tableaux de chasse fixés par le COPIL Bioindicateurs et de la nécessité de préserver localement les équilibres sylvo cynégétiques, la fédération propose aux membres de la commission locale chevreuil, par zone de gestion et pour une période de 3 ans, des niveaux de prélèvements aux 100 hectares par secteur de gestion

- Ces propositions l'année N+1 de l'année de réalisation du diagnostic complet des Indices de Changement Écologique (ICE)

- Le calcul des attributions individuelles de plans de chasse s'effectue mathématiquement en fonction des surfaces prises en compte (bois, landes, vergers...) et de l'avoir de l'année N-1. L'attribution est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle dépasse le seuil des 0.49 (exemple : un calcul mathématique de 1.49 chevreuil entrainera une attribution de 2 chevreuils avec un avoir négatif l'année suivante de 0.49.

- Le système d'avoir permet aux demandeurs de petits territoires de bénéficier d'attributions par cumul.

- Si le bénéficiaire possède des territoires répartis sur plusieurs secteurs de gestion, il pourra réaliser son plan de chasse sur n'importe quel secteur s'ils sont distants de moins d'un kilomètre.

- Le nombre de chevreuils attribués par cette méthode pourra être prélevé également à l'affût ou à l'approche.

- Si le demandeur de plan de chasse ne remplit pas la case du nombre demandé, il bénéficiera de l'attribution maximale calculée.

- Si le demandeur peut justifier d'une plantation, il pourra bénéficier d'un « bonus à la plantation » (la surface plantée sera multipliée par 3 pendant 5 ans dans le calcul mathématique de l'attribution). Cette mesure peut être anticipée dans le calcul de l'attribution une année à l'avance.

Dans le SDGC 2023/2029, cette méthode perdurera et sera complétée par des diagnostics partagés sur les notions d'équilibres forêt/gibier. Ces informations seront partagées avec la CDCFS et la comité sylvo cynégétique régional, comme indiqué dans le PRFB.

À ce titre, en partenariat avec les structures forestières et le soutien financier du Conseil Régional de Normandie, des constats de terrain pourront être réalisés à la demande des propriétaires forestiers, pour juger de l'équilibre sylvo cynégétique, en particulier en s'appuyant sur la méthode Brossier Pallut. La fédération des chasseurs de Seine Maritime a reçu un agrément pour cette mission par la Région et elle a conventionnée avec bon nombre de structures forestières pour réaliser cette mission en cotraitance.

La mesure qui permet à un propriétaire forestier, bénéficiaire d'un plan de chasse, de prétendre à une attribution supplémentaire (la surface plantée bénéficie d'un coefficient 3 pendant 5 ans dans le calcul de l'attribution), est conservée dans le schéma 2023/2029. Le volume de l'attribution sur cette base peut être effectif avant la plantation pour diminuer les effectifs de chevreuils. Il convient néanmoins que le bénéficiaire de plan de chasse adapte parallèlement son plan de chasse qualitatif pour réduire les effectifs (tir préférentiel des chevrettes adultes).
Le programme Sylvafaune a été redémarré en 2021 sur le massif d'Eawy avec l'ensemble des acteurs concernées (FDC76, ONF, CRPF, Fransylva, association départementale des chasseurs de grand gibier 76, chambre d'agriculture), et toujours avec le pilotage de l'IRSTEA, pour appréhender objectivement les causes de certains déséquilibres sylvo cynégétiques et trouver des solutions à mettre en œuvre. Le programme de travail est en cours de construction et servira également de base de réflexion dans d'autres secteurs du département lorsqu'il y a présence à la fois du chevreuil et du cerf élaphe dans le massif.

Enjeux :

- ***Garantir le renouvellement de la forêt dans la durée***
- ***Participer à la lutte contre le réchauffement climatique***

Liste des actions :

GF 08 [Plan de chasse chevreuil]

GF 09 [Des indicateurs supports de l'appréciation des équilibres forêts cervidés (Indices de Changement Écologique, tableaux de chasse, dégâts forestiers...]

GF 10 [Assurer un développement harmonieux des populations de grand gibier grâce à des prélèvements équilibrés par sexe et classe d'âge]

GF 11 [La prise en compte des intérêts des propriétaires forestiers : les bonus à la plantation]

GF 12 [Chevreuil : promotion du tir à balle]

GF 13 [Contrôle des modalités des plans de chasse par les agents de développement de la FDC76]

Le cerf élaphe

La gestion du cerf élaphe proposée intègre également la mise en œuvre du futur programme régional de la forêt et du bois avec lequel le SDGC doit être compatible, en particulier les notions de déséquilibres sylvo cynégétiques (points rouges). Il prend en compte les intérêts des propriétaires forestiers, comme pour le chevreuil (bonus aux plantations), tout en assurant une gestion rationnelle de l'espèce, particulièrement pour les cerfs mâles. Les conditions de mise en œuvre des outils de gestion ont fait également l'objet de travaux concertés dans le cadre du programme EquiForCe. Cette base de travail va également intégrée le programme d'études Sylvafaune en Eawy.

La méthodologie de gestion du cerf élaphe reste identique à celle du SDGC 2016/2022. Elle est organisée de manière différenciée à l'échelle des cœurs de massif, des zones de transition et des zones de non-installation.

« MODALITES DE GESTION DU CERF ELAPHE DANS LE CADRE DU SDGC 2023/2029 »

Éléments de contexte :

L'espèce cerf élaphe est soumise au plan de chasse. Ses modalités de gestion sont encadrées par le code de l'Environnement (Art L 425.6) et le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Ce dernier document, approuvé par arrêté préfectoral le 8 juillet 2010, précise pour 6 ans, conformément au code de l'Environnement (Art L 425.1 et 2), les modalités de gestion de l'espèce et de l'équilibre agro sylvo cynégétique, la délimitation des massifs à cerf ainsi que les outils de concertation mis en place pour les demandeurs de plans de chasse avec la participation des services de l'État et les représentants des intérêts sylvicoles.

Depuis 2002, année de mise en œuvre du premier SDGC, la FDC76, la DDTM, l'ONF et le CRPF collaborent pour le « Suivi des tendances démographiques des populations de cervidés du département de la Seine-Maritime ».

La gestion proposée intègre Les objectifs du programme régional de la forêt et du bois avec lequel le SDGC doit être compatible, en particulier les notions de déséquilibres sylvo cynégétiques (points rouges). Il prend en compte les intérêts des propriétaires forestiers (bonus aux plantations) tout en assurant une gestion rationnelle de l'espèce, particulièrement pour les cerfs mâles.

Les conditions de mise en œuvre des outils de gestion ont fait l'objet de travaux concertés dans le cadre du programme EquiForCe, initié par la FDC76 pour la préparation du SDGC 2016/2022, et auquel ont participé l'ensemble des acteurs impliqués dans l'équilibre sylvo cynégétique. Dans le SDGC 2023/2029, les modalités de gestion de l'espèce sont reconduites dans la mesure où elles ont donnée satisfaction.

1 : Les zonages :

La gestion de l'espèce cerf est organisée de manière différenciée à l'échelle des cœurs de massif, des zones de transition et des zones de non-installation.

Les cœurs de massif : leur cartographie permet d'en préciser et d'en stabiliser les contours. Les cœurs de massif n'ont pas vocation à s'étendre.

Des zones de transition sont définies autour des cœurs de massif. Elles ont pour objectif, pour respecter l'éthologie de l'espèce, de limiter de façon raisonnée les cerfs mâles (CEM et daguets) qui transitent et gravitent autour des cœurs de massif. Dans ces zones, l'espèce ne doit pas s'installer. Les biches et les faons sont systématiquement attribués sous la forme d'un bracelet BiFaon.

La zone de non-installation : en dehors des deux zones précédentes, la zone de non installation obéit aux mêmes règles que la zone de transition pour les biches et les faons. Les cerfs mâles sont attribués dans le cadre des plans de chasse de façon à garantir le brassage génétique des populations.

Les cœurs de massif et les zones de transition figurent en annexe sous la forme de cartographies.

Toutes les autres zones sont considérées comme des zones de non installation.

2 : Notion de surface minimale :

Dans toutes les zones : Il est convenu de fixer une surface minimale de 10 hectares de bois ou de landes, verger basse tige, d'un seul tenant (bonus plantation inclus) pour pouvoir prétendre à une attribution. Les regroupements entre demandeurs de plans de chasse de bois contigus seront encouragés.

Une demande de plan de chasse devra être effectuée par massif à cerf et par zonage (cœur de massif, zone de transition et zone de non-installation). Concernant les cœurs de massif et les zones de transition, les demandeurs de plans de chasse éligibles seront invités aux commissions « cerf ». En cas de regroupement de plusieurs territoires, un seul représentant des territoires participera à la commission « cerf ».

La gestion de l'espèce cerf prend la forme suivante :
Pour les cerfs mâles adultes (pour tout le département, quelque soit le zonage).

- Deux catégories : CEM et daguet

- Attributions proposées en commission de concertation avec l'ensemble des demandeurs de plans de chasse cerf (ou leur représentant en cas de regroupement)

- Signature d'un contrat au terme de la commission pour valider de façon contractuelle la nature du CEM, soit l'équivalent d'un CEM1 ou CEM2 (si pas d'adhésion, attribution d'un daguet au mieux). Ce contrat précise les conditions particulières de marquage des équivalents CM1 CM2.

- Contrôle a posteriori lors de l'exposition de trophées par une commission dédiée (obligatoire par arrêté préfectoral). Si non respect du contrat, attribution d'un daguet l'année suivante (au mieux)

Avantages : Le qualitatif reste garanti, pas de verbalisation en cas d'erreur de tir et pas de confiscation de la venaison et du trophée, pas de prélèvement d'un animal supplémentaire.

Pour les biches et les faons:

- Ouverture de la biche au 1er novembre

- Dans le cœur de massif, un bracelet biche et un bracelet faon différencié.

- En dehors du cœur du massif, un bracelet unique biche/faon qui permet de tirer indistinctement l'une ou l'autre catégorie. Pas de limitation du nombre.

Pour l'ensemble biches et faons, réattribution possible en cours de saison de chasse à partir du moment où une première demande a déjà été effectuée dans les délais légaux.

Dans les cœurs de massif :
Les objectifs de tableaux de chasse sont déterminés par le COPIL Bio indicateurs, par catégorie.

Dans les zones de transition :
Pour les cerfs mâles, les objectifs de tableaux de chasse sont déterminés par le COPIL Bio indicateurs, par catégorie. Il est convenu que les critères d'attribution prennent également en compte les attributions et réalisations des 3 années précédentes et que soit mis en place un bonus à la régénération pour les forêts privées.

Ce bonus à la régénération pour les attributions sera identique à celui prévu pour le chevreuil dans le SDGC 2010/2016.

Pour les biches et les faons, attribution libre sous condition de surface minimum (cf. 2).

Dans la zone de non-installation : Toutes demandes de plan de chasse sera accordée sans condition de surface. Des cerfs mâles pourront être accordés au cas par cas sauf CM2.

Mutualisation des attributions
En vue de faciliter le taux de réalisation des animaux accordés au plan de chasse sans modifier les arrêtés individuels, il est possible de se regrouper entre territoires proches tout au long de la saison de chasse. Ce regroupement est proposé par le technicien de secteur, en concertation avec les détenteurs volontaires et validé par un document écrit de la FDC76.
La DDTM et l'OFB seront servis en copie de ce document.
Par ailleurs, le regroupement de différents demandeurs en une seule demande commune est recommandé.

Ces conditions inscrites au SDGC sont applicables aux demandeurs de plan de chasse.

3 : communication

Les modalités d'attributions seront disponibles dans l'Infos Chasse76, sur le site Internet de la FDC76 (rubrique SDGC), sur le site Internet Départemental des services de l'Etat, ou transmises par mail sur demande.

4 : Mise en œuvre

Évaluation annuelle dans le cadre du COPIL bio indicateurs.

Indicateurs de suivi : résultats des comptages nocturnes, nombre de bénéficiaires de plans de chasse, nombre d'attributions et de réalisations par catégorie et par zone, nombre de refus et motivations.

Liste des membres du COPIL Bio indicateurs
Association des Chasseurs de Grand Gibier
Centre Régional de la Propriété Forestière
Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Fédération Départementale des Chasseurs 76
Fédération Nationale des Syndicats Exploitants Agricoles
Office Français pour la Biodiversité
Office National des Forêts
Autres personnes qualifiées

Liste des membres de la commission « trophées »
Fédération Départementale des Chasseurs 76
Association des Chasseurs de Grand Gibier
Office National des Forêts
Association Française de Mensuration des Trophées
Représentants des bois privés

CONTRAT POUR LA GESTION QUALITATIVE DU CERF ELAPHE MÂLE DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

1. Eléments de contexte :

L'espèce cerf élaphe est soumise au plan de chasse. Ses modalités de gestion sont encadrées par le code de l'Environnement et le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Ce dernier document, approuvé par arrêté préfectoral le 8 juillet 2010, précise pour 6 ans, conformément au code de l'Environnement, les modalités de gestion de l'espèce et de l'équilibre agro sylvo cynégétique, la délimitation des massifs à cerf ainsi que les outils de concertation mis en place.

2. Objectifs et contenu du contrat :

La Fédération des Chasseurs soutient l'intérêt du plan de chasse qualitatif du cerf élaphe.
L'objectif du dispositif est d'assouplir sa mise en œuvre pour les cerfs mâles adultes allant dans le sens d'une plus grande responsabilisation des bénéficiaires de plans de chasse ou des titulaires des plans de chasse délégués de l'ONF. Il est aussi d'éviter la verbalisation, la saisie de la venaison et des trophées d'animaux qui ne correspondent pas aux critères actuels des CEM1 et CEM2. Parallèlement, le nouveau dispositif permet d'éviter le tir d'un autre cerf mâle adulte en supplément de celui prélevé en infraction du plan qualitatif.

Le contrat, inscrit au SDGC est ainsi opposable à tous les adhérents de la FDC76. Il garantit l'objectif qui est d'atteindre un équilibre, des classes d'âge, le plus conforme possible avec l'éthologie de l'espèce.

Chaque année, le COPIL bio indicateurs définit les objectifs de tableaux de chasse par massif à cerf, par zonage et par catégorie, ainsi que la proportion d'équivalence aux CEM2 et CEM1. Sur ces bases, les attributions sont proposées en fonction des taux de réalisation des 3 années précédentes.

Un représentant des territoires de chasse privés sera élu lors de la commission de concertation cerf pour la durée du SDGC.

Un CEM2 est un cerf qui possède plus de 10 cors. Par déduction, un CEM1 est un cerf qui possède 10 cors ou moins. Tout cor est défini comme une pointe supérieure ou égale à 5 cm.
Un cerf mulet est considéré comme CEM2. Le daguet est un mâle d'un à deux ans.

Lors de la commission annuelle de concertation « cerf », sur la base des éléments ci-dessus, une proposition de répartition par demandeur et par catégorie, est proposée. Pour les équivalents CEM2/CEM1, chaque bénéficiaire s'engage par ce contrat à respecter les propositions validées par la commission « cerf ». Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire ne pourra prétendre à l'attribution de cerfs mâles adultes lors de la ou les campagne(s) de chasse suivante(s). Si un bénéficiaire refuse de s'engager sur une équivalence CEM2/CEM1, il bénéficiera au mieux d'un daguet, si disponibilité il y a.

Le contrôle du qualitatif par équivalence aux CEM2, CEM1 sera effectué chaque année lors de l'exposition obligatoire de trophées, par une commission composée d'un représentant de la Fédération des Chasseurs, de l'ONF, de l'ADCGG, un délégué du massif concerné et un veneur. L'absence de présentation équivaudra au non respect du qualitatif et sera sanctionné comme tel.

L'obligation de présenter l'ensemble des trophées de CEM et daguets est également précisé dans la notification individuelle de plans de chasse. Pour l'ONF, elle s'impose aux titulaires des plans de chasse délégués.

Dès que l'animal est abattu et avant tout transport, en supplément du dispositif de marquage prévu au code de l'Environnement (art R 425-10) qui impose le marquage de l'animal entre l'os et le tendon, un bracelet de marquage supplémentaire sera apposé sur un des bois du cerf, entre le surandouillet et la chevillure. Ce bracelet portera entre autres, le numéro minéralogique du département, le millésime de l'année de délivrance, un numéro d'ordre identique à celui du bracelet obligatoire et la mention CEM/CEM2 pour les cerfs de plus de 10 cors et CEM/CEM1 pour les cerfs avec 10 cors ou moins

Le bracelet de marquage supplémentaire devra rester apposé sur un des bois du cerf jusqu'au terme de l'exposition de trophée annuelle.

3. Signatures des bénéficiaires :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse qualitatif pour les cerfs mâles adultes par équivalence (CEM/CEM1 et CEM/CEM2) valideront par leur signature leur engagement à respecter ce plan qualitatif et à utiliser les dispositifs de marquage prévus au SDGC.

Une concertation sera mise en place avec la fédération des chasseurs de l'Eure pour la gestion du cerf élaphe sur le massif de Lyons. Les équilibres agro sylvo cynégétiques nécessitent un niveau d'harmonisation minimum entre les 2 départements. Une commission régionale Grand Gibier a été créée au sein de la fédération régionale des chasseurs de Normandie pour débattre de ce sujet et de la gestion qualitative de l'espèce. Une concertation entre la FDC76 et la FDC27 aura lieu chaque année pour harmoniser les modalités de gestion de l'espèce.

Pour la réintroduction du cerf élaphe dans le massif de Brotonne, la fédération des chasseurs, en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et l'Office National des Forêts, va engager une étude de faisabilité à partir de 2022. Cette convention de coopération a été signée entre les 3 structures le 30 juin 2022 à Vatteville la Rue.

Dans ce cadre, le rôle de la fédération est en lien avec les obligations du SDGC, en particulier pour le volet sanitaire. Les signataires conviennent de mettre en commun leurs compétences et s'engagent à étudier de manière concertée :

- Un diagnostic partagé de la situation actuelle portant sur la capacité d'accueil du massif, la situation d'équilibre cynégétique et sylvicole, la situation sanitaire,

- Une analyse quantitative et qualitative des impacts de la réintroduction d'une population viable de cerf en forêt de Brotonne répondant aux grands enjeux environnementaux, sociétaux, sanitaires et économiques du territoire et de ses acteurs, notamment agricoles et forestiers,

- Les modalités techniques de cette réintroduction, avec des éléments de calendrier,

- Les mesures d'accompagnement des différents acteurs impactés.

Enjeux :

- *Garantir le renouvellement de la forêt dans la durée*
- *Participer à la lutte contre le réchauffement climatique*

Liste des actions:

GF 14 [Plan de chasse cerf élaphe]

GF 09 [Des indicateurs supports de l'appréciation des équilibres forêts cervidés (Indices de Changement Écologique, tableaux de chasse, dégâts forestiers...]

GF 10 [Assurer un développement harmonieux des populations de grand gibier grâce à des prélèvements équilibrés par sexe et classe d'âge]

GF 11 [La prise en compte des intérêts des propriétaires forestiers : les bonus à la plantation]

GF 15 [Étude de faisabilité sur la réintroduction du cerf élaphe en forêt de Brotonne]

GF 13 [Contrôle des modalités des plans de chasse par les agents de développement de la FDC76]

GF 16 [Intérêts d'une gestion interdépartementale du grand gibier]

Arrêtés préfectoraux spécifiques : oui

Autres actions liées au grand gibier :

Deux actions sont maintenues : le développement de la recherche du grand gibier blessé par des conducteurs agréés ou des chasseurs formés, et le suivi sanitaire encouragé par un bracelet de remplacement des animaux abattus pour des causes sanitaires.

Autres actions en faveur du grand gibier :

GF 17 [Grand gibier : la recherche au sang]

GF 18 [Grand gibier : bracelet sanitaire]

Liste des actions du plan départemental en faveur de la biodiversité en lien avec celles de la grande faune :

BIO 01 Préservation du milieu forestier en maintenant les équilibres sylvo cynégétiques

BIO 13 Le label européen « Territoires de Faune Sauvage »

MODÈLE D'ARRÊTÉ D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER 2021/2022

de Seine-Maritime

Fédération Départementale des Chasseurs de Seine Maritime
Route de l'Etang
B.P. 13
76650 BELLEVILLE EN CAUX

Belleville en Caux, le 04/01/2022

Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime
Arrêté fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine Maritime
Vu les articles L.425 - 5 du code de l'environnement relatif au plan de gestion ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
Vu la demande d'attribution de plans de chasse ;
Vu les objectifs de prélèvement proposé par le comité de pilotage sur les bio indicateurs prévus au SDGC 2016/2022 en date du 8 avril 2022 ;
Vu les objectifs de tableaux de chasse minimum et maximum par zone de gestion cynégétique et massifs à cerf validés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 mai 2022 ;
Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, de l'ONF et de l'association régionale des communes forestières de Normandie.
Considérant les modalités d'attribution définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 ;

ARRETE :

Est autorisé(e) pour la campagne de chasse 2022/2023 sur la territoire où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse ou de chasser, à prélever le nombre d'animaux précisé dans le tableau ci-après.

Les attributions individuelles s'effectuent conformément aux modalités prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022. En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Pour le chevreuil, elles tiennent compte des attributions moyennes aux 100 hectares par secteur de gestion, de la surface du territoire des bonus de l'avant en compte et du nombre d'attributions demandées. Si le territoire de chasse se situe sur plusieurs secteurs de gestion alternatifs, le prélèvement pourrait être réalisé sur un prorata égal de ces secteurs sécants que les territoires de chasse sont d'une superficie minimum (à voir ci-dessus).

Le cerf élaphe peut être prélevé sur n'importe quel secteur de gestion de la demande du bénéficiaire. Conformément au SDGC précisant les conditions de gestion par contrat des cerfs mâles adultes, dès qu'un cerf mâle est abattu et avant tout transport, un dispositif de marquage supplémentaire doit être apposé sur un des bois du cerf, entre le surandouiller et la meule. Ce bracelet prévoit un autre, le numéro minéralogique du département, le millésime de l'année de délivrance, un nombre d'ordre identique à celui du bracelet obligatoire et la mention CERMC/CERMZ pour les cerfs avec empaumure et CERFC/V1 pour les cerfs sans empaumure.

Tous les bénéficiaires d'une attribution de plan de chasse cerf mâle, de sexe mâle, devront obligatoirement présenter leurs trophées dans le cadre d'une exposition départementale qui se tiendra au printemps 2023.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de certification réglementaire, du bracelet.

Le bracelet est à fixer autour d'une patte arrière de l'animal, entre l'os et le tendon. Il doit y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit complètement dépecé.

Préalablement à se poser sur l'animal, le bracelet doit être daté du jour de la capture.

Tout animal tué en contravention à cet arrêté individuel et notamment tout dépassement des maximas de prélèvement pourra être poursuivi entraînant des poursuites. Ces infractions sont passibles des sanctions prévues par les articles du code de l'environnement sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Les contrôles de réalisation de ces plans de chasse pourront être réalisés par les agents de l'ONF en forêts soumises au régime forestier ou par des inspecteurs de l'environnement et des agents de l'Office Français de la Biodiversité ou par les agents de développement de la FDC76 suite à un signalement ou de manière inopinée en contrôle d'opportunité.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit déclarer à la Fédération des chasseurs dans les 72 heures chaque prélèvement réalisé.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération de Seine Maritime le nombre final de têtes de gibier prélevé.

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de 15 jours en tenant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique auprès du Président de la Seine-Maritime.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement préciser tous moyens contentieux, sous peine de rejet. Le Président de la Seine-Maritime statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le Président José ROMERO-GUERRA

Belleville en Caux, le 04/01/2022

Demandeur :

de Seine-Maritime

Belleville en Caux, le 04/01/2022

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
0595G07030	Sang_V3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Saint-Imberville, La Picardie, Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,90	30,28	0,00	BICHE	DE017116			0							BOUJU BENOIT
0595G03036	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Saint-Imberville, La Picardie, Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,90	30,28	0,00	SANG	DE017116			0							BOUJU BENOIT
0595G03035	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Saint-Imberville, La Picardie, Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,90	30,28	0,00	CERFM	DE017116			0							BOUJU BENOIT
0595G03035	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Saint-Imberville, La Picardie, Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,90	30,28	0,00	DAGUE	DE017116			0							BOUJU BENOIT
0595G03035	Sang_V3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Saint-Imberville, La Picardie, Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,90	30,28	0,00	FAONS	DE017116			1				5,012			BOUJU BENOIT
0595G03035	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Saint-Imberville, La Picardie, Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,90	30,28	0,00	CHI	DE017116	0,00		1	-0,48	-0,07	10,396				BOUJU BENOIT
0595G03035	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Saint-Imberville, La Picardie, Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,90	30,28	0,00	CHEVFL	DE017116	0,00		0	0,00	0,00					BOUJU BENOIT
0706G07029	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	La Côte Bain, La Pochette, Les Vertbeaux, Plaine de la Haye	78,91	9,75	0,00	5,14	0,00	1,84	95,14	0,00	BICHE	DE038006			0							BOUJU BENOIT
0706G07029	Sang_V3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	La Côte Bain, La Pochette, Les Vertbeaux, Plaine de la Haye	78,91	9,75	0,00	5,14	0,00	1,84	95,14	0,00	CERFM	DE038006			0							BOUJU BENOIT
0706G07029	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	La Côte Bain, La Pochette, Les Vertbeaux, Plaine de la Haye	78,91	9,75	0,00	5,14	0,00	1,84	95,14	0,00	DAGUE	DE038006			0							BOUJU BENOIT
0706G07029	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	La Côte Bain, La Pochette, Les Vertbeaux, Plaine de la Haye	78,91	9,75	0,00	5,14	0,00	1,84	95,14	0,00	FAONS	DE038006			0							BOUJU BENOIT

LES OISEAUX MIGRATEURS

INTRODUCTION

Le département de la Seine-Maritime est un territoire d'accueil pour l'avifaune et les migrateurs terrestres. Avec un peu plus de 160 km de côtes, l'estuaire et la vallée de la Seine, les vallées côtières, les zones humides intérieures, les tourbières..., la faune sauvage migratrice, en fonction des catégories d'espèces, trouvent des zones favorables à la nidification, à l'hivernage, au repos en période migratoire... Nous retrouvons donc une grande variété d'espèces pour lesquelles les périodes de chasse sont variables pour l'avifaune migratrice (fixées par arrêté ministériel). Pour les migrateurs terrestres, les dates d'ouverture et de fermeture sont définies par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

La variété des espèces chassées fait que des modes de chasse très différents sont pratiqués. La chasse aux gabions est pratiquée sur de nombreuses zones humides, que ce soit dans l'estuaire de la Seine, la vallée de la Seine, les vallées côtières, les ballastières et les marais de l'intérieur et quelques mares spécifiques de falaise côtière. 600 sont au total référencé dont 200 sur le domaine public maritime. Nous trouvons parallèlement à ce mode de chasse d'autres modes comme la chasse à la passée des canards, la chasse devant soi aux chiens d'arrêt (pour la bécassine par exemple), la chasse à la botte pour les limicoles... Nous trouvons également une grande variété de modes de chasse pour les migrateurs terrestres.

Des mesures de gestion, au-delà des périodes de chasse, ont été établies dans le cadre du précédent schéma départemental et ont été reprises dans le schéma 2023/2029. La chasse des canards aux gabions et la chasse de la bécasse sont directement concernées par ces mesures.

Depuis les années 2010, la fédération des chasseurs, avec le soutien financier de l'agence de l'eau Seine Normandie, a déployé de nombreux efforts afin de préserver les zones humides chassées. Notre pôle REZH'Eau dont les actions ont été précisées dans le cadre du plan départemental biodiversité joue un rôle majeur dans la préservation des zones humides chassées, quelle que soit leur nature. À ce jour, nous comptons un peu plus de 140 propriétaires chasseurs qui adhèrent cette démarche sur environ 1360 ha de zones humides. L'action positive de notre pôle a d'ailleurs été reconnue en 2014 par le ministère de la transition écologique dans le cadre de la stratégie nationale de la biodiversité.

Un partenariat a été également mis en place avec le parc

naturel régional des boucles de la seine normande depuis 2012 afin de travailler à la préservation des zones humides chassées. D'autres partenariats ont également été établis avec le département, le conservatoire d'espaces naturels de Normandie et le conservatoire du littoral. Afin de valoriser ces territoires gérés en faveur de la biodiversité et de la lutte contre le réchauffement climatique, de nombreux territoires ont reçu le label européen Territoires de faune sauvage et la fédération s'est engagée également, en concertation avec la fédération régionale des chasseurs de Normandie, sur le développement des obligations réelles environnementales.

Si les territoires privés constituent pour la fédération des zones d'actions privilégiées du fait qu'elle dispose d'un réseau conséquent d'adhérents sur ces territoires, il importe également parallèlement de mener des actions sur le domaine maritime. La fédération souhaite donc intégrer dans son plan départemental en faveur de la biodiversité, à l'issue de l'évaluation à mi-parcours du plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine qui devrait se terminer en juin 2023, des actions qui seraient développées conjointement avec la DREAL, la maison de l'estuaire et l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine Pays de Caux. Une convention de partenariat sera établie entre nos 4 structures pour préciser le contenu du programme qui sera développé entre 2023 et 2027.

Les chasseurs de migrateurs, essentiellement sur les zones humides, vont contribuer activement la préservation de la biodiversité et à la lutte contre le dérèglement climatique dans le cadre de ce schéma départemental.

Le responsable de la commission fédérale migrateurs,
Didier Gosselin

La fédération des chasseurs de Seine Maritime adhère à l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique

L'institut Scientifique Nord Est Atlantique est administré selon le régime français des associations de loi 1901.

Son objectif est de mettre en œuvre des études et des programmes de recherche scientifique de haute valeur afin de mieux comprendre le fonctionnement écologique et la biologie des organismes vivants, dans le but de promouvoir une gestion durable des espèces et des habitats naturels eu égard aux réglementations européennes et aux conventions internationales en matière de conservation de la biodiversité.

L'institut repose principalement sur l'association et la contribution active de plusieurs fédérations départementales des chasseurs, agréées au titre de la protection de l'environnement. Celles-ci contribuent à son fonctionnement financier et offrent un soutien technique. L'Isnea est piloté par un conseil d'administration, secondé d'un conseil scientifique, et s'appuie sur la collaboration étroite avec des experts scientifiques reconnus à l'échelle internationale.

Le programme scientifique de l'ISNEA comporte plusieurs volets dont le principal est celui d'accroître la connaissance sur l'état de conservation des espèces. Les protocoles et méthodes d'études sont reconnus par les instances scientifiques et administratives et combinent plusieurs approches scientifiques et techniques innovantes. A ce titre, des professionnels spécialisés sont fortement investis dans des missions de suivi pluriannuel des populations.

La fédération des Chasseurs de Seine-Maritime adhère à l'ISNEA depuis 2012. Elle fait partie de ses membres fondateurs. Les actions menées en collaboration sont les suivantes : lectures d'ailes d'anatidés, dissections de limicoles, suivis nicheurs oiseaux d'eau, suivis temporels des oiseaux communs via points d'écoute, suivis hivernage et migration prénuptiale des oiseaux d'eau, suivis toutes espèces en migration active et enfin suivis télémétriques par balises GPS.

La technologie radar est employée pour mesurer des flux migratoires chez les oiseaux, les insectes et les chauves-souris. Les objectifs ultimes sont d'apporter une plus-value majeure à l'évaluation de l'état de conservation et des menaces sur les espèces aviaires et ainsi d'améliorer les politiques environnementales. Le radar est avant un outil de suivi de la biodiversité.

Pour le monde cynégétique, les données permettront :
- de mieux connaitre les couloirs de migration ;
- d'affiner les dates de migration ;
- d'améliorer les connaissances sur l'état des peuplements ;
- de mettre en place la gestion adaptative des espèces.

C'est désormais un outil indispensable pour une chasse durable.

Une étude dans l'estuaire de la Seine sur les zones de non chasse : le contexte d'AVIPER'N

La Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine (RNNES) créée en 1997 par le décret n°97-1329 a pour vocation de sauvegarder la diversité biologique d'un ensemble de milieux estuariens, de préserver l'avifaune et les espèces halieutiques avec leurs nourriceries et les juvéniles de poissons. La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve, a la charge de l'application du plan de gestion, en collaboration avec la DREAL de Normandie.

Le troisième plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine 2013-2018, approuvé le 5 juillet 2013, fixe notamment des objectifs opérationnels relatifs à la création et à l'optimisation de zones de non-chasse ainsi que des opérations de suivi des populations d'oiseaux afin de répondre à l'enjeu de la réserve (article 1, décret n°97-1329). L'opération GH3 de ce plan de gestion fixe une nouvelle cartographie des zones de non-chasse à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle. Cette cartographie, qui dans la première proposition des services de l'Etat comportait deux nouvelles vastes zones de non-chasse, a été modifiée lors de la phase de concertation inhérente à l'élaboration du plan de gestion. Ces modifications figurent parmi les principales motivations des avis négatifs rendus par le Conseil scientifique de la réserve et par les CSRPN de Haute et Basse Normandie sur le plan de gestion. Dans son avis du 5 juin 2013, le CNPN (commission des aires protégées) a souligné l'avancée que constitue la création de nouvelles zones de non-chasse tout en soulignant leur caractère isolé et morcelé. Il a donc demandé qu'un bilan de l'efficacité des nouvelles zones soit réalisé dans les trois ans. Il appartient ainsi au gestionnaire de la Réserve mais aussi aux structures représentant les chasseurs de l'estuaire de mettre en place le protocole nécessaire à l'établissement de ce bilan.

Afin de répondre à cette demande, le gestionnaire de la RNNES (Maison de l'estuaire), la DREAL Normandie et les représentants des structures cynégétiques ont décidé de soutenir un programme de recherche scientifique pluriannuel qui englobe les opérations, SE 6 « étude de la fonctionnalité des zones de non-chasse » et SE 79 « suivi de la pression de chasse » ainsi que certaines opérations de suivi des oiseaux inscrites au 3ème plan de gestion (cf. programme AVIPER'N du 7 octobre 2014).

Un partenariat a été établi avec les fédérations des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure (en tant que membre du comité consultatif de la réserve) ainsi qu'avec la Fédération régionale des chasseurs de Normandie dans le cadre d'un projet de recherche qui est porté par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) au travers du Département Ecologie, Physiologie et Ethologie (UMR 7178) et le Cabinet d'Etudes et d'Expertise en Ecologie Appliquée (NATURACONST@) avec l'approbation de la DREAL Normandie et de la Maison de l'Estuaire. Ce programme appelé AVIPER'N fait partie intégrante d'une étude scientifique nationale plus large pilotée par le CNRS, Naturaconst@ et l'Institut Scientifique Nord-Est Atlantique.

Plan quantitatif de gestion (PQG) Anatidés

Le plan quantitatif de gestion s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ». Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total. Seuls les prélèvements de canards réalisés à partir des installations fixes citées et dans un rayon de 30 mètres de celles-ci, sont concernés par le plan quantitatif.

Ce plan fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le carnet de prélèvements pour la chasse de nuit est prévu à l'article R. 424-18 du code de l'environnement.

Il est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Avant le 31 mars, un bilan des prélèvements réalisés à partir de chaque installation, par espèce et par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain) est adressé à la fédération départementale des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs transmet à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office Français de la Biodiversité avant le 30 novembre une synthèse informatisée des prélèvements départementaux par espèce et par décade, en séparant le domaine public maritime du reste du territoire.

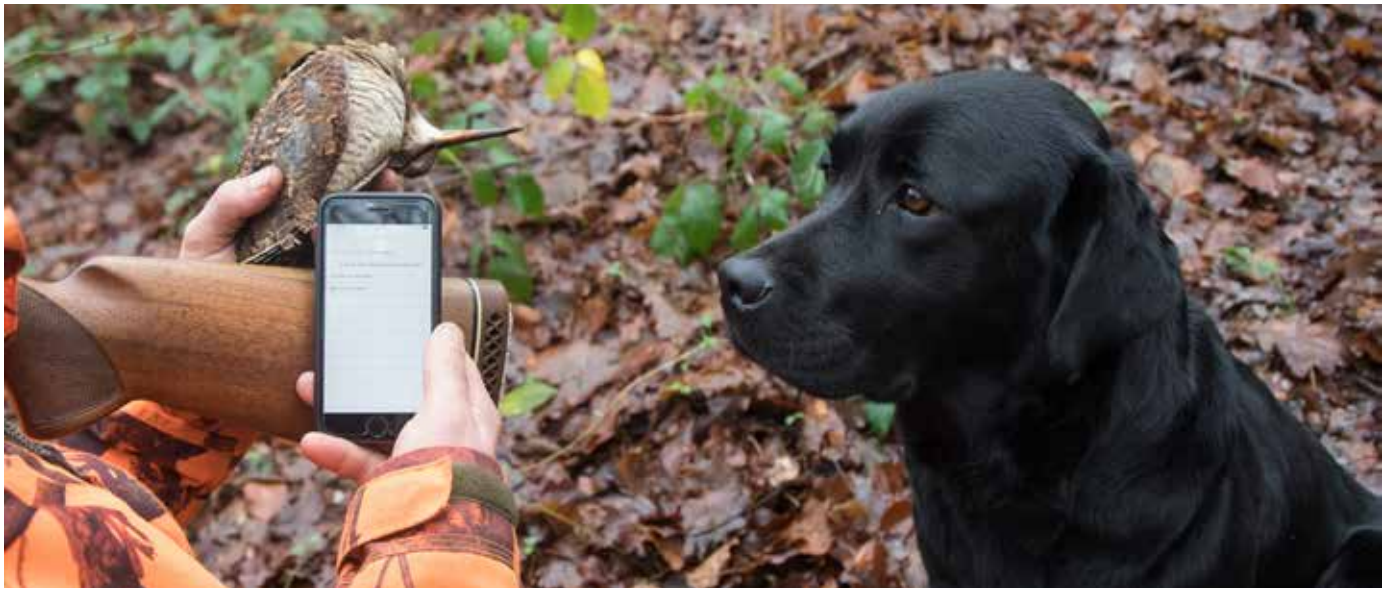

Prélèvement Maximum Autorisé Bécasse des Bois

30 bécasses par an et 3 par semaine maximum
(du lundi au dimanche)

Carnet de prélèvement

Le carnet doit permettre :

- l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification :

1° De chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement ;
2° De la semaine correspondant à un prélèvement ;
3° De la journée du prélèvement ;

- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement ;

- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période ;

- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser ;

- un emploi facile sur le terrain.

Dispositif de marquage

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :
1° Être placé à une patte ;
2° Être inamovible ;
3° Être non réutilisable ;
4° Porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

Les chasseurs ont la possibilité de choisir entre l'utilisation du carnet bécasse ou de l'application ChassAdapt, lorsqu'il demande la validation de leur permis de chasser.

Développée par la FNC pour la mise en œuvre de la gestion adaptative afin que les chasseurs puissent enregistrer leurs prélèvements en temps réel sur leur smartphone, suivre les quotas nationaux et avoir connaissance de leur historique de prélèvement, cette application gratuite, simple et pratique d'utilisation permet d'entrer ses prélèvements en quelques clics directement sur le terrain, même sans réseau Internet.

CARACTÉRISTIQUES DE LA BASE DE DONNÉES DE PRÉLÈVEMENTS BÉCASSE DES BOIS
La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements est commune à l'Office Français de la Biodiversité, à la Fédération nationale des chasseurs, aux fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ;

Enjeux globaux pour les migrateurs :

- *Garantir une gestion cynégétique durable des espèces sauvages*
- *Œuvrer pour la préservation et la restauration des zones humides chassées*
- *Participer à la lutte contre le dérèglement climatique*

Liste des actions migrateurs :

MI 01 [favoriser la connaissance des tableaux de chasse]

MI 02 [Pan Quantitatif de Gestion anatidés]

MI 03 [Prélèvement Maximum Autorisé bécasse des bois]

MI 04 [Prélèvement Maximum Conseillé pigeons, grives, alouettes, limicoles]
Pigeons : 25 oiseaux par jour par chasseur ou 25 oiseaux par jour et par poste
Grives, alouettes, limicoles : 15 oiseaux par jour par chasseur ou 15 oiseaux par jour et par poste

Liste des actions du PDF Biodiv en lien avec les migrateurs :

BIO 02 Protection et restauration des zones humides et des mares

BIO 03 Participation aux actions du contrat Eau Climat côtier

BIO 04 Participation au programme de création des aires protégées

BIO 05 Développement des Obligations Réelles Environnementales

BIO 10 Participation au programme régional « PAP Nature »

BIO 13 Développement du label européen Territoires de Faune Sauvage

BIO 14 Contribution au programme Life « ENPLC »

BIO 15 Contribution à l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000

BIO 16 Contribution à la connaissance des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

BIO 17 Changement climatique et basses vallées côtières

ARRÊTÉ PLAN QUANTITATIF DE GESTION DES ANATIDÉS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction départementale
des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Marc Roussel
☎ 02 35 58 54 10
02 35 58 55 63
mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 08 JUIL. 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : ARRETE INSTITUANT POUR LA PERIODE 2010-2016 UN PLAN QUANTITATIF DE GESTION DES CANARDS POUR LES PRELEVEMENTS REALISES LORS DE LA CHASSE DE NUIT SUR LES INSTALLATIONS FIXES

VU :

- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010-2016,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1er juillet 2010

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Un plan quantitatif de gestion est institué dans le département de la Seine-Maritime *(Action N°=38)*
Le plan quantitatif de gestion s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ». Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures commençant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total. Seuls les prélèvements de canards réalisés à partir des installations fixes citées et dans un rayon de 30 mètres de celles-ci, sont concernés par le plan quantitatif.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.
Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

LES MESURES SANITAIRES

INTRODUCTION

Le SDGC doit intégrer les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires pour les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. Cette réflexion a été construite en collaboration avec le GDMA et la DDPP76.

Un des éléments structurant majeur du suivi sanitaire de la faune sauvage est le réseau SAGIR.

SAGIR est un réseau de surveillance des maladies infectieuses des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres. Il existe depuis 1955 et repose sur un partenariat entre les fédérations des chasseurs et l'Office français de la biodiversité. Ce réseau réalise une surveillance continue des maladies létales et des processus morbides de la faune. Il peut mettre en place des enquêtes ciblées sur une espèce.

Ce réseau participatif s'appuie sur le volontariat et la motivation des observateurs. Il est administré et animé par l'OFB. En cas d'événement sanitaire majeur pour la faune sauvage ou de transmission de l'animal à l'homme (dit à risque zoonotique), le réseau SAGIR possède une réactivité importante grâce à un système d'alerte spécifique.
Il s'appuie sur un réseau d'observateurs de terrain, coordonnés par deux interlocuteurs techniques spécialisés dans chaque département : un membre de la fédération départementale des chasseurs concernée, un représentant de l'OFB.
Les animaux sauvages trouvés morts ou malades sont transportés par des personnes qui disposent d'une autorisation spéciale du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, jusqu'au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires. C'est là qu'est réalisé le diagnostic. Certaines analyses particulières sont effectuées par des laboratoires spécialisés en appui aux laboratoires de proximité. L'ensemble des résultats est ensuite intégré dans une base de données nationale, hébergée par l'Anses-Laboratoire de la rage et de la faune sauvage.

La base de données interne Epifaune, administrée pour le compte des ministères de tutelle, au service des autres acteurs impliqués est pilotée par les équipes de l'unité sanitaire de l'OFB (USF).

Une base de reporting est en place et des alarmes automatiques permettent de détecter précocement et caractériser des événements anormaux. Cet outil a pour objectif de lancer au plus tôt des investigations ciblées pour établir un diagnostic. Outre les données issues du réseau SAGIR, la base Epifaune compile notamment :

- Les données fournies par les laboratoires en charge de nécropsies (examens pratiqués sur des animaux morts) et d'analyses sur des animaux sauvages

- Les données de surveillance renforcée et programmée relatives aux dangers sanitaires de 1ère catégorie et aux produits phytopharmaceutiques correspondant aux priorités du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

- Les données collectées par les associations de protection de la nature partenaires et les Parcs nationaux

Les partenaires de l'établissement impliqués ont accès en temps réel aux données les concernant. L'analyse et l'interprétation des données collectées sont réalisées en collaboration avec les têtes de réseaux. Epifaune alimente enfin automatiquement le système d'information dédié du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et fournit à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) les données de phyto-pharmacovigilance relatives aux molécules ciblées.

Des enjeux sanitaires conséquents

Le réseau SAGIR remplit 4 objectifs principaux :

- **Détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage**
- **Détecter les agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques**
- **Surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et les mammifères sauvages**
- **Caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.**

SAGIR est aussi au service de la protection de la santé de l'homme.

Au-delà du réseau SAGIR, la fédération a souhaité établir un partenariat avec le Groupement de Défense contre les Maladies des Animaux (GDMA) afin d'établir un plan d'action pour une veille sanitaire en matière de maladies ou d'infections situées à l'interface entre les animaux de rente et la faune sauvage. Ce plan sera intégré à la convention de partenariat entre nos 2 structures qui sera reconduite au printemps 2023. Un comité de suivi sera mis en place, comité auquel sera conviée la DDPP76.

Les axes principaux de ce plan d'actions sont les suivants :

- Réunion annuelle avec le GDMA et le LDA avant la saison de chasse.

- Suivi ciblé en fonction des besoins et ou d'évènements sanitaires avec éventuellement l'appui du pôle sanitaire de la Fédération Nationale des Chasseurs.

- Elaboration d'un protocole et des modalités de récolte de prélèvements, d'analyse et des financements.

La réintroduction du cerf en forêt de Brotonne est un enjeu majeur de ce volet sanitaire. Si aucun cas de tuberculose n'est détecté sur le massif de Brotonne, la réintroduction pourra intervenir en 2026. Entre 2023 et 2026, la fédération des chasseurs travaillera en lien avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et l'ONF pour définir les conditions de cette réimplantation.

Un état des investigations menées sera effectué chaque année, afin de partager avec nos 2 associations et la presse.
L'information des chasseurs sur les risques sanitaires est déterminante. Elle sera associée à des formations.

L'information transitera essentiellement via notre magazine trimestriel Infos Chasse 76, notre site Internet, nos réseaux sociaux et nos lettres d'information.

Pour L'examen initial du gibier et l'hygiène de la venaison, la réglementation européenne prévoit que toutes les personnes qui commercialisent de la venaison aient effectué une formation sur l'hygiène alimentaire de cette venaison. Cette journée permettra d'acquérir les connaissances en matière de pathologie afin de déterminer si un gibier est propre ou impropre à la consommation.

Afin d'augmenter le nombre de chasseurs référents et ainsi participer au développement de la filière venaison, il est prévu également, avec l'ADCGG 76, d'éventuellement mettre en place des formation délocalisées.

Une autre formation pour les détenteurs d'appelants au gibier d'eau sera proposée 2 à 3 fois par an pour les sites de l'estuaire de la Seine et de la vallée de la Seine en principalement mais également dans les autres vallées où se pratiquent la chasse des oiseaux migrateurs.

Liste des actions sanitaires du SDGC :

SA 01 [Animation du réseau SAGIR]

SA 02 [Plan d'Action pour une veille sanitaire]

SA 03 [La réintroduction du cerf en Brotonne]

SA 04 [Information et formation sur les règles sanitaires]

SA 05 [Valorisation de la venaison]

LE CONTRÔLE DES MESURES DU SDGC 2023/2029

La fédération des chasseurs a fait le choix, à partir de la saison de chasse 2021, de créer une garderie fédérale composée d'agents de développement.

Leurs missions consistent à contrôler les mesures du SDGC sur tous les territoires où celui-ci est applicable, en particulier, celles relatives à la sécurité à la chasse.

Cette brigade est financée à 100% sur le budget fédéral pour l'instant.
Elle travaille en collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité.

Dans le cadre de nos bonnes relations avec les autres usagers de la nature, ils pourraient intervenir dans les conflits d'usages.

Les agents de développement de la garderie fédérale sont en charge de contrôler les mesures inscrites au schéma départemental. Cette mission est également inscrite dans le règlement intérieur de la FDC76.

Conventions OFB / FDC76 / Parquets

Le 14 septembre 2022, la mission du Sénat pour renforcer la sécurité à la chasse a proposé trente mesures, dont la suivante : « Développer les formations pour corriger des comportements dangereux sur décision des FDC, des ACCA, de l'OFB ou des parquets notamment via des stages alternatifs aux poursuites ».

Avant même cette proposition, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, a signé une convention avec l'Office Français de la Biodiversité et le Tribunal Judiciaire de Dieppe visant à proposer une « Alternative aux poursuites en matière d'infractions au droit de la chasse » le 12 août 2021.

Ce stage de sensibilisation et de formation participe à la formation continue des chasseurs, et œuvre à la sécurisation de la chasse dans le département. Dans ce cadre et afin d'élargir le nombre de personnes formées, la Fédération souhaite élargir cette convention aux Tribunaux Judiciaires de Rouen et du Havre.

Le stage de formation comporte une partie théorique sur les normes législatives et réglementaires applicables au monde cynégétique, et une partie pratique avec des manipulations d'armes et mises en situation sur le terrain. Il est animé conjointement avec l'OFB.

ANNEXES

Les découpages géographiques appliqués à la gestion des espèces

Du plus petit au plus grand :

1. le secteur de gestion :

- limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
- Espèces: perdrix grise, lièvre brun, faisan commun, chevreuil, cerf élaphe, sanglier.
- Cadre réglementaire : plan de chasse ou de gestion. Les demandes de plans de chasse ou de gestion sont réparties par secteur de gestion.
- Méthodologie d'attribution des quotas par territoire : attribution moyenne par 100 hectares définie par les commissions locales en fonction des surfaces prises en compte pour le calcul, de l'avoir, de l'arrondi, de la gestion bonifiée, des surfaces en régénération variable en fonction des espèces.
- Conditions pour une modification du périmètre : demande GIC ou commission locale ou CDCFS, avis favorable de la commission fédérale concernée
- Remarques : une modification des contours de secteur de gestion entraine des modifications en chaîne (surfaces de comptages, surfaces faisant l'objet d'une demande de plans de chasse...)

2. le sous-massif :

- limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
- Espèce : chevreuil
- Cadre réglementaire : plan de chasse
- Méthodologie d'attribution des quotas par territoire : attribution moyenne par 100 hectares généralement homogène pour le chevreuil à l'échelle d'un sous-massif.
- Conditions pour une modification du périmètre : demande GIC ou commission locale, avis favorable du COPIL bioindicateurs

3. l'unité de gestion petit gibier : (perdrix grise, lièvre brun et faisan commun)

- limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
- Espèces: perdrix grise, lièvre brun et faisan commun
- Cadre réglementaire : plan de gestion. Echelle de mise en place des schémas locaux de gestion cynégétique.
- Conditions pour une modification du périmètre : demande GIC ou commission locale, avis favorable de la commission fédérale petit gibier.

4. l'unité de gestion sanglier : (ou entité de gestion)

- limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
- Espèce: sanglier
- Cadre réglementaire : plan de gestion (objectifs de prélèvements, prélèvements, contribution à l'hectare boisé pour le financement des dégâts agricoles).
- Conditions pour une modification du périmètre : avis favorable de la commission d'arbitrage et du conseil d'administration de la FDC.
- Remarques : les UG sanglier sont indépendantes des zones de gestion. La modification des contours a des incidences financières (participation à l'hectare de bois et landes pour l'indemnisation des dégâts agricoles). L'avis favorable de la FDC est obligatoire pour la modification des contours des UG sanglier dans la mesure où ces modifications ont des conséquences financières sur le budget fédéral.

5. Les massifs à cerf :

- limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
- Espèces: cerf élaphe
- Cadre réglementaire : Non mais orientations définies par les Programme Régional de la Forêt et du Bois Normandie et le schéma régional de gestion sylvicole.
- Cadre technique : mise en place des plans d'échantillonnage pour le suivi des équilibres forêt/cervidés par les bioindicateurs.
- Conditions pour une modification du périmètre : demande à formuler auprès du COPIL bioindicateurs et avis favorable de la CDCFS.

6. la zone de gestion :

- limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
- Espèces: toutes à l'exception du sanglier
- Cadre réglementaire : Non
- Cadre technique : mise en place des plans d'échantillonnage pour les IK perdrix et lièvre, le suivi des équilibres forêt/chevreuil par les bioindicateurs.
- Conditions pour une modification du périmètre : demande de la FDC ou du COPIL bioindicateurs et avis favorable de la FDC.

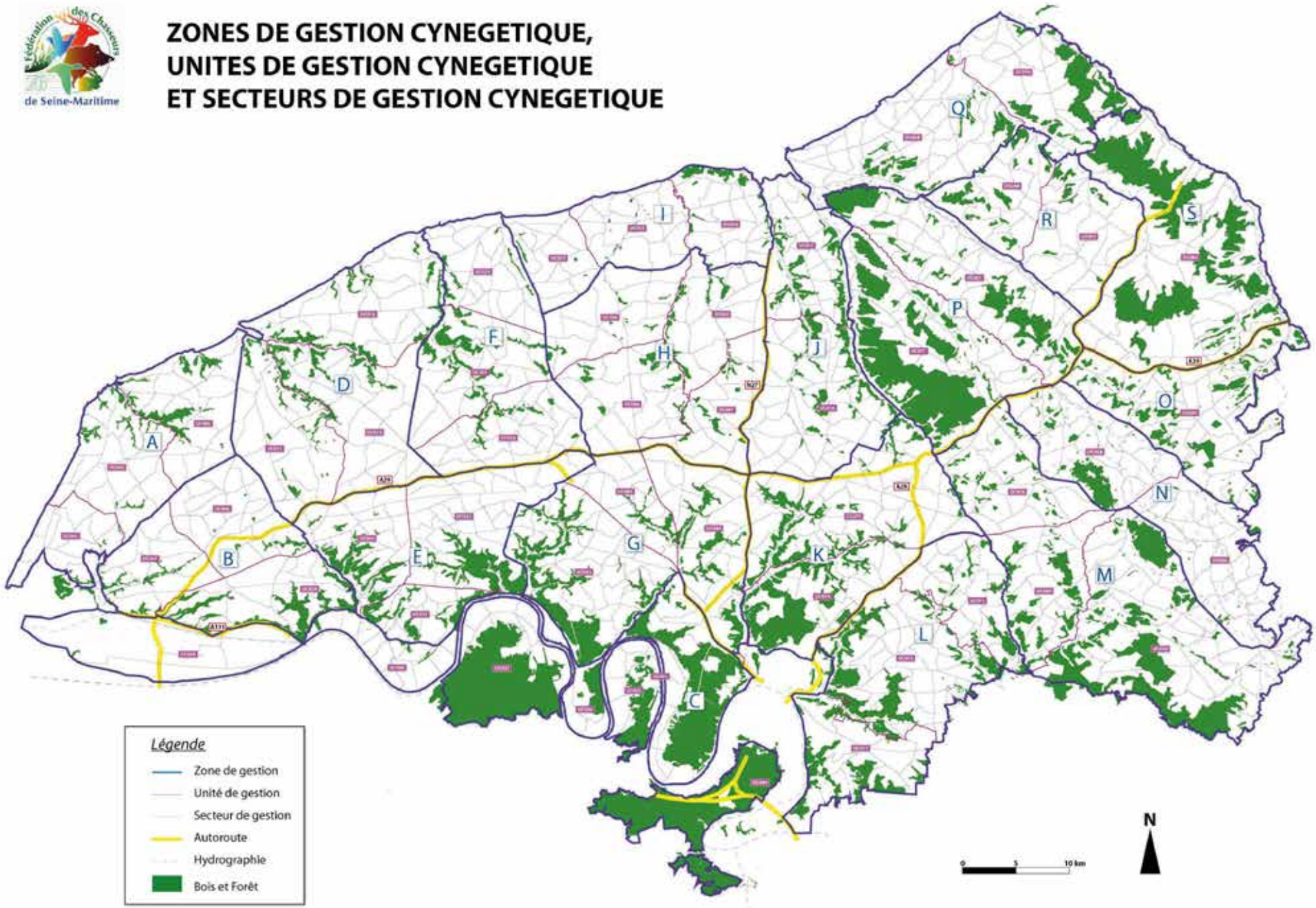
ZONES DE GESTION CYNEGETIQUE,
UNITES DE GESTION CYNEGETIQUE
ET SECTEURS DE GESTION CYNEGETIQUE
Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
Légende
Zone de gestion
Unité de gestion
Secteur de gestion
Autoroute
Hydrographie
Bois et Forêt
0
5
10 km
N

ENTITES DE GESTION SANGLIER

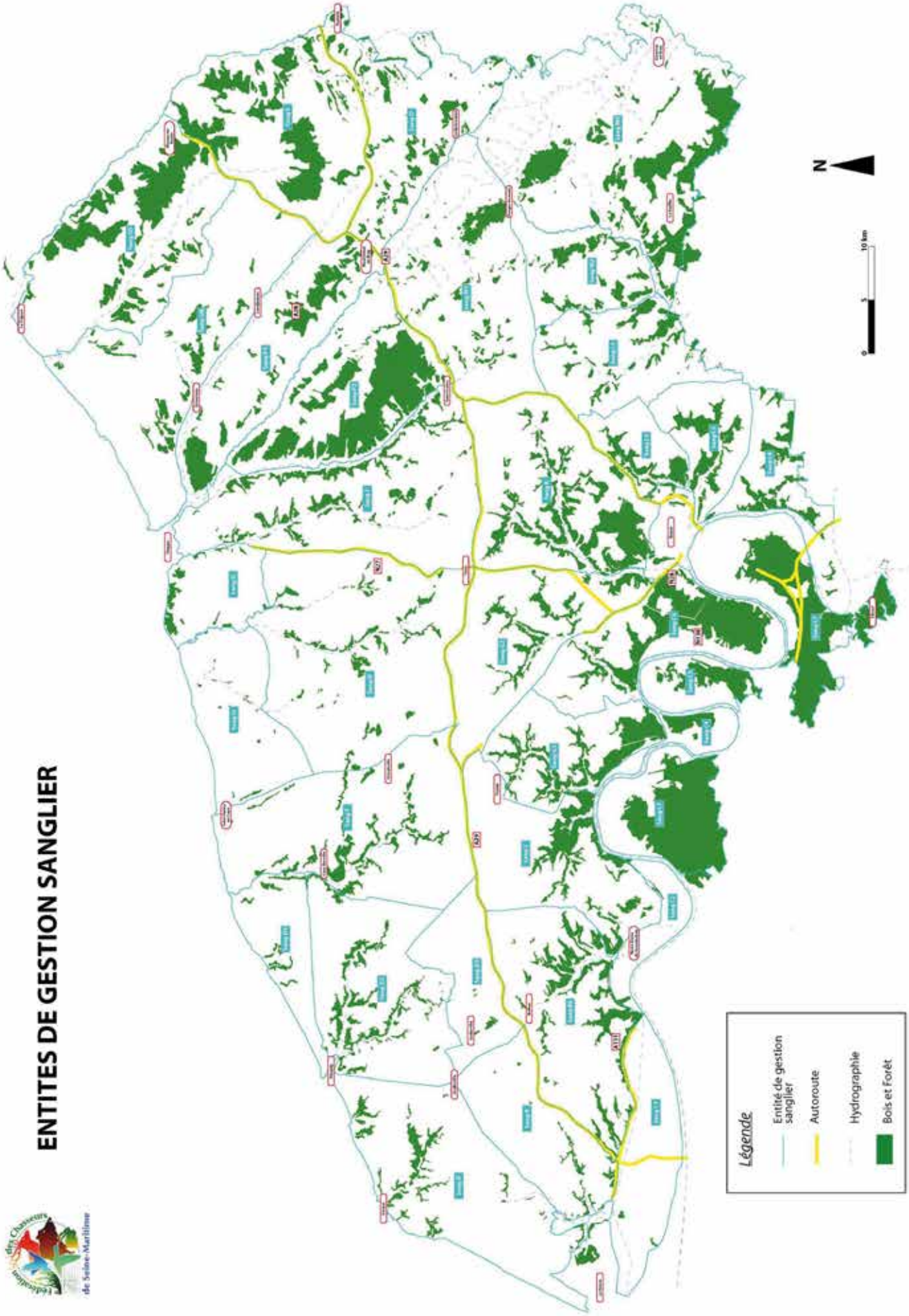

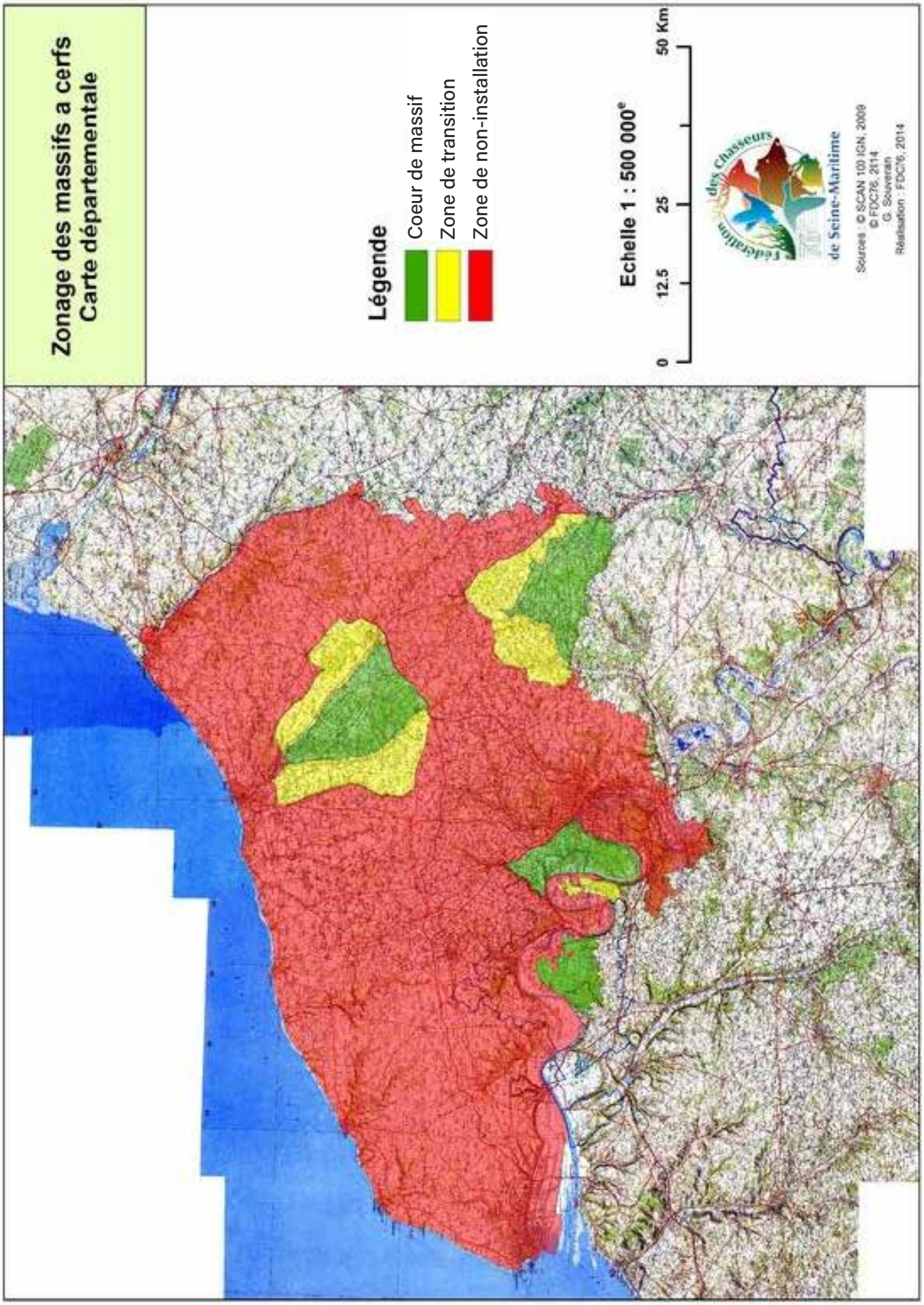
Zonage des massifs a cerfs
Carte départementale
Légende
Coeur de massif
Zone de transition
Zone de non-installation
Echelle 1 : 500 000e
0
12.5
25
50 Km
Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime
Sources : © SCAN 100 IGN, 2009
© FDC76, 2014
G. Souverain
Réalisation : FDC76, 2014

SECURITE A LA CHASSE : MESURES REGLEMENTAIRES

Au delà de ces mesures, la fédération va mener des actions de sensibilisation et formation

N° actions	Intitulé	Contenu	Pages du SDGC
SEC 01	Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :	* des voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs emprises, * des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises, * des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics, * des lignes de transport électrique. Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'État du droit de chasse sur le domaine public fluvial.	30
SEC 02	Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée	sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises. Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'État du droit de chasse sur le domaine public fluvial.	30
SEC 03	Il est fait obligation, à tout organisateur de chasse au grand gibier en battue	de placer sur les voies publiques, voies privées ouvertes au public et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire chassé, des panneaux amovibles signalant qu'une chasse est en cours et de les retirer après la chasse. Par dérogation, en forêt domaniale, cette obligation porte a minima sur les voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, routes forestières non ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et itinéraires balisés.	30
SEC 04	Il est fait obligation, pour les types de chasse listés ci-après, à tout chasseur et accompagnant du port visible d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange	Le port d'une casquette ou de brassards n'est pas suffisant. Cette obligation concerne tous les types de chasse au grand gibier ainsi que la chasse des perdrix, des faisans, du lièvre, du renard, du lapin de garenne et de la bécasse. Cette obligation ne s'applique pas à la vénerie, à la chasse à l'arc, à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard susceptible d'être tiré en ces occasions.	30
SEC 05	Il est fait obligation à tout participant à une action de chasse de respecter l'angle de tir de 30 degrés. Il est fortement conseillé de le matérialiser.		30
SEC 06	Il est fait obligation à tout chasseur de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action de chasse quel que soit l'endroit.		30
SEC 07	Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée	dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la chasse à l'approche	30

L'ANGLE DES 30°

BALISÉ...
SÉCURITÉ ASSURÉE

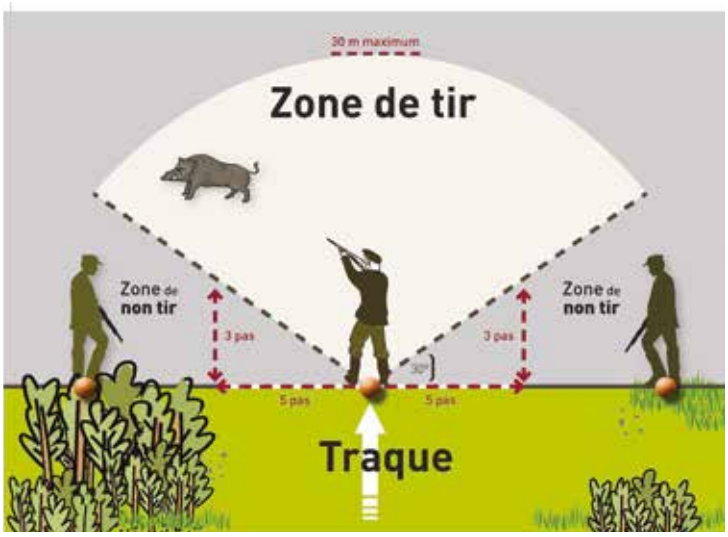

PETITE FAUNE SEDENTAIRE DE PLAINE : MESURES REGLEMENTAIRES

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier). La plus grande surface déclarée pour une espèce pour chaque secteur de gestion concernée constituera la surface de référence pour le calcul des cotisations fédérales obligatoires.

N° actions	Espèces	Intitulé	Contenu	Pages du SDGC
PF 02	Perdrix grise	Plan de gestion niveau 1 (PG1)	Ce type de plan de gestion est uniquement applicable aux territoires des Groupements d'Intérêt Cynégétique. La présentation des dispositifs de marquage indiquant le nom de l'association pour l'année en cours, justifie de l'adhésion du responsable de territoire de chasse au GIC. Marquage des oiseaux prélevés à plus de 50 mètres des véhicules à moteur. Déclaration obligatoire du nombre de prélèvements. La liste des GIC en PG1 et les dates de chasse sont inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	44
PF 02	Perdrix grise	Plan de gestion niveau 2 (PG2)	Demande de quotas chaque année auprès de la FDC76 en ligne (espace adhérent du site Internet FDC76) ou en format papier avant le 10 mars. Respect des quotas attribués par arrêté dans les secteurs de gestion. Marquage des oiseaux prélevés à plus de 50 mètres des véhicules à moteur. Déclaration obligatoire du nombre de prélèvements. La liste des unités en PG2 et les dates de chasse sont inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	44
PF 02	Faisan commun[2]	Plan de gestion niveau 1 (PG1)	Ce type de plan de gestion s'applique à toutes les unités de gestion du département à l'exception de celles en PG2 [1]. Le tir de la poule est interdit. Les dates de chasse sont inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	44
PF 02	Faisan commun[2]	Plan de gestion niveau 2 (PG2)	Demande de quotas chaque année auprès de la FDC76 en ligne (espace adhérent du site Internet FDC76) ou en format papier avant le 10 mars. Respect des quotas attribués par arrêté dans les secteurs de gestion. Tir des poules interdit. Marquage des oiseaux prélevés à plus de 50 mètres des véhicules à moteur. Déclaration obligatoire du nombre de prélèvements. Les dates de chasse sont inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	44
PF 02	Lièvre brun	Plan de gestion niveau 2 (PG2)	Demande de quotas chaque année auprès de la FDC76 en ligne (espace adhérent du site Internet FDC76) ou en format papier avant le 10 mars. Respect des quotas attribués par arrêté dans les secteurs de gestion. Marquage des lièvres prélevés à plus de 50 mètres des véhicules à moteur. Déclaration obligatoire du nombre de prélèvements. Les dates de chasse sont inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	44

[1] 2 unités (90 et 91) ne sont pas soumises au plan de gestion Faisan commun
[2] Le faisan obscur est une espèce différente du faisan commun dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse.

GRANDE FAUNE : MESURES REGLEMENTAIRES

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier). La plus grande surface déclarée pour une espèce pour chaque secteur de gestion concernée constituera la surface de référence pour le calcul des cotisations fédérales obligatoires.

N° actions	Espèces	Intitulé	Contenu	Pages du SDGC
GF 01	Sanglier	Bracelets obligatoires	Les bracelets sanglier auront une validité illimitée, ils ne seront pas échangeables. Le prix des bracelets est révisable chaque année en assemblée générale de la fédération. Lorsque l'on chasse le sanglier, l'organisateur de chasse doit pouvoir présenter immédiatement au moins UN bracelet..	51
GF 01	Sanglier	Marquage	Tout sanglier prélevé devra être marqué avec le dispositif de marquage réglementaire. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.	51
GF 01	Sanglier	Déclaration des tableaux au maximum dans les 72 heures	La déclaration peut s'effectuer à partir de formulaires papier distribué par la FDC76, au siège fédéral ou imprimable à partir du site Internet fdc76.com, ou à partir de l'espace adhérent du site Internet de la FDC76. Elle est obligatoire dans les 72 heures.	51
GF 01	Sanglier	Périodes de chasse	La chasse est autorisée du 1er juin au 31 mars. Du 1er juin au 14 août, les demandes d'autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée sont désormais accessibles uniquement par voie dématérialisée avec le lien https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-individuelle-de-chasse-du-sanglier-du Pour se connecter, il suffit de créer un compte avec son adresse email puis de remplir le formulaire en ligne. Une fois l'instruction réalisée et la demande validée, l'autorisation sera disponible via une attestation téléchargeable ; cette attestation, à imprimer par vos soins, sera à présenter en cas de contrôle pour l'ensemble des participants à l'action. Du 15 août au 31 mars, il N'est pas nécessaire de faire une demande d'autorisation, quel que soit le mode de chasse pratiqué.	51
GF 01	Sanglier	Périodes de régulation	Du 1er avril au 31 mai, le sanglier peut être régulé à tir à la condition d'avoir fait une demande sur le site de la DDTM également disponible sur notre site Internet www.FDC76.com	51
GF 01	Sanglier	Chasse à la «rattente» interdite en plaine	Elle consiste à être en attente du passage d'un ou plusieurs sangliers poussés par une autre action de chasse organisée à laquelle le ou les chasseurs de plaine ne participent pas ».	51
GF 01	Sanglier	Agrainage dissuasif	L'agrainage à point fixe est interdit. L'agrainage du petit gibier est possible au bois à condition que les sangliers ne puissent y accéder. L'agrainage en traînée est autorisé à la condition d'avoir signé un contrat avec la fédération des chasseurs, contrat qui fixe les conditions de l'agrainage.	51
GF 14	Cerf élaphe	Périodes de chasse à tir	Elles sont précisées dans l'arrêté préfectoral annuel. Le tir à l'approche des cerfs mâles est autorisé à l'approche. Le tir de la biche est possible du 1er novembre. A partir de l'ouverture générale de la chasse jusqu'à la fermeture générale, tous les modes de chasse sont autorisés.	73
GF 14	Cerf élaphe	Demande de plan de chasse obligatoire	La demande de plan de chasse peut être faite à partir de l'espace adhérent du site Internet de la FDC76 ou par courrier postal. La date limite est fixée au 10 mars. La demande doit être faite par catégorie (CEM2, CEM1, daguet, biche, faon, bifaon). Pour effectuer une demande, il faut être détenteur d'un droit de chasse sur une surface de bois de 10 hectares d'un seul tenant minimum en coeur de massif et zone de transition. Les situations particulières pourront être traitées au cas par cas par la commission « grand gibier » avec compte-rendu au COPIL.	73
GF 14	Cerf élaphe	Marquage	Le bracelet devra être posé entre l'os et le tendon avant tout déplacement de l'animal.	73

GRANDE FAUNE : MESURES REGLEMENTAIRES

N° actions	Espèces	Intitulé	Contenu	Pages du SDGC
GF 14	Cerf élaphe	Déclaration des tableaux au maximum dans les 72 heures	La déclaration peut s'effectuer à partir de formulaires papier distribué par la FDC76 ou à partir de l'espace adhérent du site Internet de la FDC76. Elle est obligatoire dans les 72 heures.	73
GF 14	Cerf élaphe	Gestion qualitative des cerfs mâles adultes	Lorsque le détenteur du droit de chasse est attributaire d'un cerf mâle adulte, il doit respecter le plan qualitatif CEM1 ou CEM2. Un CEM2 est un cerf qui possède plus de 10 cors.Dès que l'animal est abattu et avant tout transport, en supplément du dispositif de marquage prévu au code de l'Environnement qui impose le marquage de l'animal entre l'os et le tendon, un bracelet de marquage supplémentaire sera apposé sur un des bois du cerf, entre le surandouillet et la chevillure. Ce bracelet portera entre autres, le numéro minéralogique du département, le millésime de l'année de délivrance, un numéro d'ordre identique à celui du bracelet obligatoire et la mention CEM/CEM2 pour les cerfs à partir de 11 cors et CEM/CEM1 pour les cerfs de moins de 11 cors.	73
GF 14	Cerf élaphe	Exposition de trophées	Pour les cerfs mâles, l'exposition de trophées est obligatoire. L'obligation de présenter l'ensemble des trophées de CEM et daguets est précisé dans la notification individuelle de plans de chasse. Pour l'ONF, elle s'impose aux titulaires des plans de chasse délégués.	73
GF17	Cerf élaphe	Bonus plantation	Les surfaces en plantation bénéficient d'un coefficient 3 pendant 5 ans, ce qui permet une attribution plus importante. Le demandeurs doit justifier cette plantation.	73
GF 08	Chevreuil	Périodes de chasse à tir	Elles sont précisées dans l'arrêté préfectoral annuel. Le tir à l'approche des brocards est autorisé à l'approche à partir du 1er juin, uniquement à balle. A partir de l'ouverture générale de la chasse jusqu'à la fermeture générale, tous les modes de chasse sont autorisés, à balle ou avec du plomb n°=1 ou 2.	66
GF 08	Chevreuil	Demande de plan de chasse obligatoire	La demande de plan de chasse peut être faite à partir de l'espace adhérent du site Internet de la FDC76 ou par courrier postal. La date limite est fixée au 10 mars. Les situations particulières pourront être traitées au cas par cas par la commission « grand gibier » avec compte-rendu au COPIL.	66
GF 08	Chevreuil	Marquage	Le bracelet devra être posé entre l'os et le tendon avant tout déplacement de l'animal.	66
GF 11	Chevreuil	Bonus plantation	Les surfaces en plantation bénéficient d'un coefficient 3 pendant 5 ans, ce qui permet une attribution plus importante. Le demandeur doit justifier cette plantation.	66

MIGRATEURS : MESURES REGLEMENTAIRES

N° actions	Espèces	Intitulé	Contenu	Pages du SDGC
MI 02	Canards	Plan Quantitatif de Gestion chasse de nuit	Le plan quantitatif de gestion s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ». Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total. Seuls les prélèvements de canards réalisés à partir des installations fixes citées et dans un rayon de 30 mètres de celles-ci, sont concernés par le plan quantitatif.	78
MI 03	Bécasse des bois	Prélèvement Maximum Autorisé	Le quota maximum par saison de chasse est fixé à 30. Le quota maximum par jour de chasse est fixé à 3.	78

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation

Document validé le 10 mars 2015 à la majorité des voix (14 pour, 1 abstention)

Références :

3ème alinéa de l'article L426-3 du code de l'environnement
En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

4ème alinéa de l'article R426-5 du code de l'environnement
Elle [la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier] élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 426-3.

Principes généraux :

- Là où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est rompu, la diminution des effectifs de population de grand gibier, à l'origine des dégâts agricoles importants, doit être la priorité des Fédérations et des chasseurs.

- La réduction de l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement, est susceptible d'intervenir lorsqu'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés. La réduction vise alors à sanctionner ce comportement proportionnellement à sa responsabilité.

- La Commission Nationale d'Indemnisation adopte une grille non exhaustive des principales situations, ou cas de figure, justifiant l'application d'une réduction supplémentaire.

- Dans tous les cas, le taux de réduction s'ajoute à l'abattement légal de 2 %.

- Cette grille nationale comporte des fourchettes de taux avec une montée en puissance progressive en fonction de la persistance dans le temps de la situation qui justifie l'application de la réduction. La détermination du taux de réduction (1ère à 3ème année) peut tenir compte de l'antériorité des situations en matière d'abattement ou de réduction déjà appliqués pour le même motif.

- Lorsque dans un département, une situation correspond à l'un des cas de figure précisé dans la grille, le Président de la Fédération, dès lors qu'il peut le justifier, peut appliquer une réduction dans le respect des fourchettes définies.

- Lorsque les éléments, qui servent de base à la justification de la réduction par le Président de la Fédération, peuvent être établis lors des opérations d'expertises, ceux-ci doivent être consignés de manière contradictoire par l'estimateur sur les documents de l'expertise (provisoire ou définitive).

- Les éléments qui peuvent permettre au Président de la Fédération de justifier de l'application d'une réduction supplémentaire sont le plus souvent basés sur :
  - ✓ Les documents contradictoires des expertises
  - ✓ Des courriers d'avertissement consécutifs à certaines constatations de terrain
  - ✓ Le non-respect de clauses contractuelles
  - ✓ La référence à des documents de cadrage départemental lorsqu'ils existent
  - ✓ …

- Pour l'application de chaque cas de figure de la grille, la fixation d'un taux de réduction à l'intérieur de la fourchette prend également en compte, le cas échéant, le comportement défaillant de la FDC ou des territoires de chasse.

- Le Président de la Fédération peut appliquer une réduction pour d'autres motifs que ceux explicitement visés par la grille nationale. Il doit cependant être en mesure de le justifier et respecter le principe de progressivité.

Rappels :

- Aucune facturation éventuelle des frais d'estimation ne pourra être adressée au réclamant lorsqu'ils concernent une expertise provisoire.

- Les différentes expertises, sollicitées par le réclamant tout au long de la vie de la culture, ont pour but de permettre l'évaluation contradictoire et précise de l'ensemble des dégâts subis.

- Dans le cas particulier des cultures spécialisées, ayant des récoltes échelonnées dans le temps (cueillettes successives), il est vivement conseillé de mettre en œuvre en début de période de récolte une entente préalable au déroulement de l'expertise, qui permet de valider un protocole de visites régulières, seule façon de garantir la complète évaluation des dommages.

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Grille nationale de réduction des indemnités :

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1ère année	Taux en 2ème année	Taux en 3ème année et plus	Observations
N° 1	Déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la Fédération et les chasseurs (prévention, régulation).	De l'avertissement à 15 %	15 à 35 %	35 à 60 %	La notion de « déclaration tardive » peut s'expliciter notamment au travers des situations suivantes : • Lorsque les dégâts aux semis sont déclarés avec trop de retard pour permettre une éventuelle réimplantation de la culture dans des conditions agronomiques satisfaisantes au regard des conditions climatiques de l'année. • Lorsque des animaux fréquentent de façon régulière une culture en végétation et que la déclaration de dégâts n'intervient qu'au moment de la récolte. Le cas particulier des cultures sous contrat de production avec cahier des charges, dans lesquelles le ressemis n'est parfois pas possible, ne peut faire l'objet d'une réduction sur ce fondement.
N° 2	Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée, …).	10 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	Il est préférable de privilégier la progressivité de la réduction
N° 3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs.	30 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1ère année	Taux en 2ème année	Taux en 3ème année et plus	Observations
N° 4	Absence d'information préalable par le réclamant de la Fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	15 à 50 %	50 à 78 %	50 à 78 %	Par culture à forte valeur ajoutée, on entend notamment les pépinières, les sapins de Noël, le maraîchage, la production de fleurs, les vergers, les petits fruits rouges, la production de semences potagères, fruitières ou hybrides, l'implantation de vignes (2 premières années), et les truffières. Cette liste peut être complétée par décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier
N° 5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	30 à 50 %	50 à 78 %	60 à 78 %	Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs. La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.
N° 6	Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la Fédération et/ou les chasseurs	10 à 30 %	30 à 60 %	60 à 78 %	La convention annuelle précisera explicitement les taux applicables dans le respect des fourchettes nationales définies, et les modalités de contrôle contradictoire.

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1ère année	Taux en 2ème année	Taux en 3ème année et plus	Observations
N° 7	Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grande valeur, …).	40 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	On entend par s'opposer à toute régulation, le fait de ne pas procéder, ou de ne pas faire procéder, ou d'interdire la régulation (chasse, destruction) des espèces de gibier à l'origine des dégâts.
N° 8	Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition.	20 à 30 %	30 à 50 %	50 à 78 %	Sont notamment concernés les moyens suivants : • Chasse anticipée (individuelle ou collective) ; • Non-respect des minima de plan de chasse ; • …

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux à évaluer chaque année	Observations
N° 9	Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamant.	15 à 78 %	Le taux retenu sera proportionnel à la part des animaux pouvant être considérés comme provenant de la propriété du réclamant. Parmi les critères à prendre en compte pour démontrer que les animaux viennent en partie du propre fonds du réclamant, on appréciera notamment : • Le pourcentage de surface boisée sur lequel l'exploitant dispose d'une maîtrise • La qualité et la capacité d'accueil des milieux boisés sous contrôle du réclamant • Le niveau de prélèvement du réclamant, détenteur du droit de chasse, en comparaison avec celui des fonds adjacents • Les modes de chasse pratiqués • La pression de chasse exercée • …

ETUDE DE FAISABILITE
DE LA REINTRODUCTION DU CERF ELAPHE
en Forêt Domaniale de BROTONNE
(Communes de Vatteville-la-Rue, Arelaune-en-Seine)

CONVENTION de COOPÉRATION

entre l'OFFICE NATIONAL DES FORETS,

le PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE,

et la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE SEINE-MARITIME

Partenaires contractuels :

Le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN), 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit, représenté par son Président, Mr CHARRON Jacques,

ET

L'Office National des Forêts (ONF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (Siret 662 043 116 00018), dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé 75570 Paris Cedex 12, représenté par Mr COUKA Antoine, Directeur de l'Agence de Rouen, située 53 bis rue Maladrerie, 76042 Rouen Cedex

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC 76), Maison de la Chasse et de la Nature, route de l'étang, 76890 Belleville-en-Caux, représentée par son président, Mr DOMENE-GUERIN José

La Nature est notre culture

OBJET : CONTRAT D'OBJECTIF SANGLIER

Dans le but de mieux maîtriser la population de sanglier pour obtenir une diminution significative des surfaces agricoles détruites, l'Assemblée Générale de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime a validé le 12 avril 2025 la mise en place d'un contrat d'objectif sanglier.

Dans ce cadre et après concertation avec l'intéressé, Monsieur (Prénom NOM) détenteur du droit de chasse du territoire situé sur la commune de « « s'engage par la présente à atteindre un objectif de prélèvement de **XXXX** sangliers de plus de 20 kilos pour la saison 2025-2026.

La réalisation de l'objectif mentionné ci-dessus entraînera le déclenchement d'un bonus financier (sous la forme d'un remboursement de vingt euros) pour chaque sanglier déclaré prélevé à partir de l'objectif de **XXXX** sangliers de plus de 20 kilos depuis le seuil de déclenchement de **XXXX** sangliers.

Pour information, après tentative de concertation, l'absence de consentement de la signature du présent contrat induira la suspension immédiate du contrat d'agrainage délivré à Monsieur (Prénom NOM) détenteur du droit de chasse du territoire situé sur la commune de « «.

Pour valoir ce que de droit, fait à le XXX octobre 2025.

Pour le territoire concerné

Pour la FDC76
Le Président,
José DOMÉNÉ-GUÉRIN

Copie : Monsieur le Préfet de Seine-Maritime (DDTM)

Maison de la Chasse et de la Nature – BP 13 – Route de l'Etang 76890 BELLEVILLE EN CAUX
Tél. : 02.35.60.35.97 – Fax : 02.35.61.82.14 – Site Internet : www.fdc76.com – E.Mail : chasse@fdc76.com

PREAMBULE

Considérant d'une part les missions du PNRBSN :

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel, la Charte du Parc.

La charte 2013-2025 structure ainsi les objectifs du Parc naturel et définie les actions à mettre en œuvre autour de trois grandes ambitions :

1. Être garant des équilibres dans un territoire riche et respectueux de ses paysages, de sa biodiversité et de ses patrimoines naturels et culturels.
2. Coopérer pour un développement local, durable, innovant et solidaire.
3. Tisser des liens entre les habitants et leurs territoires en construisant un sentiment d'appartenance et une culture commune.

Le Parc naturel travaille donc à la fois sur la préservation des écosystèmes, sur la préservation des patrimoines naturels et culturels et sur le développement local à travers notamment le soutien des filières économiques. Pour ce qui concerne les espaces boisés, qu'ils soient forestiers ou agricoles, l'ensemble des enjeux locaux, des objectifs du territoire et des actions associées sont précisés dans la Charte Forestière de Territoire signée en juillet 2015 et en cours de révision.

Parmi les orientations de la Charte Forestière du Parc, on retrouve notamment :

- « Favoriser les conditions d'une production de bois dans les forêts du territoire respectant les écosystèmes forestiers » : la gestion durable et multifonctionnelle des forêts du territoire est une composante de l'objectif du Parc pour la préservation des corridors et des réservoirs de la trame verte. Elle doit aussi concourir à l'objectif de préservation de la qualité des sols, dans le cadre d'une exploitation forestière respectueuse ;

- « Préserver les services écologiques et sociétaux des forêts et milieux associés » : vise à dépasser la valorisation directe des forêts par leurs fonctions de production afin de renforcer sa valeur sociale et écologique au sein du Parc. Elle correspond aux objectifs du Parc de préservation des trames vertes et bleues, mais aussi à l'objectif d'améliorer la connaissance du territoire par ses habitants.

La présente étude s'inscrit donc pleinement dans ce cadre d'action coordonné par le Parc naturel et associant l'ensemble des parties prenantes de la forêt et de la filière bois.

Considérant d'autre part les compétences de l'ONF et les missions qui lui sont confiées par l'Etat :

Le code forestier prévoit en son article L121-1 que l'Etat veille notamment :

- à l'adaptation des forêts aux changements climatiques,
- au maintien de l'équilibre et de la diversité biologique,

- à l'optimisation du stockage de carbone dans les bois et forêts et à la satisfaction des besoins des industries du bois,
- à la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique, au sens du dernier alinéa de l'article L. 425-4 du code de l'environnement : « *l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné* ».

Le dernier point conditionne l'atteinte des autres objectifs. La régénération des peuplements forestiers est d'ailleurs une obligation prévue par l' Article L124-6 du code forestier.

L'Etat a confié à l'ONF, dans le cadre des arrêtés d'aménagement, la mission légale d'assurer la gestion des bois et des forêts qui lui sont confiés. Il a, sur ces bois et forêts, tous pouvoirs techniques et financiers d'administration, notamment en matière d'exploitation des droits de chasse et de pêche (Article D221-2 du code forestier).

La Forêt Domaniale de Brotonne représente 6 800 ha des 56 000 ha de Forêt Domaniale dont l'Agence de Rouen est en charge. Les problématiques citées ci-dessus placent l'Office National des Forêts au cœur de la réflexion menée afin d'estimer la faisabilité du retour d'une population de cerf élaphe.

Considérant d'autre part les compétences de la FDC 76 :

La fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.
Elle assure la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement.
Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.
Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.
Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien technique et financier à leur réalisation.
Elle élabore en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

La réintroduction du cerf élaphe est une action inscrite au SDGC en cours et elle sera reconduite dans le futur schéma 2023/2029 dans la mesure où le cerf élaphe est une espèce patrimoniale sur le massif de Brotonne. En tant qu'espèce gibier, la fédération considère que l'espèce doit retrouver sa place dans ce massif dans le respect des équilibres agro sylvo cynégétiques et de la prévention des risques sanitaires.

En charge de l'élaboration des plans de chasse, elles disposent des compétences nécessaires pour développer ce projet en partenariat avec le parc naturel régional et l'ONF.

Il est convenu entre les soussignés, ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Les signataires reconnaissent :

- Le massif de Brotonne est historiquement un massif à population de cerfs. Sa configuration physique s'y prête. Le Schéma Départementale de Gestion Cynégétique le prévoit.
- Le contexte sanitaire est considéré comme une période exceptionnelle, la norme étant le retour de l'espèce cerf sur le massif.
- La crise sanitaire a montré que des mesures radicales permettent d'aboutir à la réalisation d'objectifs en matière de niveau de population. Il doit donc être techniquement possible de mettre en place des mesures de gestion permettant de tenir un niveau de population en adéquation avec le milieu et les objectifs de renouvellement de la forêt.

Les signataires sont attachés :

- A la prise en compte de la biodiversité dans l'environnement
- Au dialogue forêt société dans ses diverses composantes. La présence du cerf fait partie de l'identité du territoire et est une expression de ses attentes.

Les signataires ont pleinement conscience :

- De la pression qui pèse sur la forêt de Brotonne, en premier lieu les conséquences du changement climatique et leurs impacts sur la sensibilité des peuplements dans un contexte incertain,
- De la nécessité de conserver une gestion multifonctionnelle orientée vers une production de bois de qualité dans un modèle économique viable,
- De l'obligation de maintenir un environnement sanitaire irréprochable pour la forêt et les activités riveraines,
- De la réalité d'un certain nombre de contraintes induites par cette réintroduction et de la nécessité de ne pas en faire porter les conséquences par les seuls forestiers.

Les perspectives offertes par la situation exceptionnelle du massif de Brotonne conduisent les signataires à envisager une démarche visant à faire du massif un laboratoire en matière de vision stratégique de ce que doit être une population de cerf, définie en concertation avec les parties prenantes, et débouchant sur une gestion raisonnée destinée à atteindre les objectifs convenus.

Forts de ses principes, les signataires conviennent de mettre en commun leurs compétences et s'engagent à étudier de manière concertée :

- Un diagnostic partagé de la situation actuelle portant sur la capacité d'accueil du massif, la situation d'équilibre cynégétique et sylvicole, la situation sanitaire,
- Une analyse quantitative et qualitative des impacts de la réintroduction d'une population viable de cerf en forêt de Brotonne répondant aux grands enjeux environnementaux, sociétaux, sanitaires et économiques du territoire et de ses acteurs, notamment agricoles et forestiers,
- les modalités techniques de cette réintroduction, avec des éléments de calendrier,
- les mesures d'accompagnement des différents acteurs impactés.

Elle sera menée en concertation avec les acteurs du territoire.

Cette étude fait l'objet de la présente convention.

A l'issue de cette étude, des modalités de collaboration seront définies entre les signataires pour la mise en œuvre effective de ses conclusions dans la durée.

ARTICLE 2 – OPÉRATIONS VISÉES PAR LA PRESENTE CONVENTION

La démarche de collaboration s'appuie sur une volonté de concertation des parties prenantes couplée à une expertise scientifique.

Les signataires s'engagent donc à la rédaction d'un cahier des charges élaboré de concert.

L'étude dressera un état des lieux de la situation passée et actuelle, un inventaire des impacts potentiels sur les activités des diverses parties prenantes résultant de la réintroduction du cerf.

Elle intégrera des éléments techniques concernant les modalités de réintroduction ainsi qu'un calendrier réaliste. Elle comprendra une évaluation des outils à mettre en place pour objectiver le niveau de pression du gibier, le suivi sanitaire des populations.

Enfin elle établira les conditions matérielles de la réussite pour garantir le respect des objectifs fixés, notamment la mise en place d'indicateurs fiables et partagés, la fixation et la réalisation de plans de chasse au juste niveau.

Cette étude pourra être confiée pour tout ou partie à un prestataire.

Cette démarche organisée en concertation avec les parties prenantes du territoire pourra, au besoin, être accompagnée par un médiateur tiers pour lui conférer plus de neutralité.

Les éventuels coûts, internes ou externes, de cette étude seront précisés et feront l'objet d'un financement entre les trois signataires selon une clé de répartition d'un tiers par partie.

Les signataires se réservent la possibilité de faire appel à des financements externes, sous réserve de ne pas porter atteinte à la nécessaire neutralité de l'étude.

La réalisation de cette étude et sa mise en œuvre restent bien évidemment conditionnées aux décisions des autorités compétentes en matière sanitaire.

ARTICLE 3 – ATTENDUS ET ENGAGEMENTS DU PNRBSN

Le Parc naturel régional souhaite, à travers cette étude et le partenariat mis en place pour sa réalisation, disposer d'éléments objectifs permettant un dialogue constructif entre l'ensemble des parties prenantes quant aux conditions de réintroduction puis de gestion du cerf en forêt de Brotonne.

Le Parc s'engage à mettre à disposition du temps de personnel pour assurer l'animation et la coordination des actions prévues dans la présente convention.
Le Parc assurera également la gestion financière des études à engager et la recherche de financements pour leur mise en œuvre en coordination avec les cosignataires.

ARTICLE 4 – ATTENDUS ET ENGAGEMENTS DE L'ONF

Dans un moment où les attentes sociétales sont très fortes vis-à-vis des forêts, où les conditions climatiques vont faire peser de lourdes incertitudes sur leur gestion technique et où les moyens financiers à disposition des forestiers sont limités, l'ONF attend de cette démarche :

- qu'elle permette d'identifier, de peser et de partager avec les acteurs du territoire les enjeux et les impacts forestiers liés à la présence du cerf,
- qu'elle dépasse le stade de l'étude de réintroduction pour déboucher sur des modalités de gestion reposant sur une vision partagée avec les acteurs cynégétiques des problématiques de gestion générées et une approche mutualisée des solutions,
- qu'elle permette au massif de Brotonne de devenir un territoire d'innovation dans les sujets d'équilibre faune-flore et de pratiques cynégétiques.

L'ONF s'engage à mettre des moyens humains et financiers au service de cette expérimentation de portée nationale dont le principe est validé par le siège de l'Etablissement (DFRN).

ARTICLE 5 – ATTENDUS ET ENGAGEMENTS DE LA FDC 76

Le cerf élaphe est une espèce gibier qui fait partie du patrimoine cynégétique du massif de Brotonne. Dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion cynégétique 2023/2029 en cours de préparation, la fédération considère que cette espèce doit être réintroduite après l'épisode de tuberculose bovine qui a conduit à son éradication dans les années 2000. La fédération de Seine Maritime, en lien avec la Fédération de l'Eure, souhaite la mise en œuvre d'une démarche concertée permettant à l'espèce de se développer sur le massif dans le respect des équilibres agro sylvo cynégétiques. Cette démarche était déjà prévue dans le schéma départemental en cours.

La fédération a la responsabilité de la gestion durable des espèces de grande faune dans le cadre des plans de chasse et de l'organisation du suivi des équilibres agro sylvo cynégétiques par le biais en particulier de la mise en œuvre des indices de changements écologiques. Le programme Sylvafaune en cours sur le massif d'Eawy constituera un socle de réflexion utile pour ce projet. Le schéma départemental prévoit également les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires pour les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. Elle étudiera également la possibilité de labelliser le massif de Brotonne comme « Territoire de Faune Sauvage ».

La fédération de Seine Maritime s'engage à mettre des moyens humains et financiers adaptés à cette convention.

ARTICLE 6 - DUREE

La bonne exécution de la réintroduction du cerf est conditionnée par l'abrogation de l'arrêté tuberculose, sous décision de l'autorité publique. Les signataires reconnaissent le caractère absolu de cette étape administrative mais font le choix d'avancer en temps masqué dès à présent sur ce projet.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années à compter de la date de signature.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, chacune des parties signataires recevant en pleines mains un exemplaire.

Fait à Vatteville-la-Rue,
le 30 juin 2022

Le Président du PNR BSN,	Le Directeur de l'Agence de Rouen de l'ONF,	Le Président de la FDC 76,
Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande		
Jacques CHARRON	**Antoine COUKA**	**José DOMENE-GUERIN**
	Office National des Forêts Agence Territoriale de Rouen 53 bis rue Maladrerie CS 51804 76042 ROUEN Cédex Tél. 02 35 14 20 20 - Fax 02 35 14 20 21	FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SEINE-MARITIME Maison de la Chasse et de la Nature Route de l'étang 76890 Belleville en Caux

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SEINE-MARITIME

MAISON DE LA CHASSE ET DE LA NATURE - ROUTE DE L'ETANG - 76890 BELLEVILLE-EN-CAUX / WWW. FDC76.COM / CHASSE@FDC76.COM